

Table des matières

CAB et MAB – Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.....	3
API – Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.....	14
PRM – Protection des races menacées.....	21
PRV – Préservation des ressources végétales.....	37
COUVER03 – Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture).....	41
COUVER04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces.....	44
COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières.....	46
COUVER06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées).....	50
COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique.....	53
COUVER08 – Amélioration des jachères.....	57
COUVER11 – Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne.....	61
COUVER12 - Rotation à base de luzerne en faveur du Hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>).....	63
COUVER13 - Rotation a base de céréales à paille en faveur du Hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>).....	67
COUVER16 - Broyage et enfouissement des pailles de riz.....	71
HAMSTER_01 – Gestion collective des assolements en faveur du Hamster Commun (<i>Cricetus cricetus</i>).....	73
HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies.....	77
HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable).....	80
HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables.....	84
HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente.....	88
HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied.....	91
HERBE_09 – Amélioration de la gestion pastorale.....	94
HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois.....	98
HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides.....	102
HERBE_12 – Maintien en eau des zones basses de prairies.....	105
HERBE_13 – Gestion des milieux humides.....	108
IRRIG_01 - Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières.....	114
IRRIG_03 – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle.....	117
IRRIG_04 – Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1).....	120
IRRIG_05 – Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2).....	123
IRRIG_06 - Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières.....	126
IRRIG_07 - Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices.....	128
IRRIG_08 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 1).....	130
IRRIG_09 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 2).....	133
LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente.....	136
LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignements.....	139
LINEA_03 - Entretien des ripisylves.....	142

LINEA_04 - Entretien de bosquets.....	145
LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées.....	148
LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières.....	150
LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau.....	153
LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies.....	157
MILIEU01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables.....	160
MILIEU02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues.....	163
MILIEU03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers.....	165
MILIEU04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité.....	168
MILIEU10 - Gestion des marais salants (type Île de Ré) pour favoriser la biodiversité.....	171
MILIEU11 - Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité.....	174
OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise.....	180
OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables.....	184
OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé.....	188
PHYTO_01 - Bilan de stratégie de protection des cultures.....	191
PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse.....	195
PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse.....	198
PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2).....	201
PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 2).....	206
PHYTO_06 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 2) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère.....	211
PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique.....	216
PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères.....	219
PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées.....	221
PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes.....	223
PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1).....	225
PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1).....	230
PHYTO_16 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère.....	234
SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures.....	239
SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires.....	246
SGC_03 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles.....	252
SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien.....	258
SHP_02 - Opération COLLECTIVE systèmes herbagers et pastoraux - maintien.....	266
SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage ».....	272
SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales ».....	277
SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques.....	282

CAB et MAB – Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Elle est ouverte sur l'ensemble de la région et ne fait l'objet d'aucun zonage.

La mesure est déclinée en deux types d'opération :

- l'opération de **conversion à l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion,
- l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

2. MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé et du type d'opération (conversion ou maintien).

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300	160
Viticulture (raisins de cuve)	350	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350	240
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou

sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en oeuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, pour l'opération de **[préciser maintien, conversion, ou les deux]**, les co-financeurs nationaux peuvent fixer des montants maximum par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour les crédits du Ministère de l'agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

Contrôles spécifiques relatifs aux couverts déclarés :

- **Prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation** : la vérification du respect de la part minimale de légumineuses dans le mélange s'effectuera en contrôle sur place sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques. La présence de légumineuses sur la parcelle devra également pouvoir être vérifiée en contrôle visuel.
Ce type de couvert peut être engagé dans la catégorie "cultures annuelles" uniquement s'il entre dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement. Autrement dit, un couvert de grandes cultures doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours de l'engagement.
Dans le cas contraire, ce type de couvert doit être engagé dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".
Pour la campagne 2015, les parcelles déclarées en "légumineuses fourragères" et "mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" seront associées par défaut à la catégorie de couvert "Prairies associées à un atelier d'élevage". Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles", vous devez le préciser lors de votre demande d'aide (**se référer à la p.10**).
- **Semences** : si vous demandez à bénéficier de l'aide pour des semences, vous devez joindre à votre demande d'aide une **copie du contrat de production avec une entreprise semencière** ou d'une **convention d'expérimentation** le cas échéant. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir ce document à la date du 15 mai de l'année de la demande, vous devrez compléter votre demande d'aide en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 15 septembre de l'année de la demande.
- **Cultures annuelles** : au sein de la catégorie cultures annuelles, le gel n'est autorisé sur chaque parcelle concernée qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt

Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.

3. DUREE DE L'ENGAGEMENT

Lorsque vous demandez à bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 5 ans**.

Si vous avez bénéficié du soutien à l'agriculture biologique (SAB-C ou SAB-M) entre 2011 et 2014, et que vous n'avez pas fait l'objet d'une demande de remboursement total, la durée de vos engagements en 2015 pourra être adaptée de manière à assurer la continuité avec la programmation précédente.

Exemple : vous demandez à bénéficier en 2015 de l'aide à la conversion pour 15 hectares de céréales et 30 hectares de prairies.

Vous n'avez jamais demandé à bénéficier de l'aide SAB-C pour des surfaces en céréales, en revanche vous avez fait une première demande d'aide SAB-C en 2013 pour une surface de 30 hectares en prairies.

En 2015 et pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, la durée de vos engagements sera de 5 ans pour vos surfaces en céréales, et de 3 ans pour vos surfaces en prairies.

4. CRITERES DE SELECTION

Pour l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, les critères de sélection suivants seront appliqués au niveau régional :

- critère 1
- critère 2
- etc.

Votre demande d'aide sera étudiée au regard de ces critères.

Le cas échéant, expliciter l'objectif de ces critères (par exemple, donner la priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental en lien avec les enjeux identifiés sur le territoire).

5. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

5.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Seuls les demandeurs appartenant à l'une des catégories visées à l'article D341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et qui ont déposé un dossier "politique agricole commune" (PAC) pour l'année courante réputé recevable et comportant le formulaire de demande d'aides au titre de l'agriculture biologique sont éligibles.

En complément de ces critères et des conditions d'éligibilité générales relatives aux différentes MAEC et à l'agriculture biologique, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter des conditions spécifiques à la mesure.

5.1.1. Si vous engagez des surfaces en Arboriculture, vous devez respecter des exigences minimales d'entretien chaque année de votre engagement

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

5.1.2. Si vous engagez des surfaces dans les catégories "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement doit être respecté

Pour chaque type d'opération (conversion et maintien), le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage".

Le seuil minimal à respecter est de **0,2 UGB par hectare** de surface engagée.

5.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, sont éligibles les **surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion***, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande (hors cas particulier des surfaces engagées en SAB entre 2011 et 2014).

** Soit une date de début de conversion comprise entre le 16 mai 2013 et le 15 mai 2015 (pour 2015 et à titre exceptionnel, cette date est repoussée au 15 juin 2015 en cohérence avec la date limite de dépôt des demandes d'aides PAC).*

Les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion.

Pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement (pour 2015 et à titre exceptionnel, cette date est repoussée au **15 juin**).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

***Rappel :** pour certains couverts (**semences, prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses**), les pièces justificatives à fournir pour vérifier l'éligibilité de la demande sont précisées à la section **2. Montants de la mesure**.*

Obligations du cahier des charges A respecter pour chaque type d'opération en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	Répétition
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Documentaire	* Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC	Principale	Totale	Réversible	Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion ou au maintien souscrite depuis 2007, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "cultures annuelles", si une prairie artificielle implantée avec au moins 50 % de légumineuses est déclarée la 1 ^{ère} année de l'engagement, planter un couvert de grandes cultures sur la parcelle au moins 1 fois au cours de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage" et "Landes, estives, parcours associées à un atelier d'élevage" : <ul style="list-style-type: none"> à partir de la 3^{ème} année pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, et dès la 1^{ère} année pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis (ou en conversion le cas échéant) indiqués sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur (1) .	Documentaire et comptage des animaux le cas échéant	* Registre d'élevage * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion	Principale	Totale	Réversible	

(1) Le taux de chargement est calculé sur la base des équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles	0,03

Pour chaque type d'opération, le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage". Si vous demandez à bénéficier de l'aide à la conversion et de l'aide au maintien sur votre exploitation, le taux de chargement devra pouvoir être vérifié à la fois sur la base des surfaces engagées en conversion et sur la base des surfaces engagées en maintien.

6. CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat.

Les données relatives aux productions certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique peuvent être mises en ligne sur internet par certains organismes certificateurs. Dans ce cadre et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'est pas indiquée sur le certificat de conformité de l'exploitation mais sur un autre document, appelé "attestation".

Il est alors nécessaire que le demandeur fournisse ces deux documents (le certificat de conformité et l'attestation), afin que la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'organisme certificateur puisse être vérifiée.

Vous devez joindre les documents délivrés par votre organisme certificateur à votre demande d'aides PAC. Si vos parcelles sont converties depuis moins d'un an et que vous êtes dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du 15 juin 2015, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives demandées au plus tard le 15 septembre 2015.

- **Cahier d'enregistrement des pratiques (pour les prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation et déclarées dans la catégorie "cultures annuelles")**

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit contenir, *a minima* :

- la date de semis,
- la surface des parcelles ensemencées,
- la composition du mélange : espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha.

Ces éléments permettront d'établir la densité de semis et de vérifier le respect de la proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation.

A titre indicatif, le calculateur élaboré par le GNIS peut être utilisé pour calibrer les doses de semis : <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/index.aspx>

7. PRECISIONS SUR LES CULTURES ELIGIBLES A CHAQUE CATEGORIE

Les correspondances entre les catégories de culture à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de couvert pour les aides à l'agriculture biologique	Catégories de cultures correspondant à la liste des cultures à utiliser pour renseigner le formulaire "Descriptif des parcelles"
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : surfaces pastorales, bois pâturés, châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : Prairie en rotation longue, prairie permanente + Cultures de la catégorie " surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) " + Cultures de la catégorie " fourrages " + Cultures de la catégorie " légumineuses fourragères "
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	Cultures des catégories " Céréales ", " Oléagineux ", " Protéagineux " + Tabac + Cultures de la catégorie " Légumineuses fourragères " si elles entrent dans une rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement (se référer à la p.10 si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles") + " Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins " dans la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)" (se référer à la p.10 si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles") Pour les semences : une coche spécifique est prévue
Viticulture (raisins de cuve)	" Vigne : raisin de cuve " dans la catégorie "Arboriculture et viticulture"
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence
Cultures légumières de plein champ	Cultures correspondantes dans la catégorie " Légumes et fruits "
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	Cultures correspondantes dans la catégorie " Arboriculture et viticulture " PPAM 2 : toutes les PPAM n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1 Pour le maraîchage et les semences : une coche spécifique est prévue

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Attention : Pour la campagne 2015, les surfaces déclarées dans les catégories de culture suivantes seront engagées par défaut dans la catégorie de couvert "Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage" :

- "Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins", relevant de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)"
- Toutes les cultures appartenant à la catégorie "Légumineuses fourragères"

Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", vous devez compléter le document p.11 et le transmettre au service instructeur avec votre demande d'aide (soit au plus tard le 15 juin 2015).

Si vous engagez ces surfaces pour un montant d'aide correspondant à la catégorie "cultures annuelles", vous vous engagez à implanter un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) au moins une fois au cours de votre engagement.

**API – Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la
préservation de la biodiversité
Campagne 2015**

1. Objectifs de la mesure

La mesure API est une mesure déconcentrée à cahier des charges national et dont la mise en œuvre est régionalisée.

Elle vise à modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

2.1. Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région où le dispositif est accessible.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal 1 512 €/an (72 ruches)

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 € par an, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.2. Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies¹ ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente [Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) / Fédération des groupements de défense sanitaire (FGDS)] de votre département.

¹ Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

3. Cahier des charges de la mesure API et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 9 juin 2015.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1. Le cahier des charges de la mesure API :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies : <ul style="list-style-type: none"> • description de l'emplacement (commune, lieu- dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), • nombre de colonies par emplacement, • date d'implantation de la colonie, • date de déplacement de la colonie. 	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées, par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale ²
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de côte et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect		

² Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie/ nombre d'emplacements respectant les engagements.

Application du régime SIGC pour déduire un taux et une pénalité éventuelle. Pour le calcul de la sanction financière la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 24 colonies.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
emplacements.					
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

3.2. Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT/DDTM dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT/DDTM peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

3.3. Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 2 500 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Si tel n'est pas le cas, un taux d'écart est calculé comme le nombre d'emplacements manquants ou en irrégularité rapporté au nombre d'emplacements présents respectant le cahier des charges. Les éventuelles pénalités habituelles sont alors appliquées en fonction de ce taux d'écart.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois emplacements, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %.
- Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Exemple : *Un apiculteur engage 240 colonies dans la mesure API. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.*

Il est constaté sur le registre d'élevage que les 240 colonies n'ont occupé que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une

sanction sera alors prononcée sur cette année d'engagement.

Calcul du taux d'écart :

*1 emplacement en anomalie / 9 emplacements respectant les obligations = 11%
L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le
bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (11 %).*

La sanction correspond donc à :

(240 colonies x 21 €) x 0,11 = 554,4 €

Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :

(9 emplacements x 24 colonies x 21 €) - 554,4 € = 3 981,6 €

PRM – Protection des races menacées Campagne 2015

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Les animaux doivent être conduits en race pure et, en ce qui concerne l'espèce équine, il est également acquis que les juments et ânesse inscrites au programme spécifique de sauvegarde de leur race puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste nationale des races menacées d'abandon pour l'agriculture et, éventuellement, pour l'espèce équine dans la liste des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé.

La liste nationale des races menacées de disparition éligibles à cette mesure comprenant la liste des races équines pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé figure en annexe du document cadre national et est reprise en annexe de la présente notice.

2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect de chaque cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : 200€/UGB/an,
- Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition : **200** €/UGB/an,
- Conduite en croisement d'absorption dans les races figurant à la liste des races dans lesquelles ce croisement est autorisé (figurant en annexe) de juments ou d'ânesses : **200** €/UGB/an.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 €/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée.

3. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de sélection au niveau régional.

4. Conditions spécifiques d'éligibilité

En plus des conditions d'éligibilité générales relatives aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques décrites ci-dessous :

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1. Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région

Par ailleurs vous devez respecter les conditions suivantes :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Vous devez être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

- Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équidés

Vous devez être le propriétaire des femelles équidés, et ne pouvez en être seulement le détenteur³.

Vous devez adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, vous devez adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race.

4.2. Les conditions relatives aux animaux

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant à l'un ou plusieurs critères des critères d'éligibilité définis ci-après.

Animaux relevant des espèces bovine, ovine, caprine, porcine

Les animaux éligibles sont de race pure et doivent figurer sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice.

³ Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.

Les animaux éligibles sont les femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2015, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :

- pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans,
- pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas,
- pour les caprins et porcins, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Vous devez détenir⁴ et engager un nombre de femelles reproductrices appartenant à des races locales menacées de disparition au moins égal à :

- pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB (1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB)
- pour l'espèce bovine : 3 UGB
- pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB soit 7 caprins ou 7 ovins

Animaux relevant de l'espèce équine

Les animaux éligibles sont de race pure ou conduits en croisement de sauvegarde, ils doivent dans tous les cas figurer sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice, qui comprend la liste des races équines pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé.

Vous devez engager au moins un animal. Les animaux sont éligibles à partir de 6 mois. Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde, seule les femelles sont éligibles. Dans tous les cas, vous devez être propriétaire⁵ des femelles engagées

5. Cahiers des charges et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 9 juin 2015.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations des cahiers des charges de la mesure PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Attention : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'importance de l'anomalie (à seuil ou totale).

⁴ L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

⁵ L'obligation est d'être propriétaire des femelles, non d'en être détenteur.

5.1. Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés ⁶	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

⁶ L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

5.2. Conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesse, inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide.	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés ⁷	Visuel et documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des juments ⁸ ou ânesses. Certificat d'inscription de la jument ou de l'ânesse au programme d'absorption du livre généalogique	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés au moins trois fois en cinq ans	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Totale
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide : Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies, documents d'identification des équidés.	Réversible	Principale	Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée.	Documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuils ⁹

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

⁷ L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles dont vous êtes propriétaire doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

⁸ La DDT/DDTM peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non respect.

⁹ La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 ans du contrat.

5.3. Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés ¹⁰	Documentaire (et vérification sur Harasire dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des animaux	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés au moins trois fois en cinq ans, dans la race pure concernée	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées)	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage Documents d'identification des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuils ¹¹
Faire enregistrer les saillies et les naissances ¹² conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Documents d'identification des produits	Réversible	Principale	Totale

¹⁰ L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles dont vous êtes propriétaire doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

¹¹ La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 ans du contrat.

¹² La descendance doit être inscrite au livre généalogique de la race.

5.4. Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans la mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT/DDTM dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT/DDTM peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

5.5. Précisions sur le régime de sanction

5.5.1. Présentation générale

Lorsque le contrôleur ou la DDT/DDTM constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un taux d'écart est calculé de la manière suivante : rapport entre le nombre d'animaux manquants ou en anomalie (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois animaux, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois animaux, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %.
- Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Exemple : Un éleveur a engagé 10 juments dans la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition. Il est constaté l'absence d'une jument.

Nous sommes dans le cas où l'irrégularité ne concerne pas plus de trois animaux.

Le calcul du taux d'écart est le suivant : $1/9 = 11 \%$

La réduction de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc égale à 11 %.

Soit $9 * 200 \text{ €} * 11 \% = 198 \text{ €}$

Le paiement de l'aide ne représente plus que :

$9 * 200 \text{ €} - 198 \text{ €} = 1 602 \text{ €}$

- Cas de la conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition :

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges (faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Mise à la reproduction d'un % des femelles engagées	Coefficient multiplicateur de la sanction
$\% \geq 50$	Pas d'anomalie
$48,5 \leq \% < 50$	25 %
$47 \leq \% < 48,5$	50 %
$45,5 \leq \% < 47$	75 %
$\% < 45,5$	100 %

Les seuils définis dans la notice nationale d'information MAEC (page 6 et annexe) ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

- Cas de la conduite en croisement d'absorption de juments ou d'ânesses et de la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition.

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges de la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition (Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Obtention d'une moyenne (X) de 2 naissances par femelle engagée	Coefficient multiplicateur de la sanction
≥ 2	Pas d'anomalie
$1,9 \leq X < 2$	25 %
$1,8 \leq X < 1,9$	50 %
$1,7 \leq X < 1,8$	75 %
$X < 1,7$	100 %

Ce point de contrôle est vérifié en année 5. Ainsi, pour la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition (où vous pouvez engager aussi bien des mâles que des femelles) la moyenne de 2 naissances par femelle engagée sera vérifiée au prorata du nombre de femelles engagées chaque année.

ANNEXE :LISTE DES RACES BOVINES OVINES CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	ARMORICAINE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BAZADAISE	Excellence Bazadaise La Jardiasse Est , 33430 BAZAS
BOVINE	RACO DI BIOU (Camargue)	Livre généalogique de la raço di biou Mas du Pont de Rousty 13200 Arles
OVINE	BEARNAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BLEUE DU NORD	Union Bleue du Nord Maison de l'élevage du Nord, 140, boulevard de la Liberté 59013 Lille Cédex
BOVINE	BRETONNE PIE NOIRE	Union Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully 29332 QUIMPER CEDEX
BOVINE	BORDELAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CORSE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CREOLE	Sélection Créole Chambre d'agriculture de Guadeloupe Rond-point de Destrellan 97122 Baie-Mahault
BOVINE	DE COMBAT	Association des éleveurs français de taureaux de combat Mas du pont de Rousty 13200 Arles

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	FERRANDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	ROUGE FLAMANDE	Union Rouge Flamande Maison de l'élevage du Nord 1 40, boulevard de la Liberté 59013 LILLE Cedex
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	LOURDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MARAICHINE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	NANTAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	SAOSNOISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VILLARD DE LANS	OS Races Alpines Réunies Maison de l'agriculture 52, avenue des Iles BP 9016 74990 Annecy Cedex 9
BOVINE	VOSGIENNE	Organisme de sélection de la race bovine vosgienne Maison de l'agriculture 11, rue Jean Mermoz BP 80038 68127 Sainte Croix en Plaine
OVINE	AVRANCHIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	BAREGEOISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES
OVINE	BERRICHON DE L'INDRE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	BLEU DU MAINE	Organisation de sélection ovine Ouest-Maine Chambre d'agriculture, 15, rue Jean Grémillon 72013 Le Mans Cédex 2
OVINE	BOULONNAIS	Association Moutons Boulonnais Ferme du Héron Chemin de la Ferme Lenglet 59650 Villeneuve d'Asq
OVINE	BRIGASQUE	FDGEDA 06 6 Box 58 – MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex
OVINE	CASTILLONNAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	CAUSSENARDE DES GARRIGUES	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	COTENTIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	LANDAISE	Association « Conservatoire des Races d'Aquitaine » 6 rue Massérac, 33700 MERIGNAC
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert , Canzac 44480 DONGES
OVINE	LOURDAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	MARTINIK	Union pour la sélection de l'ovin Martinik (USOM) Habitation Bonne Mère 97224 Ducos
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	CEZ Bergerie Nationale de Rambouillet Parc du Château CS 40609 78514 Rambouillet Cedex
OVINE	MERINOS PRECOCE	Institut de l'Elevage – Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
OVINE	MONTAGNE NOIRE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	OUESSANT	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
OVINE	RAIOLE	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUGE DU ROUSSILLON	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUSSIN de la HAGUE	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
OVINE	SOLOGNOTE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	SOUTHDOWN Français	Races ovines des massifs Sélection (ROM Sélection) Route de Thiers-Marmilhat 63370 Lempdes
CAPRINE	CREOLE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DE LORRAINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DES FOSSES	CAPGENES Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	MASSIF CENTRAL	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PEI	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	POITEVINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PROVENCALE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PYRENEENNE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
PORCINE	CREOLE DE GUADELOUPE	
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104, 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	NUSTRALE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PIE NOIR DU PAYS BASQUE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
PORCINE	PORC DE BAYEUX	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	GASCON	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

**ANNEXE : LISTE DES RACES ASINES ET EQUINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME
GESTIONNAIRE**

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ÉLEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER
ASINE	BAUDET DU POITOU	BAUDET DU POITOU	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 2 rue du Port Brailac 79510 COULON	Institut Français du Cheval et de l'Équitation (I.F.C.E) Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	GRAND NOIR DU BERRY	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Maison de Pays B.P. N° 10 18160 LIGNIERES	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU COTENTIN		Thierry BLAVETTE 48 Impasse du Docteur Schweitzer 50000 SAINT-LO	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND		Sylvie CHEYREZY Ferme de la Vallée 50810 BERIGNY	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS	ANE DU BOURBONNAIS	Association Française de l'Ane Bourbonnais Le Petit Malvert 03320 LURCY LEVIS	I.F.C.E Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.
ASINE	ANE DES PYRENEES		Association Nationale des Éleveurs d'Anes et de Mulets des Pyrénées Chemin des Arboulets 64400 ESTOS	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DE PROVENCE		Association de l'Ane de Provence Le Colombier 26750 MONTMIRAIL	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POTTOK		Association Nationale du Pottok Maison pour Tous 64310 SARE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	TRAIT DU NORD		Syndicat d'Élevage du Cheval Trait du Nord 442, rue de l'Orée du Bois 59230 St Amand les EAUX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
EQUINE	ARDENNAIS		Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOIS		Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Chemin de Courcelles 21390 BIERRE les SEMUR	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BOULONNAIS		Syndicat Hippique Boulonnais Mairie de Samer 84 Place Foch 62830 SAMER	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETON		Syndicat des Eleveurs du cheval Breton BP 30407 29404 LANDIVISIAU Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CAMARGUE		Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CASTILLONNAIS	CASTILLONNAIS	Association nationale du cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées La Bayche 09600 SUN	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL CORSE	CHEVAL CORSE	L'association U CAVALLU CORSU 20229 - PIAZZOLE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL D'Auvergne	CHEVAL D'Auvergne	Association nationale du cheval de race Auvergne Château de Montlosier 63970 Aydat	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND		Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand C521509 437 rue Maréchal Juin 50009 SAINT-LO Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
EQUINE	COMTOIS		Association Nationale du cheval du Trait Comtois 12, rue de l'Helvétie 25120 MAICHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PONEY LANDAIS	PONEY LANDAIS	Association Nationale du poney Landais Ferme équestre de Peypin 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	MERENS		Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Chambre d'agriculture 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POITEVIN MULASSIER	POITEVIN MULASSIER	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PERCHERON		SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

PRV – Préservation des ressources végétales Campagne 2015

1. Objectifs de la mesure

La PRV est une mesure agroenvironnementale et climatique à cahier des charges national. Elle vise à conserver ou réintégrer dans le système de production des variétés (cultures légumières, arboriculture et plantes médicinales) localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique.

La réintégration de ces variétés dans le système de production contribue à répondre à des objectifs de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, un montant de 600 € par hectare (cultures annuelles) ou 900 € par hectare (cultures pérennes) engagé vous sera versé annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la PRV

2.1. Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la PRV :

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Vous devez disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargée de certifier l'identité de la variété engagée.

2.1.2 Le siège de votre exploitation doit être situé en région

2.2. Les conditions relatives aux éléments engagés

- Les variétés engagées doivent être éligibles (en annexe : liste régionale).
- Vous devez engager une ou plusieurs variétés éligibles au titre des cultures annuelles ou pérennes
- Vous devez engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à planter exigée pour le type de culture concerné,
- Vous devez respecter une obligation minimale d'entretien,
- Vous devez respecter une densité minimale de semis ou de plantation.

3. Cahier des charges de la PRV et régime de contrôle

Vos obligations doivent être respectées tout au long de votre engagement, et ce dès le 9 juin 2015.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PRV sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1. Le cahier des charges de la PRV

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Engager un minimum de surface : par ha pour l'arboriculture et en ha pour les légumes. Pour les arboriculteurs, engager un effectif d'arbres dont les seuils sont à définir régionalement	Contrôle documentaire et visuel (vérification de présence)	Factures d'achat des semences (ou plants) avec leur identification et/ou l'inventaire du verger	Réversible	Principale	Totale
Obligation minimale d'entretien : <ul style="list-style-type: none"> - protection des arbres contre les ravageurs - entretien des surfaces en herbe - réalisation de la taille et/ou du pliage - récolte 	Contrôle documentaire (pièces comptables) et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et phytosanitaires ¹³	Réversible	Principale	Totale
Adhésion au réseau de conservation de la variété	Documentaire	Attestation du réseau de conservation de la variété	Réversible	Principale	Totale

¹³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

3.2. Cumul avec d'autres mesures agroenvironnementales

Les surfaces accueillant les variétés engagées sont susceptibles de tourner sur votre exploitation au cours des 5 années de l'engagement. De ce fait, elles peuvent une année se retrouver au même endroit qu'une autre MAEC que vous auriez souscrite par ailleurs (exemple : mesure de limitation d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.). Or, la réglementation communautaire fixe des plafonds par hectare que ne doivent pas dépasser l'ensemble des MAEC présentes une année donnée sur une même parcelle (900 €/ha/an pour cultures pérennes et 600 €/ha/an pour cultures annuelles).

En conséquence, vous ne pouvez pas vous engager en mesure PRV pour un certain type de culture (arboriculture, culture légumière, etc.) si vous êtes déjà engagé dans une autre MAEC pour ce même type de culture.

Inversement, une fois que vous serez engagé en mesure PRV pour un certain type de culture, vous ne pourrez vous engager dans une autre MAEC pour ce même type de culture .

Vous veillerez chaque année lors de votre déclaration de surfaces, à indiquer sur le registre parcellaire graphique (RPG) la localisation des parcelles concernées par des variétés protégées.

4. Les modalités de déclarations

La saisie du numéro de dossier PRV , sous télépac, s'effectue de la manière suivante :

00_PRV1_0000

COUVER03 – Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N2O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Eligibilité des surfaces

Préciser si la mesure est ouverte pour l'arboriculture ou la viticulture

Préciser le seuil (en%) des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs <i>Préciser la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire</i>	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber ¹⁴ (<i>à préciser pour le territoire</i>) : <ul style="list-style-type: none"> - enherbement de la totalité de chaque parcelle engagées (rangs et inter-rangs) - enherbement de tous les inter-rangs - enherbement de X inter-rangs sur Y 	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
Maintien du couvert herbacé : Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans Entretien du couvert par : <ul style="list-style-type: none"> - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - OU par pâturage annuel (<i>préciser uniquement si autorisé sur le territoire</i>) 	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils
Le cas échéant : (<i>à préciser pour le territoire</i>) <ul style="list-style-type: none"> - absence d'intervention mécanique pendant la période du XX au XX - ou entretien réalisé avant le 30 juin (si enjeu secondaire "DFCI") Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuils ¹⁵

¹⁴ Le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

¹⁵ La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)	Visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale

COUVER04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vignes, par la mise en place d'un paillage végétal constitué d'écorces, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. En effet, les écorces épandues forment un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations de vers de terre. Les écorces améliorent également la portance des sols, au même titre que l'enherbement. Les écorces contiennent aussi une quantité non négligeable d'éléments minéraux, notamment potassium et magnésium, qui contribuent à la fumure d'entretien. Enfin, bien que l'utilisation d'un mélange d'écorces de feuillus et de résineux permette une protection efficace des sols, l'utilisation d'écorces de feuillus permet d'éviter une acidification des sols.

Cet engagement unitaire répond essentiellement à un objectif de protection de la qualité de l'eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la mise en place du paillage, comme l'enherbement, permet de supprimer l'utilisation d'herbicides. L'épaisseur importante du « mulch » recouvrant l'inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L'application d'herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l'inter rang, devient inutile durant l'année suivant l'épandage, voire la deuxième année, en fonction du niveau de dégradation des écorces. Cet engagement contribue aussi à un objectif de lutte contre l'érosion des sols.

Il s'agit d'une pratique alternative à l'enherbement, sur des vignobles où celui-ci n'est pas possible pour des raisons de pente, de nature de sol, et de concurrence herbe-vigne vis-à-vis des besoins en eau. Cet engagement ne peut ainsi être proposé que sur des territoires situés sur des zones à enjeu « eau », en particulier les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin). Sur les autres territoires, seul l'engagement unitaire COUVER_03 peut être proposé.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 107,90 euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %), le préciser ici

3-2 : Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles à cette opération sont les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter-rang est impossible.

Ces surfaces sont identifiées d'après des cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000ème par le Comité Interprofessionnel du Vin.

Préciser le seuil (en %) des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées Respect du type de paillage autorisé : <i>Préciser la composition du paillage autorisé sur le territoire. Il doit être composé d'écorces fibreuses fraîches (non compostées) uniquement issues de feuillus (chêne, hêtre, peuplier...) et grossièrement broyées pour éviter une décomposition trop rapide</i>	Sur place Visuel (vérification de la présence du paillage selon la date du couvert) et documentaire (vérification sur la base des factures d'achat du paillage)	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	Totale
Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1 ^{ère} et en 3 ^{ème} année d'au moins 150 m ³ /ha (2 épandages pour 5 ans)	Sur place Documentaire (vérification sur la base des factures d'achat du paillage)	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	À seuils : en fonction de la quantité manquante / quantité à épandre (globale sur tout l'engagement)
Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter rang	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁶	Réversible	Principale	Totale

¹⁶ Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de Zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... (Préciser la raison de ce diagnostic). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m)	Sur place : visuel et documentaire	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : écart de largeur en anomalie
Respecter a taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE :</p> <p><i>Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire</i></p> <p>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place : visuel et documentaire	Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE du XXX au XXX (<i>à préciser pour le territoire</i>)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation initiale de la ZRE	Administratif et sur place		Définitif	Principale	Totale
<i>Si cette obligation est retenue à l'échelle du territoire :</i> Respecter la limitation (préciser la valeur maximale) ou l'interdiction des apports azotés (minéral et organique)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 9 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés : (Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de XXX mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours de retard (5 / 10 / 15 jours)
Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (à préciser pour le territoire), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 9 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... (Préciser la raison de ce diagnostic). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à implanter :</p> <p>(Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire)</p> <p>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<p>Préciser, si le déplacement est autorisé (si e07 < 100%) :</p> <p>Maintenir la superficie en couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - implantation du couvert au plus tard le XXX - destruction du couvert après le XXX 	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
<p>Respecter la taille minimale de XXX mètres de large ou XXX ha</p> <p>Le cas échéant : Respecter la taille maximale de XXX mètres de large ou XXX ha</p>	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Absence d'intervention mécanique entre le XXX et le XXX</p> <p>Le cas échéant :</p> <p>Réaliser un entretien par fauche ou broyage entre le XXX et le XXX</p>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<p>Préciser pour le territoire :</p> <p>Respect de la limitation des apports azotés totaux de X UN/ha/an et la limitation en apports azoté minéraux de Y UN/ha/an sur chaque parcelle engagée</p> <p>OU</p> <p>Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées</p>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	<p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)</p> <p>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions</p>	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, outils et date.

Préciser les valeurs des variables locales e07.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 9 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER08 – Amélioration des jachères

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :
 - d'une espèce ;
 - d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
 - au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... (Préciser la raison de ce diagnostic). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

De plus, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter : <i>(Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire)</i> Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 9 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de XXX mètres de large ou parcelles entières <i>Le cas échéant :</i> Respecter la taille maximale de XXX mètres de large ou XXX ha	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'intervention mécanique entre le XXX et le XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Préciser pour le territoire : Respect de la limitation des apports azotés totaux de X UN/ha/an et la limitation en apports azoté minéraux de Y UN/ha/an sur chaque parcelle engagée OU Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 9 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER11 – Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont d'entretenir les couvertures naturelles efficaces des sols dans l'inter-rang de vigne par la suppression du désherbage, principalement afin de réduire les risques de lessivage ou de ruissellement et les risques d'érosion du sol. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles à cette opération sont les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

Préciser le seuil (en %) des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'une couverture sur x % [à préciser en fonction de la part des inter-rangs à engager sur une parcelle de vigne, à définir localement] des inter-rangs des parcelles engagées	Sur place Visuel et documentaire	Factures d'achat de semences ou du paillage et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de couverture autorisé sur l'inter-rang : <i>Préciser les types de couverts autorisés sur le territoire (enherbement permanent naturel ou mulch)</i> <i>Préciser, pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang)</i>	Sur place Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures d'achat	Réversible	Principale	Totale
Respect des modalités d'entretien du couvert : - interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs <i>- le cas échéant, absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu «biodiversité» est retenu</i> <i>- le cas échéant, entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu «DFCI» est retenu</i>	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

COUVER12 - Rotation à base de luzerne en faveur du Hamster commun (*Cricetus cricetus*)

1 : Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faibles, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cette opération n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cette opération vise à favoriser une rotation à base de luzerne en complément de céréales à paille d'hiver, cultures favorables à l'espèce. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster.

Cette opération est proposée dans un rayon de 600 mètres autour des terriers identifiés par l'ONCFS lors des comptages de printemps des années n, n-1 et n-2. **Les zones de contractualisation correspondent aux zones...[indiquer sur quels territoires l'opération peut être contractualisée, renvoyer à la notice de territoire le cas échéant].**

A l'échelle du territoire, ces rotations à base de luzerne seront complétées par des rotations à base de céréales à paille d'hiver (**indiquer la mesure concernée**) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire.

D'autre part, la présence d'un terrier validé par l'ONCFS sur une parcelle engagée ou à proximité immédiate ouvre la possibilité de souscrire l'opération d'absence de récolte de la luzerne entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre afin de favoriser la continuité du couvert (**indiquer la mesure concernée**).

2 : Montant unitaire annuel :

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **553,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité applicables aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont les éligibles les surfaces en terres arables de votre exploitation situées dans les zones de contractualisation de l'opération. La présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 mètres ouvre la possibilité de souscrire cette opération.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération. En particulier, les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourraient pas être prises en compte dans le respect des points correspondants du cahier des charges de cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	Sur place Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS	Représentation cartographique des emplacements de terriers sur l'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	Sur place Documentaire	Justificatifs de participation établis par la structure agréée	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléoprotéagineux d'hiver. L'implantation de maïs sur les parcelles engagées est interdite.	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale
Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale
Absence de reconduction d'une même culture autre que la luzerne et les céréales à paille d'hiver 2 années successives sur chaque parcelle engagée.	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...)	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites ; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils Par tranches de 5 jours d'écart par rapport à la date limite

6 : définitions et autres informations utiles

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions. Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier l'une des obligations du cahier des charges, cette dernière sera considérée en anomalie
- Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, vous pouvez contacter les structures suivantes :

Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation afin de localiser les terriers de hamster, et pour l'organisation de la concertation. Définir le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d'exploitation.

Ces structures sont agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation permettant de localiser les terriers de hamster, ainsi que pour l'organisation des journées de concertation.

COUVER13 - Rotation a base de céréales à paille en faveur du Hamster commun (*Cricetus cricetus*)

1 : Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faibles, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cette opération n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cette opération vise à favoriser une rotation à base de céréales à paille d'hiver en complément de la luzerne, cultures favorables à l'espèce. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster.

Cette opération est proposée dans un rayon de 600 mètres autour des terriers identifiés par l'ONCFS lors des comptages de printemps des années n, n-1 et n-2. Les zones de contractualisation correspondent aux zones...[indiquer sur quels territoires l'opération peut être contractualisée, renvoyer à la notice de territoire le cas échéant].

A l'échelle du territoire, ces rotations à base de céréales d'hiver seront complétées par des rotations à base de luzerne (indiquer la mesure concernée) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire.

D'autre part, la présence d'un terrier validé par l'ONCFS sur une parcelle engagée ou à proximité immédiate ouvre la possibilité de souscrire l'opération d'absence de récolte de céréales (indiquer la mesure concernée).

2 : Montant unitaire annuel :

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **227,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité applicables aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les surfaces en terres arables de votre exploitation situées dans les zones de contractualisation de l'opération. La présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 mètres ouvre la possibilité de souscrire cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	Sur place Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS	Représentation cartographique des emplacements de terriers sur l'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	Sur place Documentaire	Justificatifs de participation établis par la structure agréée	Réversible	Principale	Totale
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver.	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale
Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle culturale engagée, sauf pour les prairies temporaires et les céréales à pailles d'hiver	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale
Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Factures d'achat de semences et/ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...).	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil, par tranche de 5 jours par rapport à la date limite

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique et absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires	Sur place Documentaire et visuel selon la date du contrôle (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement de la fertilisation	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions. Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier l'une des obligations du cahier des charges, cette dernière sera considérée en anomalie
- Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, vous pouvez contacter les structures suivantes :

Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation afin de localiser les terriers de hamster, et pour l'organisation de la concertation. Définir le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d'exploitation.

Ces structures sont agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation permettant de localiser les terriers de hamster, ainsi que pour l'organisation des journées de concertation.

COUVER16 - Broyage et enfouissement des pailles de riz

1 : Objectifs :

L'enfouissement des pailles broyées permet d'améliorer la structure du sol, d'apporter de la matière organique, de restituer au sol des éléments comme la silice dont la plante est consommatrice. Il vient en alternative au brûlage des parcelles après moisson, qui touche en 2012 près de 70% des surfaces rizicoles. Cette pratique revêt un avantage indéniable sur la gestion agronomique des parcelles rizicoles, elle est cependant difficile à mettre en place, voir impossible sur certains sols, plus coûteuse en main d'œuvre et en matériel.

Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement et nombre de broyage éparpillés à réaliser)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille).

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques de broyage des pailles : - identification de la parcelle (localisation sur RPG) - date du broyage des pailles - date d'enfouissement des pailles	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹⁷	Secondaire ¹⁸	A seuil

¹⁷ Définitif au-troisième constat

¹⁸ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson.	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures (si les travaux sont réalisés par un tiers)	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
Enfouissement des pailles broyées (<i>préciser les modalités pratiques</i>)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures (si les travaux sont réalisés par un tiers)	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % (<i>à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu</i>)	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

HAMSTER_01 – Gestion collective des assolements en faveur du Hamster Commun (*Cricetus cricetus*)

1 : Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cette opération n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cette mesure vise à permettre une gestion collective des assolements sur un territoire restreint où la densité de terriers est importante. Une structure agréée procède chaque année à la répartition des engagements entre les exploitants et à leur localisation exacte en concertation, pour optimiser le maillage et adapter les emplacements des cultures favorables en fonction des déplacements des terriers sur un parcellaire souvent très morcelé appartenant à une multitude de propriétaires, de sorte que :

- les cultures favorables que constituent les céréales à pailles d'hiver et la luzerne soient accessibles aux hamsters et représentent un **minimum de 22 % de la SAU des exploitations du territoire** ; ce pourcentage minimal est compatible avec une bonne préservation de l'habitat de l'espèce.
- Les bandes de céréales non récoltées ou les surfaces de luzerne non fauchées en été soient directement sur ou à proximité immédiate des terriers ;
- l'implantation des cultures favorables soit au mieux intégrée à la rotation des cultures de chacune des exploitations.

Les exploitants impliqués adhèrent à une structure collective agréée, chargée de concerter, organiser et préparer l'assolement entre eux, de déposer la demande d'aide et de redistribuer l'intégralité des montants perçus au prorata de la contribution des agriculteurs impliqués. Les exploitants sont directement responsables individuellement du respect de leurs engagements et contrôlés sur la base du plan de gestion annuel transmis à l'administration qui décrit la répartition des engagements.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Les exploitants impliqués adhèrent à une structure collective agréée. Si suffisamment d'agriculteurs souhaitent s'engager dans la mesure, la structure collective peut alors déposer une demande d'engagement au nom des agriculteurs concernés.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les surfaces en terres arables situées dans le périmètre de la demande d'engagement collectif (cf. notice de territoire).

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération. En particulier, les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourraient pas être prises en compte dans le respect des points correspondants du cahier des charges de cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

La structure collective établit un plan de gestion annuel afin de répartir les engagements entre les exploitants :

- Implantation de luzerne (et non récolte le cas échéant)
- Implantation de céréales à paille d'hiver (et non récolte le cas échéant)

Les exploitants sont responsables individuellement du respect des engagements situés sur la surface de leur exploitation.

L'agriculteur et la structure collective s'engagent à respecter les dispositions suivantes en contrepartie du versement de l'aide :	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Implanter un minimum de 22 % de cultures favorables (céréales à paille, cultures spéciales et luzerne) dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40 %	Administratif et sur place Visuel, documentaire et mesurage	Descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale

L'agriculteur et la structure collective s'engagent à respecter les dispositions suivantes en contrepartie du versement de l'aide :	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	Administratif et sur place Visuel, documentaire et mesurage	Descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale si le ratio n'est pas compris entre 10 % et 30 %
Absence de récolte de 5 % minimum (pouvant aller jusqu'à 20 %) de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares positionnées à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps	Sur place Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence de récolte de 10 % minimum (pouvant aller jusqu'à 20%) de luzerne entre le 1er juillet et le 1 ^{er} septembre à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües)	Sur place Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Destruction de la céréale à paille non récoltée après le 15 octobre	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	À seuils par tranche de 5 jours d'écart par rapport à la date limite
Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil, par tranche de 5 jours par rapport à la date limite
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale

L'agriculteur et la structure collective s'engagent à respecter les dispositions suivantes en contrepartie du versement de l'aide :	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La mesure étant engagée collectivement pour une durée de 5 ans à compter du **15 juin** de l'année de la demande, date de début de l'engagement, la structure collective agréée s'engage à :

- assurer un taux minimum de cultures favorables sur 5 ans, compris entre **22 %** et 40 %,
- garantir l'équilibre du taux de cultures favorables contractualisées,
- respecter la mise en œuvre de la non récolte de surface à proximité immédiate de terriers,
- fournir chaque année avant le **15 juin** un récapitulatif des surfaces engagées,
- redistribuer l'intégralité des montants perçus aux agriculteurs impliqués au pro-rata de leurs contributions respectives,
- fournir chaque année la liste des personnes présentes aux réunions de préparation des assolements,
- fournir chaque année le détail de la nature des engagements pour chaque adhérent à la structure collective, sous la forme d'une copie du RPG de l'agriculteur sur laquelle figurent les parcelles demandées à l'aide et les engagements associés.

La répartition des engagements entre les agriculteurs est révisée chaque année, afin de tenir compte des emplacements des terriers recensés chaque année.

HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

1 : Objectifs :

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Si retenu pour le territoire : Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K,	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*

Fixer les variables locales UN et p16

HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, ...) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Si retenu pour le territoire : Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de X UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Si retenu pour le territoire : Respect du chargement instantané minimal de X UGB/ha et/ou maximal de X UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée (à préciser), sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Si retenu pour le territoire : En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du XXX (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au XXX)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Non retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.*

Préciser les valeurs des variables locales p13 et p15.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_08, MILIEU01).

HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... (Préciser la raison de ce diagnostic : ex. pour HERBE_06 : localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées du Rôle du Genet). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du XXX (respecter un retard de fauche de XXX jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au XXX)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au XX et du chargement moyen maximal de XX UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.*

Préciser les valeurs des variables locales j2 et e5.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (LINEA_08, MILIEU_01 et HERBE_13).

HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant de l'opération est de 66,01 €/ha/an

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Si retenu pour le territoire : Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surfaces.*

Préciser la liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant de l'opération est égal à 150,88 €/ha/an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables et/ou sensibles au tassement, éligibles à cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser au moins une fauche à pied par an	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la période d'interdiction du pâturage : Le pâturage est autorisé du XXX au XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.*

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (MILIEU_01 et HERBE_04).

HERBE_09 – Amélioration de la gestion pastorale

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles*)

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréée pour la réalisation du plan de gestion pastorale au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan de gestion pastorale ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*
- *la valeur de la variable locale p11.*

HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées.</p> <p>Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.</p>	Sur place : documentaire	Programme de travaux d'entretien	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale	Totale
Respecter les périodes d'interventions autorisées définies dans votre programme de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
<p>Interdiction du retournement des surfaces engagées.</p> <p>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé</p>	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles*)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;*
- *Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;*
- *Travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;*
- *le cas échéant, préciser pour l'export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d'intervention.*

Le **programme de travaux d'entretien** sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.). Il sera établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en termes d'embroussaillage et de la part des ligneux. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial qui doit notamment préciser :

- *les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;*
- *la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;*
- *les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;*
- *si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.*
- *la valeur de la variable locale p12.*

HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le XXX et le XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles*)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;*
- *Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.*

Préciser la valeur de la variable locale j3.

HERBE_12 – Maintien en eau des zones basses de prairies

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé avant le dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction

faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : modalités d'allotement du troupeau (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;*
- *Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.*

Le **plan de gestion** des surfaces engagées doit être établi par une structure agréée (Préciser la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion sur les parcelles engagées incluant un diagnostic initial des surfaces). Ce plan de gestion doit être établi avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Préciser le modèle du plan de gestion pastorale ou son contenu minimal, à savoir :

- *les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;*
- *les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1^{er} avril ou un maintien en eau jusqu'au 1^{er} mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;*
- *les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;*
- *les préconisations relatives à la gestion du troupeau ;*
- *les valeurs des variables locales tps In et surf In.*

Préciser les valeurs des variables locales rdt PN et pxF.

HERBE_13 – Gestion des milieux humides

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- x le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- x le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- x le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- x la restauration de milieux en déprise,
- x la maîtrise des espèces invasives,
- x l'entretien des éléments fixes du paysage,
- x le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha *(Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. De même, par dérogation prise par l'autorité de gestion, le chargement minimum pourra être baissé à 0,05 UGB/ha)* sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de **X %** *(Ce seuil est défini localement)* de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins **80 %** *(Cette valeur seuil minimale peut être augmentée localement)* des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présentes dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE 13. *Pour satisfaire ce taux de 80 % peuvent sont incluses les surfaces couvertes par un*

engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Par ailleurs, les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent être exclues des surfaces éligibles à la demande des exploitants et sur fourniture de justificatifs écrits (les baux verbaux ne sont pas considérés comme des baux précaires).

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha (ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales) pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du XXX (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au XXX)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum XXX années et au minimum XXX années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum XXX années et au minimum XXX années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter la fertilisation azotée maximale de XXXX unités d'azote (hors restitution au pâturage) <i>(cette valeur correspond au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.)</i>	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements y compris sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan de gestion qui doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- *Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;*
- *Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),*
- *Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;*
- *Remise en état des prairies après inondation ;*
- *Maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;*
- *Les valeurs des variables locales.*

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_06).

IRRIG_01 - Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières

1 : Objectifs :

Dans les rizières, le surfaçage annuel permet de maintenir une lame d'eau constante sur la parcelle dans un objectif d'économie en eau et en herbicides (enjeu « préservation de la qualité et de la quantité d'eau).

La précision de la lame d'eau permet en effet à l'exploitant de réguler plus finement la mise en eau à l'échelle de la parcelle et son évacuation. De plus, le surfaçage favorise la levée de certains adventices avant le semis, qui seront détruites mécaniquement lors de la préparation du lit de semences.

A l'issue du passage dans la rizière, l'eau est soit pompée et rejetée au Rhône, soit évacuée par gravité vers les étangs limitrophes, dont le Vaccarès (Réserve nationale de Camargue). La qualité des eaux drainées par les rizières constitue donc un enjeu pour la préservation de l'environnement. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de surfaçage pour chaque parcelle engagée : - identification de la parcelle (n° îlot) - date du surfaçage	Vérification du cahier d'enregistrement du surfaçage	Cahier d'enregistrement du surfaçage	Réversible ¹⁹	Secondaire ²⁰	A seuil
Réalisation d'un surfaçage annuel sur toutes les surfaces engagées de l'exploitation implantées en riz, chaque année selon les modalités suivantes (à définir localement. (avant implantation d'un couvert végétal, précédent un riz, en préparation du lit de semence du riz,...). Ces modalités concernent la totalité des surfaces implantées en riz de l'exploitation (et non les seules surfaces engagées)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement du surfaçage ou des factures (si les travaux sont réalisés par un tiers)	Cahier d'enregistrement du surfaçage (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % (à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

¹⁹ **Définitif au-troisième constat**

²⁰ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;

IRRIG_03 – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle

1 : Objectifs :

Cette MAEC a pour objectif de maintenir l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, qui nécessite une présence importante pour sa mise en œuvre et sa surveillance. Les charges de main d'œuvre engendrées par cette irrigation traditionnelle et la rentabilité plus élevée de l'irrigation par aspersion par rapport à ce système de production sont telles que cette pratique, bénéfique pour la préservation des enjeux de biodiversité et paysager associés, est menacée d'abandon.

Il n'y a pas d'évaluation disponible des économies d'eau réalisées par rapport à une irrigation conventionnelle. Cette pratique est cependant intéressante pour la biodiversité et par le retour d'eau au milieu qui permet en outre le maintien du niveau de l'eau dans les marais. Ce système d'irrigation répond donc à :

- un enjeu biodiversité : l'irrigation gravitaire permet de maintenir des habitats d'intérêt communautaire (prairie de fauche des plaines médio-européennes), des espèces protégées au titre de la Directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la Directive Oiseaux. ;
- un enjeu paysager : l'irrigation gravitaire des prairies permet également le maintien d'un système bocager unique en Basse Provence (haies naturelles, ripisylves des bords de canaux...) ; les ripisylves le long des canaux d'irrigation abritent des colonies d'oiseaux, dont la plus importante colonie de Rolliers d'Europe, ainsi que de grands rapaces et des chiroptères (arbres creux).

Cette MAEC est ciblée sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents / les terres arables de votre exploitation. Définir pour chaque territoire le milieu éligible (prairies méditerranéennes ou cultures irriguées par gravité sur des territoires à enjeu biodiversité et paysage).

Vous devez par ailleurs engager un minimum de XX % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur. Ce seuil sera défini localement en fonction des structures d'exploitation notamment, mais en tout état de cause sera supérieur ou égal à 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation au titre de cet engagement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation définie au point 6, selon le modèle du cahier d'enregistrement également défini au point 6	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
En fonction du type de culture concerné, respect de la fréquence d'irrigation par submersion définie au point 6 sur chaque parcelle engagée	Sur place : visuel (selon date du contrôle) et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- **Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata*)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », exception faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles*)

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.
- **Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :**
 - **Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;**

- *Pratiques d'irrigation (dates, durée d'irrigation)*
- Vous devez **respecter la période et la fréquence d'irrigation** suivantes : *définir, pour chaque territoire et chaque type de cultures éligibles, la période pendant laquelle une submersion régulière doit être réalisée et la fréquence de submersion pendant cette période.*
 - *Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion, tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre 1^{er} avril et 1^{er} septembre ;*
 - *Sur les autres cultures et prairies : irrigation par submersion ou à la raie :*
 - x *Au minimum 2 et au maximum 5 arrosages par an sur les prairies,*
 - x *Au minimum 5 et au maximum 7 arrosages par cycle de production sur le maïs,*
 - x *Au minimum 2 et au maximum 3 arrosages par cycle de production sur le blé dur,*
 - x *Au minimum 8 et au maximum 10 arrosages par an sur les cultures légumières.*

IRRIG_04 – Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)

1 : Objectifs :

L'objectif de cette MAEC est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces de votre exploitation qui vérifient l'ensemble des critères suivants :

- Ensemble des terres arables de votre exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.

Nota bene : le territoire défini localement par l'opérateur comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

- Les surfaces doivent bénéficier pour la première fois de cette MAEC.
- Ces surfaces ne doivent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique qui doivent être présentes sur les terres arables au titre du verdissement.

Vous devez par ailleurs engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur. Ce seuil devra être au minimum de 60%. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Administratif Sur place : visuel et documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuil : surface manquante par rapport à la part exigée
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Administratif Sur place : documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale telle que définie au point 6)	Sur place : visuel (selon date du contrôle)	Néant	Réversible	Principale	Totale

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6 : définitions et autres informations utiles

- Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - Pratiques de fertilisation azotée des surfaces [dates, quantités, produit].
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d'action nitrates.

IRRIG_05 – Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)

1 : Objectifs :

L'objectif de cette MAEC est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces de votre exploitation qui vérifient l'ensemble des critères suivants :

- Ensemble des terres arables de votre exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.

Nota bene : le territoire défini localement par l'opérateur comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

- Les surfaces doivent bénéficier pour la première fois de cette MAEC.
- Ces surfaces ne doivent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique qui doivent être présentes sur les terres arables au titre du verdissement.

Vous devez par ailleurs engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur. Ce seuil devra être au minimum de 60%. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Implantation de deux cultures de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Administratif Sur place : visuel et documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 40% de la surface engagée.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuil : surface manquante par rapport à la part exigée
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives.	Administratif Sur place : documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale telle que définie au point 6)	Sur place : visuel (selon date du contrôle)	Néant	Réversible	Principale	Totale

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :**
 - **Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;**
 - **Pratiques de fertilisation azotée des surfaces [dates, quantités, produit].**

- *Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d'action nitrates.*

IRRIG_06 - Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières

1 : Objectifs :

L'introduction de la pratique du faux semis consiste, après le surfaçage, à mettre une faible quantité d'eau dans la parcelle afin de laisser pousser les plantes adventices. Leur destruction mécanique spécifique, ultérieurement à la préparation du lit de semences, permettra, en comparaison au surfaçage seul, un assainissement supplémentaire de la rizière avant de semer le riz.

Cette pratique présente un bénéfice environnemental, car elle permet de réduire l'utilisation d'herbicides en cours de culture et donc le risque de fuite de ces substances vers le milieu riche en biodiversité. Le faux semis mécanique est également une alternative au faux semis chimique, parfois utilisé et source de pollution diffuse potentielle pour les milieux environnants.

Cette MAEC est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

Nota bene : cette opération est obligatoirement combinée au niveau local avec l'engagement IRRIG_01

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille).

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de faux-semis : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de faux-semis	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible ²¹	Secondaire ²²	Totale
Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz. <i>(préciser les modalités pratiques du faux semis mécanique ainsi que l'IFT d'herbicides maximal en cas de forte infestation avérée)</i>	Contrôle sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % <i>(à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)</i>	Contrôle sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

²¹ **Définitif au-troisième constat**

²² **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

IRRIG_07 - Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices

1 : Objectifs :

L'introduction du semis à sec, technique nouvelle et innovante, permet une meilleure maîtrise de l'eau pour une meilleure gestion des adventices, et limite également les dégâts provoqués par les chironomes (vers nuisibles des racines). Cette technique permet par conséquent de réduire le recours aux traitements phytosanitaires du riz sur les chironomes et les adventices. Cependant, il n'est possible que sur certains types de sols, les plus hauts et les sols sableux, facilement drainés.

Cette MAEC est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille)

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de semis à sec : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de semis à sec	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible ²³	Secondaire ²⁴	Totale

²³ **Définitif au-troisième constat**

²⁴ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages <i>(modalités pratiques à définir localement)</i>	Contrôle sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % <i>(à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)</i>	Contrôle sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

IRRIG_08 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 1)

1 : Objectifs :

Dans le delta du Rhône, les milieux naturels et agricoles, étroitement imbriqués, présentent une forte interdépendance fonctionnelle. Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique liée aux sols et aux différents degrés de salinité des eaux d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial.

Cette MAEC cible toute culture irriguée qui maintient une lame d'eau sur une longue durée permettant l'installation d'une biodiversité floristique et faunistique spécifique. Toutefois, en Camargue, seule la culture du riz, conduite suivant de bonnes pratiques culturales, correspond à ces critères.

Cette MAEC vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité particulière liée à l'écosystème rizicole et éviter le risque de salinisation des terres qui s'accompagnerait par une érosion extrêmement rapide de la biodiversité en Camargue. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 90,37 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque. Il est obligatoire pour que la demande soit éligible. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnants.

Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille) au sein du zonage défini en fonction de l'altitude du parcellaire des territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de la reprise de nivellement	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible ²⁵	Secondaire ²⁶	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	Contrôle sur place : documentaire	Diagnostic d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	Contrôle sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'au moins une culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	Contrôle sur place : documentaire	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Respect des préconisations de bonne conduite culturale : - gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante - semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement - fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote - interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale

²⁵ **Définitif au-troisième constat**

²⁶ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.

Préciser les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

IRRIG_09 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 2)

1 : Objectifs :

Dans le delta du Rhône, les milieux naturels et agricoles, étroitement imbriqués, présentent une forte interdépendance fonctionnelle. Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique liée aux sols et aux différents degrés de salinité des eaux d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial.

Cette MAEC cible toute culture irriguée qui maintient une lame d'eau sur une longue durée permettant l'installation d'une biodiversité floristique et faunistique spécifique. Toutefois, en Camargue, seule la culture du riz, conduite suivant de bonnes pratiques culturales, correspond à ces critères.

Cette MAEC vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité particulière liée à l'écosystème rizicole et éviter le risque de salinisation des terres qui s'accompagnerait par une érosion extrêmement rapide de la biodiversité en Camargue. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 180,74 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque. Il est obligatoire pour que la demande soit éligible. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnants.

Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille) au sein du zonage défini en fonction de l'altitude du parcellaire des territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de la reprise de nivellement	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible ²⁷	Secondaire ²⁸	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	Contrôle sur place : documentaire	Diagnostic d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	Contrôle sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'au moins deux cultures irriguées par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	Contrôle administratif Contrôle sur place : documentaire	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Respect des préconisations de bonne conduite culturale : - gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante - semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement - fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote - interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale

²⁷ **Définitif au-troisième constat**

²⁸ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.

Préciser les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des haies

Chaque territoire précise les typologies de haies éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : A préciser	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;*
- x le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Préciser la valeur de la variable locale p1 ;*
- x les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;*
- x la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;*
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;*
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).*

LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignements

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des arbres

Chaque territoire précise les arbres éligibles à cette opération :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.

- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne, ...). En toute état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Chaque territoire précise un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : <i>A préciser</i>	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'arbres éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x *le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;*
- x *le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans (préciser la variable locale p2) :*
 - *arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;*
 - *arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;*
- x *la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;*
- x *les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;*
- x *la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.*

LINEA_03 - Entretien des ripisylves

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des ripisylves

Chaque territoire précise les ripisylves éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le X et le Y Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le XX et le XX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : A préciser	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de ripisylve éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x *le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.*
- x *le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Préciser la valeur de la variable locale p3 ;*
- x *les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;*
- x *les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;*
- x *les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;*
- x *les périodes d'intervention :*
 - *entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février ;*
 - *enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;*
- x *la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;*
- x *le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.*

LINEA_04 - Entretien de bosquets

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire précise les bosquets éligibles :

- *par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.*
- *par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.*
- *par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;*
- *par rapport à leur densité de plantation.*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le X et le Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : <i>A préciser</i>	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant au bosquet engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de bosquet éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.*
- x le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Préciser la valeur de la variable locale p4 ;*
- x les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février ;*
- x la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;*
- x le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.*

LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des talus

- énoncé de la condition d'éligibilité n°1 : votre talus doit se situer dans une zone identifiée pour leur risque érosif

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité.

- énoncé de la condition d'éligibilité n°2 : votre talus doit être présent sur les terres arables ou au sein des cultures pérennes de votre exploitation

Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintenir un couvert herbacé permanent (pas de sol nu ni de retournement)	Sur place		Réversible	Principale	A seuil
Absence d'intervention mécanique entre le X et le Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (hors périodes d'interdiction)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Absence de brûlage sur le talus	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Preciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au déconfinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des ouvrages

Chaque territoire précise les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles Le cas échéant : recalibrage autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Les obligations portent sur les 2 cotés de tout ouvrage hydraulique engagé, y compris en cas d'engagement d'un fossé mitoyen. Vous devez donc vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de l'ouvrage avant de vous engager.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant au type d'ouvrage engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'ouvrages éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x *les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :*
 - *seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...) ;*
 - *pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;*
- x *les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.), périodes de destruction et outils à utiliser.*
- x *les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage,*
- x *la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,*
- x *la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans),*
- x *les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune).*
- x *les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial. (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).*

Préciser la valeur de la variable locale p5.

LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

x La biodiversité :

- De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
- L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

x L'eau :

- En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
- De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

x Le climat :

- Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Chaque territoire précise une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : dates, type, matériel et localisation.*

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise, vos obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments

Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;*
- *les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;*
- *les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;*
- *les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;*
- *la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;*
- *la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;*
- *les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;*
- *les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la*

végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;

- *dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.*

Préciser la valeur de la variable locale p6.

LINEA_08 – Entretien de bande refuge sur prairies

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présente et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par <i>l'opérateur ou une structure compétente</i> , un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la taille de la bande refuge : XX mètres de largeur	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période de non intervention du XX au XX Le déprimage précoce est interdit.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de localisation** précise, au sein de la surface engagée, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de localisation au niveau du territoire*), selon l'enjeu environnemental visé (*préciser*).

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Préciser les valeurs des variables locales rdt p et px f.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_06).

MILIEU01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces). Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : A préciser	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;*
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;*
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.*

Préciser les variables locales e6, p14, rdt p et px f.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_04, 06 et 08).

MILIEU02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces éligibles à cette opération parmi :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1 ^{er} juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel		Définitif	Principal	Totale

MILIEU03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

1 : Objectifs :

Cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les vergers éligibles à cette opération selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage).

De même, la densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure.

De plus, les essences éligibles doivent être précisées : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ,).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la densité d'arbres comprise entre X et Y	Sur place (visuel et comptage)		Réversible	Principale	Totale
Respect de X tailles à réaliser La première taille doit être réalisée au plus tard en année N	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de taille à réaliser : taille en ... Respect de l'interdiction de taille en cépée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Définitif	Principale	Totale
Respect de la période d'intervention : entre les mois de X et Y	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches : A préciser	Sur place : visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réalisation de la fauche ou du pâturage durant la période autorisée : A préciser	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien du couvert herbacée	Réversible	Secondaire	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;*
- *Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.*

Préciser les valeurs des variables locales p7 et j4.

MILIEU04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes, les roselières éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser X coupes au maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée, à raison d'une tous les Y ans. La première coupe doit être réalisée au plus tard en année N .	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et cahier des charges d'exploitation de la roselière (défini à l'échelle du territoire)	Définitif	Principale	Totale
Chaque année, ne pas couper c % de la surface totale de chaque roselière engagée.	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart de surface non récoltée / surfaces qui auraient dû être récoltées

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter le matériel autorisé pour la coupe : <i>A préciser pour le territoire</i>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'intervention sur chaque roselière engagée entre le Y' et Y'	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'espèces envahissantes	Sur place		Réversible	Secondaire	A seuil : en fonction de la surface touchée par rapport à la superficie de l'élément engagé
Maintien de la roselière	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en roselières, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en roselières admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en roselières admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Type d'intervention ;*
- *Date(s) ;*
- *Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge).*

Le **cahier des charges** d'exploitation de la roselière précise les pratiques favorables à la protection du biotope. Il est établi par l'opérateur.

Préciser le cahier des charges. Il doit comporter a minima :

- *Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans ;*
- *La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). Au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.*
- *Le type de matériel autorisé pour la coupe ;*
- *La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;*
- *Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;*
- *Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.*
- *Préciser la valeur de la variable locale c.*

MILIEU10 - Gestion des marais salants (type Île de Ré) pour favoriser la biodiversité

1 : Objectifs :

Les marais salants sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité inféodée aux milieux doux et saumâtres, tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet, les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation est indispensable à l'objectif environnemental de maintenir les espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne est réalisé de façon spécifique pour tenir compte des enjeux environnementaux, il impose un calendrier de travail plus respectueux des périodes de reproduction de la faune et de la flore, éventuellement des interventions en mosaïque pour ne pas perturber un site de reproduction, un respect de la flore locale et des espèces à protéger par des mises en défens éventuelles de buissons ou un débroussaillage sélectif. Une pratique normale d'entretien du réseau hydraulique ne répond pas aux enjeux environnementaux qui imposent les contraintes supplémentaires citées plus haut. Ce travail d'entretien est réalisé de façon mécanique, au printemps entraînant la destruction des jeunes pousses, nichées et frayères.

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les exploitants sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les zones de concentration de l'eau de mer en amont des œillets de production ainsi que leurs abords, si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives tel que le *Baccharis* s'y développent. L'entretien manuel régulier a tendance à être remplacé par un entretien mécanique.

Cette MAEC vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières (notamment leurs abords), qui ne sont pas soumises aux règles d'entretien minimal des terres puisque déclarées en « autres utilisations ». Par ailleurs l'entretien de ces surfaces particulières n'a pas d'incidence sur le rendement de l'activité de production de sel. Cette activité d'entretien a bien un caractère non productif.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous êtes éligible à la présente MAEC, dans la mesure où vous êtes une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.

3-2 : Éligibilité des surfaces

- Les surfaces éligibles sont les surfaces en marais de type « Île de Ré » que vous exploitez en propre, c'est-à-dire les différents compartiments du marais salants et ses abords dont le réseau hydraulique interne.

Les marais salants de type « Île de Ré » sont des unités individuelles. Chaque exploitant a son propre réseau hydraulique d'alimentation, ses bassins de chauffe et de décantation ainsi que ses œillets d'exploitation.

- Vous devez engager chaque marais salant éligible en totalité.

Nota bene :NB : A titre de comparaison, les marais salants type « Guérande » sont des unités de production de sel individuelles alimentées par un réseau hydraulique collectif. La spécificité de ces marais est la dimension collective du réseau hydraulique (étiers, vasières et cobiers), mis en commun pour optimiser les surfaces disponibles à l'exploitation en propre (oeillets). Ces marais salants ne sont pas éligibles à la présente opération, car ils bénéficient d'une opération dédiée qui est MILIEU11.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée (définie au point 6), un plan de gestion incluant un diagnostic de l'état initial	Sur place : documentaire	Plan de gestion établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des interventions d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel défini au point 6, sur les différents compartiments du marais salants et de ses abords	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique du XXX au XXX (à préciser pour le territoire) sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	A seuils : par tranche de jour d'écart par rapport aux dates limites (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et de ses abords	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de brûlage	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Respect des modalités d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- La **liste des structures agréées** pour l'élaboration du plan de gestion individuel des marais salants est la suivante : **à définir, au niveau du territoire**
- Le **plan de gestion individuel** que vous devez respecter est le suivant : **Établir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des marais salants. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.**
 - x **Les plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des différents compartiments du marais :**
 - x **les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salants, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,**
 - x **les modalités de débroussaillage et de curage des chenaux (étiers) et des fossés constituant le réseau hydraulique,**
 - x **la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,**
 - x **la localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées**

MILIEU11 - Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité

1 : Objectifs :

Les marais salants sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité inféodée aux milieux doux et saumâtres, tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet, les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation est indispensable à l'objectif environnemental de maintenir les espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne est réalisé de sorte à laisser s'installer en période hivernale une lame d'eau favorable à l'apparition de petits invertébrés ou crustacés, ou d'algues, permettant le nourrissage des oiseaux. Réalisé de façon spécifique pour tenir compte des enjeux environnementaux, il impose un calendrier de travail plus respectueux des périodes de reproduction de la faune et de la flore, éventuellement des interventions en mosaïque pour ne pas perturber un site de reproduction, un respect de la flore locale et des espèces à protéger par des mises en défens éventuelles de buissons ou un débroussaillage sélectif. Une pratique normale d'entretien du réseau hydraulique ne répond pas aux enjeux environnementaux qui imposent les contraintes supplémentaires citées plus haut. Ce travail d'entretien est réalisé de façon mécanique, au printemps entraînant la destruction des jeunes pousses, nichées et frayères.

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les exploitants sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les zones de concentration de l'eau de mer en amont des œillets de production ainsi que leurs abords, si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives tel que le Baccharis s'y développent. L'entretien manuel régulier a tendance à être remplacé par un entretien mécanique.

Cette MAEC vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières (notamment leurs abords), qui ne sont pas soumises aux règles d'entretien minimal des terres puisque déclarées en « autres utilisations ». Par ailleurs l'entretien de ces surfaces particulières n'a pas d'incidence sur le rendement de l'activité de production de sel. Cette activité d'entretien a bien un caractère non productif.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous êtes éligible à la présente MAEC, dans la mesure où vous êtes une personne physique ou morale exerçant une activité de saliniculture.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont exclusivement les surfaces en marais de type « Guérande » que vous exploitez en propre :

- Les marais salants de type « Guérande » sont des unités de production de sel individuelles alimentées par un réseau hydraulique collectif. La spécificité de ces marais est la dimension collective du réseau hydraulique (étiers, vasières et cobiers), mis en commun pour optimiser les surfaces disponibles à l'exploitation en propre (œillets).

- Les surfaces incultes et/ou gérées de manière collective par les saliculteurs ainsi que le réseau hydraulique commun ne sont pas éligibles à la présente mesure.

NB : A titre de comparaison, les marais salants type « Île de Ré » sont des unités individuelles. Chaque exploitant a son propre réseau hydraulique d'alimentation, ses bassins de chauffe et de décantation et ses œillets d'exploitation. Ces marais salants ne sont pas éligibles à la présente opération, car ils bénéficient d'une opération dédiée qui est MILIEU10.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Certains engagements du cahier des charges s'appliquent aux surfaces incultes et/ou gérées de manière collective par les saliculteurs ainsi que sur le réseau hydraulique commun, même si ces surfaces ne sont pas éligibles à la présente mesure.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Engagements portant sur les surfaces de l'exploitation (saline, cobier et part de la vasière alimentant la saline) :					
Maintien de l'exploitation de la saline	Sur place : visuel	Néant	Définitif	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée (définie au point 6), un plan de gestion quinquennal incluant un diagnostic de l'état initial, dont le contenu minimal est défini au point 6. <i>(Les opérations à mener seront localisées sur orthophoto).</i>	Sur place : documentaire	Plan de gestion individuel établi par une structure agréée et orthophoto	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel ²⁹	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion individuel	Réversible	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique (fauche ou broyage) du 15 mars au 15 juillet (hors lutte contre le Baccharis), sur les talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagées	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	A seuils
Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et de ses abords	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Lutte contre le Baccharis : Elimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Absence d'écobuage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale

²⁹- Non-destruction de la végétation buissonnante à soude sur le flanc interne des talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagées

- Non-destruction de la strate herbacée des hauts de talus engagés : lors des rayages (curages), les vases extraites doivent être remises en tête de digue et peuvent enfouir localement la végétation, sans occasionner de destruction
- Entretien mécanique biennal (une fois tous les deux ans) des bosses et des talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagés, (fauche, débroussaillage ou broyage) pendant la période autorisée
- Maintien d'une lame d'eau dans les vasières en hiver (hors vidange hivernale pour entretien)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Engagements portant sur les surfaces en gestion collective et le réseau hydraulique :					
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion annuel collectif, individualisé, définissant les travaux à réaliser par chaque saliculteur sur l'entretien des surfaces en gestion collective et du réseau hydraulique commun, recensant les opérations ³⁰ à mener : - parties de vasières desservant des salines incultes à rayer (curer) - zones de Baccharis à tailler - salines incultes à maintenir en eau	Sur place : documentaire	Plan de gestion collectif établi par une structure agréée et orthophoto	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien collectives effectuées : - type d'intervention, - localisation, - date de début et de fin de l'intervention, - outils	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement certifié par la structure agréée	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

³⁰Les opérations à réaliser par chaque saliculteur seront localisées sur une orthophoto papier

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective ³¹ : - Gestion en eau de salines incultes : maintien périodique d'une lame d'eau - Rayage (curage) des parties de vasières desservant des salines incultes - Taille, coupe ou arrachage annuels des Baccharis avant leur montée en graine, en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds.	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement certifié par la structure agréée et plan de gestion collectif	Réversible	Principale	Totale
Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique ³² à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement validée par la structure agréée et plan de gestion collectif	Réversible	Principale	A seuils

6 : définitions et autres informations utiles

- La **liste des structures agréées** pour l'élaboration du plan de gestion individuel des salines exploitées en propre est la suivante : **à définir, au niveau du territoire**
- **Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des salines exploitées en propre. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité : Ces plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des salines exploitées en propre et de leurs abords :**
 - × **les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salants, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,**

³¹ Les opérations à mener seront localisées sur une orthophoto papier et leur réalisation est certifiée par la structure agréée ayant réalisé le plan de gestion.

³²Réseau hydraulique interne et de la digue marine de Guérande, fossés de ceinture sur le Marais du Mès

- x *les modalités d'entretien des bosses et des talus limitrophes aux salines, vasières et cobiers les alimentant*
 - x *la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,*
 - x *la localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien.*
- x La **liste des structures agréées** pour l'élaboration du plan de gestion annuel collectif individualisé des réseaux hydrauliques communs et des surfaces en gestion collective est la suivante : *à définir, au niveau du territoire*
- *Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion collectifs individualisés des réseaux hydrauliques communs et surfaces en gestion collective. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité : Ces plans de gestion collectifs préciseront clairement sur des orthophotos les zones devant être entretenues par un saliniculteur nommément désigné ainsi que les modalités d'entretien :*
 - x *les modalités d'entretien du réseau hydraulique commun notamment des digues, canaux et fossés,*
 - x *les modalités d'entretien des salines incultes, vasières et cobiers les alimentant, des bosses et des talus limitrophes,*
 - x *la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,*
 - x *la localisation précise des éléments concernés des travaux d'entretien à effectuer par chacun des saliniculteurs engagé.*

OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Chaque territoire définit au sein des estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours, les surfaces éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Type d'intervention ;*
- *Dates ;*
- *Matériels utilisés.*

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du programme de travaux au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan du programme de travaux d'ouverture ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;*
- *si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;*
- *si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;*
- *la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;*
- *le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.*

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- *Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;*
- *Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...);*
- *Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être*

réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;

- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser
- Préciser la valeur de la variable locale p8.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_03 et 04).

OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces éligibles au sein des milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - X fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année N - selon la méthode suivante : <i>Préciser la méthode, le devenir des déchets de coupe et le matériel</i> 	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Type d'intervention ;*
- *Dates ;*
- *Matériels utilisés.*

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (*nom de la structure et coordonnées*) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Préciser le programme de travaux conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- x *Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.*
- x *Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.*
- x *La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Préciser la valeur de la variable locale p9.*
- x *La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de*

la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

- x la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_09 et 10 OUVERT03).

OUVERT03 – Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de milieux dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité. En effet, la gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles permet de maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles avec une forte pente et l'affleurement de rochers qui interdisent toute mécanisation des opérations d'ouverture. Un passage régulier du feu, selon une fréquence variable selon les formations végétales (de 3 à 10 ans en général) permet d'entretenir des espaces ouverts et une végétation appétante. La régularité et l'ancienneté de cette pratique font qu'elle est intégrée par l'écosystème au point où certains habitats peuvent être considérés comme dépendants du feu (Sutherland, 1990).

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées et maîtrisées afin que le feu ne s'étende pas sur des espaces non tolérants au feu. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches voire pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi-ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Par ailleurs, ces opérations d'ouverture en mosaïque sont favorables à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Les feux sont réalisés durant la période hivernale ce qui limite les effets secondaires sur la faune. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

L'objectif de cette opération est d'inciter de nouveau les éleveurs à utiliser cette technique, favorable à la gestion des espaces pastoraux sur les zones non mécanisables, en l'intégrant à leur système d'élevage par le biais de la réalisation d'un programme de brûlage individuel adapté.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces éligibles au sein des landes d'altitude, des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire et un programme de travaux de brûlage ou d'écobuage sur les surfaces engagées Le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Diagnostic parcellaire et programme de travaux de brûlage ou d'écobuage	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux de brûlage ou d'écobuage, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Principale	Totale
Respecter les dates de brûlage ou d'écobuage : intervention entre le XXX et le XXX	Sur place	Programme de travaux de brûlage ou d'écobuage et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Types d'interventions ;*
- *Dates.*

Le **diagnostic parcellaire et le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage** précisent, au sein des surfaces engagées, les modalités de gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Ils seront établis par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion pastorale au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic de territoire. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du diagnostic parcellaire et du programme de travaux de brûlage ou d'écobuage ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *Pour les interventions sur les parcelles ou parties de parcelle concernées :*
 - 32. La participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux ;*
 - 33. La périodicité d'intervention minimale (1 fois en 5 ans au minimum) et maximale. Cette précision sera faite pour chaque milieu considéré. Préciser la valeur de la variable locale p10.*
 - 34. La période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol ;*
 - 35. Les modalités d'intervention :*
 - 36. Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares) ;*
 - 37. Brûlage pied à pied (interventions manuelles) ;*
 - 38. Préparation de la parcelle ;*
 - 39. Surveillance du feu ;*
- *Pour l'entretien des parcelles:*

En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique ou par pâturage. Les conditions éventuelles d'intervention mécanique et/ou de pâturage seront précisées par le biais d'autres opérations spécifiques.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_09, 10, OUVERT02).

PHYTO_01 - Bilan de stratégie de protection des cultures

1 : Objectifs :

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires (1) et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens (2), en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.
- Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations **[préciser les opérations, exemple PHYTO_04, PHYTO_05]**, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

(1) ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

(2) ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives aux surfaces :

- **Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, l'arboriculture ou la viticulture**

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, précisez les modalités d'application.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Réalisation de N bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement</p> <p><i>(Préciser N pour la mesure, selon les autres engagements unitaires PHYTO combinés, compris entre 2 et 5, voire 10 si combinaison avec les opérations de réduction du nombre de doses homologuées de traitement herbicides et hors herbicides)</i></p> <p><i>Préciser si bilans pluriannuels, nombre de bilans accompagnés pour chaque année d'engagement :</i></p> <p><i>A bilans en année 1, B bilans en année 2, C bilans en année 3, D bilans en année 4, E bilans en année 5 ; dans la limite de 10 bilans accompagnés pendant l'engagement)</i></p> <p><i>Préciser le cas échéant si la mesure ne requiert pas 5 bilans annuels accompagnés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation du 1^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années <i>[préciser les années]</i> 	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

6 : Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

Paragraphe à adapter pour chaque territoire avec la ou les structures agréée(s) pour l'élaboration du bilan annuel.

N bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (nom de la structure et coordonnées) ou la DDT/DDTM.**

Le **premier (si bilans pluriannuels) bilan réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de **X** journée(s) (*préciser X pour le territoire, supérieur ou égal à 1*) et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³³ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*

³³ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres premiers (si bilans pluriannuels) bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années (préciser les années) seront d'une durée de Y journée(s) (préciser Y pour le territoire, supérieur ou égal à 1) et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Préciser si bilans pluriannuels accompagnés : Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,
- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
- et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

1 : Objectifs :

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides (4) sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter-culture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

(3) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

(4) fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- *Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici*

3.2 : Eligibilité des surfaces

- *Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, l'arboriculture ou la viticulture*

Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser : Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.

Dans le cas où la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture, préciser : Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).

- *Le cas échéant, préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande. Pour les surfaces en terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation, cultures légumières de plein champ), il est obligatoire d'engager au moins 30 % des surfaces éligibles.*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse [à préciser le cas échéant pour grandes cultures et cultures légumières : sur au minimum x % de la surface engagée] (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ³⁴	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

6 : Autres informations utiles

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

³⁴ Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

1 : Objectifs :

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (1). Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (2) et de l'itinéraire de conduite de culture (3), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires'(ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter-culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

(2) Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(3) Travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- *Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici*

3-2 : Eligibilité des surfaces

- *Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières, l'arboriculture ou la viticulture*

Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser : Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.

Dans le cas où la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture, préciser : Cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).

- *Le cas échéant, préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande. Pour les surfaces en terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation, cultures légumières de plein champ), il est obligatoire d'engager au moins 30 % des surfaces éligibles.*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse [à préciser le cas échéant pour grandes cultures et cultures légumières : sur au minimum x % de la surface engagée] (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ³⁵	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

6 : Autres informations utiles

Les traitements localisés autorisés correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

La tenue du **cahier d'enregistrement des pratiques** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

³⁵ Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

PHYTO_04 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)

1 : Objectifs :

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières, l'arboriculture ou la viticulture

Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser : Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.

Dans le cas où la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture, préciser : Cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Préciser selon le type couvert sur lequel porte la mesure) (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³⁶ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ³⁷
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

³⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

³⁷ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

6 : Valeurs des IFT_{herbicides} à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en **grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes** dans la mesure « **code de la mesure** » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, **pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :**
 - **soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;**
 - **soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.**
- **Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT_{herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)**

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières :

	IFT_{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières non engagées (1)	IFT_{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT_{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées (2)	IFT_{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
Année 2		IFT _{herbicides} année 2	20%	A renseigner pour le territoire
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	25%	A renseigner pour le territoire
Année 4	A renseigner pour le territoire	Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	30%	A renseigner pour le territoire
Année 5		Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5 1. <u>ou</u> IFT _{herbicides} année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire

Si la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture :

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2	A renseigner pour le territoire	IFT _{herbicides} année 2	30%	A renseigner pour le territoire
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	45%	A renseigner pour le territoire
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	50%	A renseigner pour le territoire
Année 5		Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5	60% en moyenne ou 60% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire

Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

3-4 : Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

PHYTO_05 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 2)

1 : Objectifs :

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières, l'arboriculture ou la viticulture

Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser : Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Si la mesure porte sur les grandes cultures, préciser :</p> <p>Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %</p>	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
<p>Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Préciser selon le type couvert sur lequel porte la mesure) (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)</p>	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³⁸ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ³⁹
<p>Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides</p>			Réversible	Secondaire	A seuils

³⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

³⁹ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

6 : Valeurs des IFT_{hors-herbicides} à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en **grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes** dans la mesure « **code de la mesure** » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, **pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :**
 - **soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;**
 - **soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.**
- **Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT_{hors-herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)**

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières :

	IFT_{hors-herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières non engagées (1)	IFT_{hors-herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT_{hors-herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées (2)	IFT_{hors-herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2		IFT _{hors-herbicides} année 2	30%	A renseigner pour le territoire
Année 3		Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 2 et 3	35%	A renseigner pour le territoire
Année 4	A renseigner pour le territoire	Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 2, 3 et 4	40%	A renseigner pour le territoire
Année 5		Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 3, 4 et 5 2. <u>ou</u> IFT _{hors-herbicides} année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire

Si la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture :

	IFT _{hors-herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes non engagées (1)	IFT _{hors-herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors-herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes engagées (2)	IFT _{hors-herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vergers / vignes engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2	A renseigner pour le territoire	IFT _{hors-herbicides} année 2	20%	A renseigner pour le territoire
Année 3		Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 2 et 3	20%	A renseigner pour le territoire
Année 4		Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 2, 3 et 4	20%	A renseigner pour le territoire
Année 5		Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 3, 4 et 5	20%	A renseigner pour le territoire

Modalités de calcul de l'IFT_{hors-herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

3-4 : Modalités de calcul de l'IFT_{hors-herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

PHYTO_06 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 2) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère

1 : Objectifs :

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05. Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Sont éligibles, les surfaces de grandes cultures.

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 60% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

*Préciser le seuil (en %) qui **devra être de 50 % minimum** des surfaces couvertes par le type de cultures éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁴⁰ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴¹

⁴⁰ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁴¹ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

6 : Valeurs des IFT_{hors-herbicides} à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « **code de la mesure** » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- *Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT_{hors-herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)*

	IFT _{hors-herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{hors-herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors-herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{hors-herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2		IFT _{hors-herbicides} année 2	30%	A renseigner pour le territoire
Année 3		Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 2 et 3	35%	A renseigner pour le territoire
Année 4	A renseigner pour le territoire	Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 2, 3 et 4	40%	A renseigner pour le territoire
Année 5		Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 3, 4 et 5 3. <u>ou</u> IFT _{hors-herbicides} année 5	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire

Modalités de calcul de l'IFT_{hors-herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT_{hors-herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

PHYTO_07 – Mise en place de la lutte biologique

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures (1) pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs (2)). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels (3).

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles (4), sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

(1) prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

(2) les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

(3) en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

(4) La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- *Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici*
- Cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans[®], maïs -recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, préciser la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible.
- Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁴²	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins x % (renseigner selon le coefficient d'étalement défini au niveau de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale

⁴² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Précisez, pour chaque culture éligible (selon le type de couvert éligible à la mesure), la nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle...)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Précisez, pour chaque culture éligible (selon le type de couvert éligible à la mesure), la fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

1 : Objectifs :

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- *Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici*

3-2 : Eligibilité des surfaces

Les cultures maraîchères sur lesquelles la mise en place d'un paillage est techniquement possible et qui sont éligibles à la mesure sont : *préciser les cultures éligibles pour le territoire.*

Vous devez engager au moins **X %** des surfaces maraîchères de votre exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire.

Préciser la valeur du seuil de contractualisation X pour le territoire concerné, X devant au minimum être de 50 % des surfaces éligibles situées sur le territoire.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur au moins X % de la surface engagée dans la mesure <i>Préciser X pour le territoire</i> <i>Préciser, pour chaque culture éligible, le stade de la culture (et donc la date ou période) à partir duquel le paillage doit être en place</i>	Sur place Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de paillage autorisé : <i>Préciser ici la composition du paillage à utiliser pour chaque culture éligible (à définir notamment en lien avec le CTIFL)</i>	Sur place Visuel et documentaire	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	Totale

6 : Recommandations

Respectez une quantité minimale de X m3 / ha ou kg / ha de paillage à épandre, afin de garantir une couverture suffisante des sols (préciser X pour chaque territoire, en fonction des cultures éligibles).

PHYTO_09 – Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

1 : Objectifs :

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones de cultures spécialisées, par la présence d'une autre culture (céréale, graminées fourragères...) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

Cette opération conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Cette opération s'adresse à des exploitations orientées vers la production de cultures légumières comportant un part minoritaire de céréales dans la rotation. Elle vise la reconnexion des deux ateliers. L'introduction de cultures nouvelles dans la rotation du fait de l'alternance entre cultures légumières et grandes cultures permet une rupture de cycles de bio-agresseurs, et donc une réduction de l'utilisation de pesticides.

Cette opération doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 438,67 euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité :

- Sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de **X %** de terres arables en cultures légumières de plein champ. **(préciser la valeur de X qui sera au minimum de 60%)**

Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, vous devez déclarer au moins **X ha** de cultures légumières sur votre exploitation. **(préciser la valeur de X qui sera au minimum de 4 ha)**

- Vous devez engager au moins **X %** des surfaces éligibles de votre exploitation situées sur le territoire.

Préciser la valeur du seuil de contractualisation X pour le territoire concerné, X devant au minimum être de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
À préciser : respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Définitif	Principale	Totale
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Définitif	Principale	Totale

PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes

1 : Objectifs :

Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse (1) en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique (2), incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

(1) Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

(2) ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Éligibilité des surfaces

- **Préciser si la mesure est ouverte pour l'arboriculture ou la viticulture**
- Vous devez engager au moins **X %** des surfaces éligibles de votre exploitation situées sur le territoire. **(Préciser la valeur du seuil de contractualisation X pour le territoire concerné)**

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes) sur (préciser) : - la totalité de chaque parcelle engagée (rangs et inter-rangs) (possible pour l'arboriculture uniquement) - tous les inter-rangs - X inter-rangs sur Y	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁴³	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

⁴³ Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

PHYTO_14 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1)

1 : Objectifs :

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation (3) et de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.

Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières, ou la viticulture

Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser : Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.

Dans le cas où la mesure porte sur la viticulture, préciser : Cette opération ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières / vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Préciser selon le type couvert sur lequel porte la mesure) (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁴⁴ + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴⁵
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

⁴⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁴⁵ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

6 : Valeurs des IFT_{herbicides} à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en **grandes cultures / cultures légumières / vignes** dans la mesure « **code de la mesure** » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, **pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :**
 - **soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;**
 - **soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.**
- **Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières / vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT_{herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)**

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières :

	IFT_{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières non engagées (1)	IFT_{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT_{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées (2)	IFT_{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
Année 2		IFT _{herbicides} année 2	20%	A renseigner pour le territoire
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	20%	A renseigner pour le territoire
Année 4	A renseigner pour le territoire	Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	25%	A renseigner pour le territoire
Année 5		Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5 4. <u>ou</u> IFT _{herbicides} année 5	25% en moyenne ou 30% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire

Si la mesure porte sur la viticulture :

	IFT _{herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes non engagées (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en vignes engagées $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
Année 2	A renseigner pour le territoire	IFT _{herbicides} année 2	30%	A renseigner pour le territoire
Année 3		Moyenne IFT _{herbicides} année 2 et 3	30%	A renseigner pour le territoire
Année 4		Moyenne IFT _{herbicides} année 2, 3 et 4	30%	A renseigner pour le territoire
Année 5		Moyenne IFT _{herbicides} année 3, 4 et 5	30%	A renseigner pour le territoire

Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

PHYTO_15 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1)

1 : Objectifs :

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures et cultures légumières engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁴⁶ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴⁷
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures et cultures légumières non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

6 : Valeurs des IFT_{hors-herbicides} à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures et cultures légumières dans la mesure « **code de la mesure** » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

⁴⁶ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁴⁷ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures et cultures légumières non engagées dans cette mesure : l'IFT_{hors-herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT_{hors-herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières non engagées (1)	IFT_{hors-herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT_{hors-herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées (2)	IFT_{hors-herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2	A renseigner pour le territoire	IFT _{hors-herbicides} année 2	20%	A renseigner pour le territoire
Année 3		Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 2 et 3	25%	A renseigner pour le territoire
Année 4		Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 2, 3 et 4	25%	A renseigner pour le territoire
Année 5		Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 3, 4 et 5	30% en moyenne ou 35% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire
		5. <u>ou</u> IFT _{hors-herbicides} année 5		

Modalités de calcul de l'IFT_{hors-herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT_{hors-herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

PHYTO_16 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère

1 : Objectifs :

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable (1) et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires (2) ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation (3) et surtout de l'itinéraire technique (4). S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère sans production est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15. Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

(1) De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

(2) possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

(3) ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

(4) ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT: ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Sont éligibles, les surfaces de grandes cultures.

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 60% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

Préciser le seuil (en %) qui *devra être de 50 % minimum* des surfaces couvertes par le type de cultures éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁴⁸ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴⁹

⁴⁸ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁴⁹ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils

6 : Valeurs des IFT_{hors-herbicides} à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « **code de la mesure** » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT_{hors-herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT _{hors-herbicides} de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT _{hors-herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors-herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT _{hors-herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = (1) x [1 - (2)]
Année 2		IFT _{hors-herbicides} année 2	20%	A renseigner pour le territoire
Année 3		Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 2 et 3	25%	A renseigner pour le territoire
Année 4	A renseigner pour le territoire	Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 2, 3 et 4	25%	A renseigner pour le territoire
Année 5		Moyenne IFT _{hors-herbicides} année 3, 4 et 5 6. <u>ou</u> IFT _{hors-herbicides} année 5	30% en moyenne ou 35% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire

Modalités de calcul de l'IFT_{hors-herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT_{hors-herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide selon le niveau 1 ou 2 du cahier des charges et selon la région en se référant au DCN

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette opération est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- **70 %** au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires). *Ce critère peut être modulé à la hausse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.*
- en cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum **10 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6. *Ce critère peut être modulé à la baisse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.*
- *Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque, le préciser ici*

3-2 : Éligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % de la SAU de votre exploitation dans cette MAEC.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2, et x % à partir de l'année 3 ⁵⁰ <i>selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% (ou bien indiquer : 5 % à partir de l'année 2 si la valeur fixée régionalement reste à 5 % à partir de l'année 3)</i> . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour les autres cultures ⁵¹ annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

⁵⁰ Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

⁵¹ Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁵²	Réversible	Principale	A seuils ⁵³
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale ⁴
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³	Réversible	Secondaire	A seuils ⁴
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ⁴
Cette exigence et la suivante sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

⁵² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p><i>ne relèvent pas déjà de la réglementation.</i></p> <p>Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.</p>					
<p>Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).</p>	<p>Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert</p>	<p>Cahier d'enregistrement de fertilisation⁵⁴</p>	<p>Réversible</p>	<p>Secondaire</p>	<p>Totale</p>

Valeurs des IFT_{herbicides} et IFT_{hors-herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 4 et 6) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans cette mesure l'IFT_{herbicides} de référence et l'IFT_{hors-herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

Si cahier des charges de niveau 2 :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT _{herbicides} et IFT _{hors herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(3) = (1) \times [1 - (2)]$	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (4)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées $(5) = (1) \times [1 - (4)]$
Année 2		IFT année 2	20%	A renseigner pour le territoire	30%	A renseigner pour le territoire
Année 3	A renseigner pour le territoire	Moyenne IFT année 2 et 3	25%	A renseigner pour le territoire	35%	A renseigner pour le territoire
Année 4	IFT_{herbicides}	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	A renseigner pour le territoire	40%	A renseigner pour le territoire
Année 5	IFT_{hors herbicides}	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 7. <u>ou</u> IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire

Si cahier des charges de niveau 1 :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT _{herbicides} et IFT _{hors herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(3) = (1) \times [1 - (2)]$	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (4)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées $(5) = (1) \times [1 - (4)]$
Année 2		IFT année 2	20%	A renseigner pour le territoire	20%	A renseigner pour le territoire
Année 3	A renseigner pour le territoire	Moyenne IFT année 2 et 3	20%	A renseigner pour le territoire	25%	A renseigner pour le territoire
Année 4	IFT_{herbicides}	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	25%	A renseigner pour le territoire	25%	A renseigner pour le territoire
Année 5	IFT_{hors herbicides}	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 8. <u>ou</u> IFT année 5	25% en moyenne ou 30% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire	30% en moyenne ou 35% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire

Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

⁵³ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁵⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application;

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprends toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle vise les exploitations de grandes cultures des zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un risque avéré.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération dans les zones dites « intermédiaires » devront prendre en compte les enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) de la qualité de l'eau ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 74,00 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- le siège de votre exploitation est situé dans le zonage validé par la Commission européenne pour cette opération.
- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette opération est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- **Xx %** au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires). *Ce critère, à définir régionalement par l'autorité de gestion et précisé dans le PDRR, doit être fixé à une valeur entre 60 % et 70 %, en cohérence avec la MAEC système polyculture-élevage, pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système conformément aux exigences de la Commission européenne.*
- en cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum **xx UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6. *Ce critère est à définir régionalement par l'autorité de gestion et précisé dans le PDRR, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers. Une valeur maximale de 30 UGB est recommandée au niveau national. Cette valeur, combinée au critère sur la part de cultures arables dans la SAU, permet à la fois de ne pas exclure de cette opération des exploitations avec une activité d'élevage marginale présente en zone intermédiaire et d'orienter les exploitations comportant un atelier significatif d'élevage vers les MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers dont ils relèvent.*

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % de la SAU de votre exploitation dans cette MAEC.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3. La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 à partir de l'année 2 , sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2, et 5% à partir de l'année 3 ⁵⁵ Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

⁵⁵ Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 3% en année 2 et 5 % à partir de l'année 3).

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retour d'une même culture ⁵⁶ sur une même parcelle 3 années successives : - à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; - à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes.	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁵⁷ + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁵⁸
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils ⁴
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale ⁴
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul	Réversible	Secondaire	A seuils ⁴

⁵⁶ Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

⁵⁷ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁵⁸ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	+ Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ⁴
<i>Cette exigence et la suivante sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.</i> Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses.	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation ⁵⁹	Réversible	Secondaire	Totale

⁵⁹ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application;

Valeurs des IFT_{herbicides} et IFT_{hors-herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 4 et 6) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans cette mesure l'IFT_{herbicides} de référence et l'IFT_{hors-herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT _{herbicides} et IFT _{hors-herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(3) = (1) \times [1 - (2)]$	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors-herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (4)	IFT _{hors-herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées $(5) = (1) \times [1 - (4)]$
Année 2		IFT année 2	20%	A renseigner pour le territoire	20%	A renseigner pour le territoire
Année 3	A renseigner pour le territoire	Moyenne IFT année 2 et 3	20%	A renseigner pour le territoire	25%	A renseigner pour le territoire
Année 4	IFT_{herbicides}	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	20%	A renseigner pour le territoire	25%	A renseigner pour le territoire
Année 5	IFT_{hors herbicides}	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 9. <u>ou</u> IFT année 5	20% en moyenne ou 20% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire	30% en moyenne ou 35% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire

Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT_{hors herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprends toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

SGC_03 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

1 : Objectifs :

L'objectif de l'opération proposée est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat) et d'y apporter une réponse. Elle cible les exploitations spécialisées en grandes cultures intégrant des productions à haute valeur ajoutée.

Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture
- un moindre usage des produits phytosanitaires du fait d'une moindre sensibilité aux bioagresseurs (allongement des rotations, et diversité des cultures assolées, adaptation des dates et des densités de semis, IAE propices au développement d'auxiliaires de culture).

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (déficit d'IAE, absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 165,36 euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette opération est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- **70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires). Ce critère peut être modulé à la hausse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.**
- En cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum **10 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6. **Ce critère peut être modulé à la baisse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.**

- Au minimum 25 % de la SAU éligible de votre exploitation est conduite en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau) l'année de votre demande
- Les prairies temporaires et les parcelles en gel sans production intégrées dans les rotations représentent au maximum 10 % de la surface totale engagée dans cette MAEC l'année de votre demande.

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % de la SAU de votre exploitation dans cette MAEC.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

	Modalités de contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau).	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 10 % en année 2. <i>Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.</i> <i>Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect de cette part de légumineuses dans la SAU éligible.</i>	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

	Modalités de contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle (obligation à respecter sur l'ensemble de la SAU)	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁶⁰ + Feuille de calcul des IFT	Réversible	Principale	A seuils ⁶¹
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole) sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale ⁴
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul des IFT	Réversible	Secondaire	A seuils ⁴
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ⁴

⁶⁰ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁶¹ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

	Modalités de contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p><i>Cette exigence et la suivante sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.</i></p> <p>Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture.</p>	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation ⁶²	Réversible	Secondaire	Totale
<p><i>(Préciser le cas échéant, pour les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme) :</i> En cas d'échange de parcelles avec une autre exploitation, les parcelles échangées doivent avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange et l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement</p>	Contrôle visuel et mesurage du couvert	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale

Valeurs des IFT_{herbicides} et IFT_{hors-herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles engagées.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 4 et 6) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

⁶² **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application;

- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées dans cette mesure l'IFT_{herbicides} de référence et l'IFT_{hors-herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT _{herbicides} et IFT _{hors-herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (3) = (1) x [1- (2)]	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (4)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (5) = (1) x [1- (4)]
Année 2	A renseigner pour le territoire IFT_{herbicides} IFT_{hors herbicides}	IFT année 2	20%	A renseigner pour le territoire	20%	A renseigner pour le territoire
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	20%	A renseigner pour le territoire	25%	A renseigner pour le territoire
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	25%	A renseigner pour le territoire	25%	A renseigner pour le territoire
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5	25% en moyenne ou 30% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire	30% en moyenne ou 35% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire
		10. <u>ou</u> IFT année 5				

Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT_{hors herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprends toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC.
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

1 : Objectifs :

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement. Pour la présente opération, l'opérateur doit avoir au préalable identifié le risque majeur de disparition des pratiques présent sur son territoire.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où **au moins** la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants)** UGB herbivores.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3-2 : Éligibilité des surfaces

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Si un diagnostic d'exploitation ou une formation sont exigés, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.

5 : Cahier des charges

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum ⁶³	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de XX % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu

⁶³Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Secondaire Principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Nota bene : la part de surface en herbe dans la SAU, le taux de chargement ainsi que de SC engagées sont précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des minima et maxima fixés au niveau national et éventuellement précisés au niveau régional, sur la base de données objectives (données factuelles comme tendances d'évolutions des systèmes).

Par ailleurs, dès lors qu'une opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores est susceptible d'être ouverte sur la même zone à enjeu environnemental, la part de surface en herbe dans la SAU doit être obligatoirement supérieure au niveau maximal fixé comme critère d'orientation dans le PDR pour les opérations systèmes polyculture-élevage d'herbivores. Cette disposition garantit qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.
Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.
- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature et les surfaces

correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
 - *des prairies permanentes à flore diversifiée (à préciser et détailler localement le cas échéant)*
 - *de certaines surfaces pastorales (à préciser et détailler localement le cas échéant)*

ATTENTION : Vous devez lors de votre première année d'engagement déclarer spécifiquement les parcelles que vous engagez pour cinq ans en tant que surfaces cibles en les dessinant sur votre RPG et en les signalant comme surfaces cibles :

- Sous Télépac : une case à cocher est prévue à cet effet
- Par déclaration papier : il convient de faire suivre le code MAEC de la mention « cible ».

Ces surfaces, comme tout élément engagé en MAEC, doivent rester fixes pendant les 5 ans de l'engagement.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés
 - les arbres alignés
 - les bosquets
 - les mares
 - les fossés
 - les murs traditionnels en pierre

En fonction des surfaces cibles présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.*

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causes cévenoles ») sont les suivants :
 - Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
 - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata – mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causes cévenoles ») sont les suivants :
 - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
 - Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
 - ✓ écorçage (degré à préciser)

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Annexer à la présente notice le référentiel établi a minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :** (à préciser ici, en fonction des éléments ci-dessous inscrits dans le document de cadrage national)
Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :
 - Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
 - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;
 - Fertilisation des surfaces.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

SHP_02 - Opération COLLECTIVE systèmes herbagers et pastoraux – maintien

1 : Objectifs :

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

3-2 : Éligibilité des surfaces

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de XX UGB et d'un maximum de XX UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Si un diagnostic ou une formation sont exigés, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés
 - les arbres alignés
 - les bosquets
 - les mares
 - les fossés
 - les murs traditionnels en pierre

En fonction des types de surfaces présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la

présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, au 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causses cévenoles ») sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuits.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causses cévenoles ») sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.

- ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
 - ✓ **écorçage (degré à préciser)**

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - *mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques*), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Annexer à la présente notice le référentiel établi a minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :** *(à préciser ici, en fonction des éléments ci-dessous inscrits dans le document de cadrage national)*
Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - *Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;*
 - *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
 - *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger*
 - *Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- **Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : *travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques à définir ici par l'opérateur.*

SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis regionalement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10** UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- Si un diagnostic d'exploitation, une formation ou autre chose est exigé, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.
- Si une MAEC contenant l'opération systèmes herbagers et pastoraux est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter le paragraphe ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de **70** % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.

- Si une MAEC contenant l'opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter les paragraphes ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de **33** % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage,

oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Toutes les terres agricoles de votre exploitation, hors cultures pérennes, sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 3 % de la SAU à partir de l'année 3 ⁶⁴	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ⁶⁵ de 3 % dans la surface fourragère ⁶⁶ à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

⁶⁴ Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

⁶⁵ Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < **3** % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

⁶⁶ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect d'un niveau maximal d'achats de concentrés ⁶⁷ à partir de l'année 3 de : -800 kg/UGB bovine ou équine ; 1000 kg/UGB ovine ; 1600 kg/UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ⁶⁸	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentrés achetés sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁶⁹ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁷⁰
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

⁶⁷ Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS \geq 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL \geq 0,8/kg MS).

⁶⁸ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

⁶⁹ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁷⁰ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « **code de la mesure** » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, **au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée** :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;**
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.**

	IFT de référence (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(3) = (1) \times [1 - (2)]$	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (4)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles $(5) = (1) \times [1 - (4)]$
Année 2	A renseigner pour le territoire IFT_{herbicides} IFT_{hors herbicides}	IFT année 2	20%	A renseigner pour le territoire	30%	A renseigner pour le territoire
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	A renseigner pour le territoire	35%	A renseigner pour le territoire
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	A renseigner pour le territoire	40%	A renseigner pour le territoire
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 11. <u>ou</u> IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire

Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT_{hors herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis regionalement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10** UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- Si un diagnostic d'exploitation, une formation ou autre chose est exigé, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.
- Si une MAEC contenant l'opération systèmes herbagers et pastoraux est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter le paragraphe ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de **70** % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.

- Si une MAEC contenant l'opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter les paragraphes ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de **33** % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de

vosre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Toutes les terres agricoles de votre exploitation, hors cultures pérennes, sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de % de la SAU à partir de l'année 3 ⁷¹	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ⁷² de % dans la surface fourragère ⁷³ à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

⁷¹ Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

⁷² Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

⁷³ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect d'un niveau maximal d'achats de concentrés ⁷⁴ à partir de l'année 3 de : -800 kg/UGB bovine ou équine ; 1000 kg/UGB ovine ; 1600 kg/UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ⁷⁵	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentrés achetés sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation éligibles dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et hors herbicides (Cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁷⁶ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁷⁷
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

⁷⁴ Concentrés : tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS>=80 %) et une forte valeur énergétique (UFL>=0,8/kg MS).

⁷⁵ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

⁷⁶ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁷⁷ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (engagées ou non)

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles éligibles dans la mesure « **code de la mesure** » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, **au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée** :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;**
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.**

	IFT de référence (1)	IFT _{herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (3) = (1) x [1 - (2)]	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (4)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (5) = (1) x [1 - (4)]
Année 2	A renseigner pour le territoire IFT_{herbicides} IFT_{hors herbicides}	IFT année 2	20%	A renseigner pour le territoire	30%	A renseigner pour le territoire
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	25%	A renseigner pour le territoire	35%	A renseigner pour le territoire
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	A renseigner pour le territoire	40%	A renseigner pour le territoire
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 12. <u>ou</u> IFT année 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire

Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT_{hors herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles éligibles

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- La surface fourragère principale (SFP) comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

1 : Objectifs :

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent la reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette opération est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- présence d'une activité d'élevage de monogastriques, celle-ci représente au minimum XX UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- produire au moins XX % de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation
- *Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque, le préciser ici*

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Toutes les terres agricoles de votre exploitation (hors cultures pérennes) sont éligibles à cette MAEC.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2, et x % à partir de l'année 3 ⁷⁸ selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% (ou bien indiquer : 5 % à partir de l'année 2 si la valeur fixée régionalement reste à 5 % à partir de l'année 3). Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

⁷⁸Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Pour les autres cultures ⁷⁹ annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁸⁰	Réversible	Principale	A seuils ⁸¹
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴
Respect de l'interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale ⁴
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

⁷⁹Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

⁸⁰ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

⁸¹ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p><i>Cette exigence est intégrée au cahier des charges uniquement lorsqu'elle ne relève pas déjà de la réglementation.</i></p> <p>Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).</p>	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation ⁸²	Réversible	Secondaire	Totale
Détention sur toute l'exploitation deux fois plus de SIE (surfaces d'intérêt écologique) que ce que le verdissement impose	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Seuil
Production d'au moins XX % de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation	Documentaire	Document récapitulatif l'alimentation donnée aux animaux dont sa part produite à la ferme ⁸³	Réversible	Secondaire	Seuil

⁸² **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application;

⁸³ Ce document doit contenir :

- la quantité d'alimentation donnée aux monogastriques exprimée en kg, justifiée par le nombre d'animaux présents au cours de l'année et la quantité apportée par animal ;
- la quantité d'alimentation produite sur l'exploitation exprimée en kg, justifiée par la présence d'un contrat de mouture à façon précisant la quantité transformée ou la présence d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme

Valeurs des IFT_{herbicides} et IFT_{hors-herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles.

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement (année 2) :

- sur l'ensemble de vos parcelles, l'IFT objectif une année donnée (colonnes 4 et 6) sera vérifié en moyennant l'IFT réel de l'année considérée avec les IFT réels des deux puis des trois années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
 - soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
 - soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles non engagées (1)	IFT _{herbicides} et IFT _{hors-herbicides} sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées	Pourcentage de réduction de l'IFT _{herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (2)	IFT _{herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles (3) = (1) x [1- (2)]	Pourcentage de réduction de l'IFT _{hors herbicides} à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (4)	IFT _{hors herbicides} maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles engagées (5) = (1) x [1- (4)]
Année 2		IFT année 2	20%	A renseigner pour le territoire	30%	A renseigner pour le territoire
Année 3	A renseigner pour le territoire	Moyenne IFT année 2 et 3	25%	A renseigner pour le territoire	35%	A renseigner pour le territoire
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	30%	A renseigner pour le territoire	40%	A renseigner pour le territoire
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5	40% en moyenne ou 40% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire	50% en moyenne ou 50% sur l'année 5	A renseigner pour le territoire
		13. <u>ou</u> IFT année 5				

Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

Modalités de calcul de l'IFT_{hors herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage de monogastriques appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
PORCINS	Truies reproductrices >50 kg	0,5
	Autres porcins	0,3
VOLAILLES	Poules pondeuses	0,014
	Autres volailles (dont lapins)	0,03

Les animaux pris en compte pour chaque catégorie sont le nombre de places présentes sur votre exploitation tel que déclaré sur le formulaire déclaration des effectifs animaux.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

Table des matières

CAB et MAB – Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.....	3
API – Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.....	13
PRM – Protection des races menacées.....	20
PRV – Préservation des ressources végétales.....	39
COUVER03 – Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture).....	43
COUVER04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces.....	47
COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières.....	50
COUVER06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées).....	54
COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique.....	58
COUVER08 – Amélioration des jachères.....	63
COUVER11 – Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne.....	67
COUVER12 - Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>).....	71
COUVER13 - Rotation à base de céréales à paille en faveur du hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>).....	75
COUVER16 - Broyage et enfouissement des pailles de riz.....	79
HAMSTER_01 – Gestion collective des assolements en faveur du Hamster Commun (<i>Cricetus cricetus</i>).....	82
HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies.....	87
HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable).....	91
HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables.....	96
HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente.....	101
HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied.....	104
HERBE_09 – Amélioration de la gestion pastorale.....	107
HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois.....	112
HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides.....	116
HERBE_12 – Maintien en eau des zones basses de prairies.....	119
HERBE_13 – Gestion des milieux humides.....	123
IRRIG_01 - Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières.....	131
IRRIG_03 – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle.....	134
IRRIG_04 – Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1).....	137
IRRIG_05 – Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2).....	140
IRRIG_06 - Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières.....	143
IRRIG_07 - Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices.....	146
IRRIG_08 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 1).....	148
IRRIG_09 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 2).....	151
LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente.....	154
LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignements.....	158
LINEA_03 - Entretien des ripisylves.....	161

LINEA_04 - Entretien de bosquets.....	165
LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées.....	168
LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières.....	171
LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau.....	175
LINEA_08 - Entretien de bande refuge sur prairies.....	179
LINEA_09 - Entretien des haies arborescentes.....	182
MILIEU01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables.....	187
MILIEU02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues.....	190
MILIEU03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers.....	192
MILIEU04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité.....	196
MILIEU10 - Gestion des marais salants (type Île de Ré) pour favoriser la biodiversité.....	200
MILIEU11 - Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité.....	204
OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise.....	210
OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables.....	214
OUVERT03 - Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé.....	218
PHYTO_01 - Bilan de stratégie de protection des cultures.....	222
PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse.....	226
PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse.....	230
PHYTO_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2).....	234
PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 2).....	241
PHYTO_06 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 2) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère.....	248
PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique.....	255
PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères.....	258
PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées.....	260
PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes.....	262
PHYTO_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1).....	265
PHYTO_15 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1).....	272
PHYTO_16 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère.....	279
SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures.....	286
SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires.....	295
SGC_03 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles.....	303
SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux - maintien.....	312
SHP_02 - Opération COLLECTIVE systèmes herbagers et pastoraux - maintien.....	321
SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage ».....	327
SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales ».....	335
SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques.....	343

Les modifications par rapport à la version 2015 sont indiquées en rouge dans chaque TO.

CAB et MAB – Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés à l'adoption ou au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Elle est ouverte sur l'ensemble de la région et ne fait l'objet d'aucun zonage.

La mesure est déclinée en deux types d'opération :

- l'opération de **conversion à l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont en première ou en deuxième année de conversion,
- l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

2. MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée annuellement par hectare de surface engagée, pendant la durée de l'engagement.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé et du type d'opération (conversion ou maintien).

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)	
	Conversion	Maintien
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300	160
Viticulture (raisins de cuve)	350	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350	240
Cultures légumières de plein champ	450	250
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	900	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Le maraîchage correspond à la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement. Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en oeuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aide versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté.

Par ailleurs, pour l'opération de **[préciser maintien, conversion, ou les deux]**, les co-financeurs nationaux peuvent fixer des montants maximum par bénéficiaire pour leurs crédits. Pour les crédits du Ministère de l'agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

Contrôles spécifiques relatifs aux couverts déclarés :

- **Prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation** : la vérification du respect de la part minimale de légumineuses dans le mélange s'effectuera en contrôle sur place sur la base des factures d'achat de semences et du cahier d'enregistrement des pratiques. La présence de légumineuses sur la parcelle devra également pouvoir être vérifiée en contrôle visuel.
Ce type de couvert peut être engagé dans la catégorie "cultures annuelles" uniquement s'il entre dans une rotation avec des grandes cultures au cours de l'engagement. Autrement dit, un couvert de grandes cultures doit être implanté au moins 1 fois sur la parcelle au cours de l'engagement. Dans le cas contraire, ce type de couvert doit être engagé dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage".
Pour la campagne 2016, les parcelles déclarées en "légumineuses fourragères" et "mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins" seront associées par défaut à la catégorie de couvert "Prairies associées à un atelier d'élevage". Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie "cultures annuelles", vous devez le préciser lors de votre demande d'aide (cf p.10).
- **Semences** : si vous demandez à bénéficier de l'aide pour des semences, vous devez joindre à votre demande d'aide une **copie du contrat de production avec une entreprise semencière** ou d'une **convention d'expérimentation** le cas échéant. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir ce document à la date du **15 juin 2016 (date limite de télédéclaration des dossiers PAC pour 2016)**, vous devrez compléter votre demande d'aide en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le **15 septembre 2016**.
- **Cultures annuelles** : au sein de la catégorie cultures annuelles, la jachère n'est autorisée sur chaque parcelle concernée qu'une fois au cours des 5 années de l'engagement.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt

Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant résultant de la somme des aides perçues et de ce crédit d'impôt n'excède pas 4 000 €/an. Pour le calcul du crédit d'impôt des GAEC, les montants sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 4. Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs subordonné au respect des règles sur les aides *de minimis*.

3. DUREE DE L'ENGAGEMENT

Lorsque vous demandez à bénéficier d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 5 ans**.

Si vous avez effectué une demande d'aide au maintien de l'agriculture biologique en 2015 alors que vous aviez bénéficié du soutien à l'agriculture biologique (SAB-M) entre 2011 et 2014, la durée de votre engagement en 2015 a pu être adaptée de manière à assurer la continuité avec la programmation précédente.

Si la durée retenue pour votre engagement en maintien à l'agriculture biologique est de 1 an pour la campagne 2015, et que votre engagement arrive donc à échéance en 2016, votre demande d'aide pour la campagne 2016 sera considérée comme une **demande de prorogation annuelle** conformément à la réglementation européenne. Dans ce cas, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure **pendant 1 an**.

4. CRITERES DE SELECTION

Pour l'opération de **maintien de l'agriculture biologique**, les critères de sélection suivants seront appliqués au niveau régional :

- critère 1
- critère 2
- etc.

Votre demande d'aide sera étudiée au regard de ces critères.

Le cas échéant, expliciter l'objectif de ces critères (par exemple, donner la priorité aux projets localisés dans les zones à fort enjeu environnemental en lien avec les enjeux identifiés sur le territoire).

5. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

5.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En complément des **conditions d'éligibilité générales relatives aux MAEC et à l'agriculture biologique, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020**, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la mesure. Ces conditions spécifiques sont exposées ci-après.

Par ailleurs, seuls les demandeurs correspondant à des "agriculteurs actifs" au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sont éligibles aux aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique. Se reporter à la *notice explicative du formulaire de justification du caractère "agriculteur actif"*, pour davantage de précisions sur les pièces justificatives à joindre à votre demande d'aide le cas échéant.

5.1.1. Si vous engagez des surfaces en Arboriculture, vous devez respecter des exigences minimales d'entretien chaque année de votre engagement

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

5.1.2. Si vous engagez des surfaces dans les catégories "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement doit être respecté

Pour chaque type d'opération (conversion et maintien), le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage".

Le seuil minimal à respecter est de **0,2 UGB par hectare** de surface engagée.

5.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, sont éligibles les **surfaces en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion***, et qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien de l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande.

* Soit une date de début de conversion comprise entre le **16 mai 2014** et le **15 mai 2016**.

Pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles.

6. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté à compter du **15 mai 2016**.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

***Rappel :** pour certains couverts (**semences, prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses**), les pièces justificatives à fournir pour vérifier l'éligibilité de la demande sont précisées à la section **2. Montants de la mesure**.*

Obligations du cahier des charges A respecter pour chaque type d'opération (conversion et maintien) en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité de l'anomalie	Etendue	Durée	Répétition
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Documentaire	* Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC	Principale	Totale	Réversible	Pour les anomalies réversibles, si le non-respect d'une obligation a déjà été établi au moins 3 années pour une aide à la conversion ou au maintien souscrite depuis 2007, le non-respect de l'obligation prend alors un caractère définitif
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "cultures annuelles", si une prairie artificielle implantée avec au moins 50 % de légumineuses est déclarée la 1 ^{ère} année de l'engagement, planter un couvert de grandes cultures sur la parcelle au moins 1 fois au cours de l'engagement.	Contrôle visuel du couvert	Néant	Principale	Totale	Définitive	
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage" et "Landes, estives, parcours associées à un atelier d'élevage" : <ul style="list-style-type: none"> à partir de la 3^{ème} année pour l'opération de conversion à l'agriculture biologique, et dès la 1^{ère} année pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis ou en conversion figurant sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur (1) .	Documentaire et comptage des animaux le cas échéant	* Registre d'élevage * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion	Principale	Totale	Réversible	

(1) Le taux de chargement est calculé sur la base des équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
H	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois	1
H	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
H	Bovins de moins de 6 mois	0,4
H	Ovins et caprins de plus de 1 an	0,15
H	Lamas de plus de 2 ans	0,45
H	Alpagas de plus de 2 ans	0,30
H	Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33
H	Daims et daines de plus de 2 ans	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
M	Autres volailles	0,03

Pour chaque type d'opération, le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage". Si vous demandez à bénéficier de l'aide à la conversion et de l'aide au maintien sur votre exploitation, le taux de chargement devra pouvoir être vérifié à la fois sur la base des surfaces engagées en conversion et sur la base des surfaces engagées en maintien.

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre correspond à celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

7. CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- **Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur**

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, *a minima* :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surfaces des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat.

Les données relatives aux productions certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique doivent être mises en ligne sur internet par certains organismes certificateurs. Dans ce cadre et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'est pas indiquée sur le certificat de conformité de l'exploitation mais sur un autre document, appelé "attestation".

Il est donc nécessaire que le demandeur fournisse ces deux documents (le certificat de conformité et l'attestation), afin que la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'organisme certificateur puisse être vérifiée.

Vous devez joindre les documents délivrés par votre organisme certificateur à votre demande d'aides PAC. La date de validité des documents transmis doit inclure le **15 mai 2016**.

Si vos parcelles sont converties depuis **moins de deux ans** et que vous êtes dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du **15 juin 2016 (date limite de télédéclaration des dossiers PAC pour 2016)**, vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives demandées au plus tard le 15 septembre 2016.

- **Cahier d'enregistrement des pratiques (pour les prairies artificielles composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation et déclarées dans la catégorie "cultures annuelles")**

Le cahier d'enregistrement des pratiques doit contenir, *a minima* :

- la date de semis,
- la surface des parcelles ensemencées,
- la composition du mélange : espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha.

Ces éléments permettront d'établir la densité de semis et de vérifier le respect de la proportion d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation.

A titre indicatif, le calculateur élaboré par le GNIS peut être utilisé pour calibrer les doses de semis : <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/index.aspx>

8. PRECISIONS SUR LES CULTURES ELIGIBLES A CHAQUE CATEGORIE

Les correspondances entre les catégories de culture à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de couvert pour les aides à l'agriculture biologique	Catégories de cultures correspondant à la liste des cultures à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles sous telepac
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : surfaces pastorales, bois pâturés, châtaigneraies et chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	Dans la catégorie " Prairies ou pâturages permanents " : Prairie en rotation longue, prairie permanente + Cultures de la catégorie " surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) " + Cultures de la catégorie " fourrages " + Cultures de la catégorie " légumineuses fourragères "
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	Cultures des catégories " Céréales ", " Oléagineux ", " Protéagineux ", " Cultures de fibres " + Tabac + Cultures de la catégorie " Légumineuses fourragères " si elles entrent dans une rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement + " Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins " dans la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)" si ces surfaces entrent dans une rotation avec des C.O.P. au cours de l'engagement Pour les semences : une coche spécifique est prévue
Viticulture (raisins de cuve)	" Vigne : raisin de cuve " dans la catégorie "Arboriculture et viticulture"
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	Chardon Marie, Cumin, Carvi, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence
Cultures légumières de plein champ	Cultures correspondantes dans la catégorie " Légumes et fruits " + Cultures de la catégorie " Légumineuses "
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM) Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	Cultures correspondantes dans la catégorie " Arboriculture et viticulture " PPAM 2 : toutes les PPAM n'appartenant pas à la catégorie PPAM 1 Pour le maraîchage et les semences : une coche spécifique est prévue

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Attention : Pour la campagne 2016, les surfaces déclarées dans les catégories de culture suivantes seront engagées par défaut dans la catégorie de couvert "Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage" :

- "Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins", relevant de la catégorie "Surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins)"
- Toutes les cultures appartenant à la catégorie "Légumineuses fourragères"

Si vous souhaitez engager ces parcelles dans la catégorie de couvert "Cultures annuelles", vous devez l'indiquer lors de votre demande d'aide.

Une coche spécifique est prévue sous telepac à cet effet.

Si vous engagez ces surfaces pour un montant d'aide correspondant à la catégorie "cultures annuelles", vous vous engagez à implanter un couvert de grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux) au moins une fois au cours de votre engagement.

API – Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

Campagne 2016

1. Objectifs de la mesure

La MAEC API vise à modifier les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité.

2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 21 € par ruche (colonie) engagée vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : **A compléter**

3. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de sélection au niveau régional.

4. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure API.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1. Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région : **à compléter**

Vous ne pouvez vous engager dans la mesure que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 1 512 € par an, soit 72 ruches. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

4.2. Les conditions relatives aux colonies engagées

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies¹ ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'autorité compétente [Direction départementale de la protection des populations (DDPP) / Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) / Fédération des groupements de défense sanitaire (FGDS)] de votre département.

5. Cahier des charges de la mesure API et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure API sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect ne portent que sur la seule année considérée (anomalie réversible). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. Voir la notice nationale d'information sur les MAEC et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique pour le fonctionnement du régime de sanctions.

Le cahier des charges de la mesure API :

Cf. page suivante.

¹ Seules les colonies pour la production de miel sont éligibles. Les sélectionneurs de reines ne sont pas éligibles.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale (hors cas particulier des pertes hivernales)	Totale
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu-dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie.	Documentaire - présence du registre d'élevage et effectivité des enregistrements et vérification sur la liste des communes intéressantes au titre de la biodiversité	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Présence d'un emplacement supplémentaire par tranche de 24 colonies engagées	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale ²
Présence d'au minimum 24 colonies engagées sur chaque emplacement	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	Documentaire : vérification sur la base du registre d'élevage	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect		
Respect d'une distance minimale de 2 500 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect		

² Calcul du taux d'écart : nombre d'emplacements en anomalie / nombre d'emplacements respectant les engagements.

Application du régime SIGC pour déduire un taux et une pénalité éventuelle. Pour le calcul de la sanction financière la conversion en nombre de colonies en anomalie se fait au taux suivant : 1 emplacement correspond à 24 colonies.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement	Vérification sur la base du registre d'élevage et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées :

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DD(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 2 500 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement, et qu'un nombre suffisant d'entre eux est situé dans une zone intéressante au titre de la biodiversité. Si tel n'est pas le cas, un taux d'écart est calculé comme le nombre d'emplacements manquants ou en irrégularité rapporté au nombre d'emplacements présents respectant le cahier des charges. Les éventuelles pénalités habituelles sont alors appliquées en fonction de ce taux d'écart.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois emplacements, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- de ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %,
- de deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %,
- si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure,
- si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Exemple : Un apiculteur engage 240 colonies dans la mesure API. Ces colonies

doivent donc occuper au moins 10 emplacements, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Il est constaté sur le registre d'élevage que les 240 colonies n'ont occupé que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette année d'engagement.

Calcul du taux d'écart :

*1 emplacement en anomalie / 9 emplacements respectant les obligations = 11%
L'anomalie ne concerne pas plus de trois emplacements, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc réduite de ce taux d'écart (11 %).*

La sanction correspond donc à :

(240 colonies x 21 €) x 0,11 = 554,40 €

Une réduction financière sera appliquée ramenant le paiement de l'aide à :

(9 emplacements x 24 colonies x 21 €) - 554,4 € = 3 981,60 €

PRM – Protection des races menacées Campagne 2016

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition.

Les animaux doivent être conduits en race pure (**figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race**). En ce qui concerne l'espèce équine, il est également acquis que les juments et ânesses inscrites au programme spécifique de sauvegarde de leur race puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans la liste nationale des races menacées d'abandon pour l'agriculture et, éventuellement, pour l'espèce équine dans la liste des races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé.

La liste nationale des races menacées de disparition éligibles à cette mesure comprenant la liste des races équines pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé figure en annexe du document cadre national et est reprise en annexe de la présente notice.

2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de chaque cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement :

- conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition : 200€/UGB/an,
- conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition : **200** €/UGB/an,
- conduite en croisement d'absorption dans les races figurant à la liste des races dans lesquelles ce croisement est autorisé (figurant en annexe) de juments ou d'ânesses : **200** €/UGB/an.

Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à 200 €/an. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : **A compléter**

3 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de sélection au niveau régional.

4 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité générales relatives aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques décrites ci-dessous :

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter **pour entrer dans la mesure** et doivent être **respectées durant tout le contrat**. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

4.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en région : **à compléter**

Par ailleurs vous devez respecter les conditions suivantes :

- Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Vous devez être répertorié par l'organisme de sélection ou de conservation de la race concernée agréé par le ministère en charge de l'agriculture, pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

- Conditions spécifiques aux dispositifs en faveur des équidés

Vous devez être le propriétaire des femelles équidés, et ne pouvez en être seulement le détenteur³.

Vous devez adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race concernée et à son programme technique. Dans le cas du recours au croisement de sauvegarde, vous devez adhérer au programme de sauvegarde mis en œuvre par l'organisme de sélection ou de conservation de la race.

4.2 Les conditions relatives aux animaux

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant à l'un ou plusieurs critères des critères d'éligibilité définis ci-après :

- Animaux relevant des espèces bovine, ovine, caprine, porcine

Les animaux éligibles sont de race pure et doivent figurer sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice.

³Si le propriétaire est le détenteur des équidés éligibles, il doit avoir par ailleurs satisfait à l'obligation réglementaire de déclaration auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), en précisant le(s) lieu(x) de stationnement d'équidé(s) dont il est responsable et où sont stationnés les équidés éligibles. Le demandeur devra le cas échéant s'être déclaré sur le fichier détenteur de l'IFCE au moment du dépôt de son dossier de demande d'aide.

Pour les espèces, bovine, ovine et caprine, les animaux éligibles sont uniquement les femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2016, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire :

- x pour les bovins, il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans,
- x pour les ovins, il s'agit des brebis âgées d'au moins 1 an ou ayant mis bas
- x pour les caprins ~~et porcins~~, il s'agit des femelles ayant déjà mis bas au moins une fois.

Vous devez détenir⁴ et engager un nombre de femelles reproductrices appartenant à des races locales menacées de disparition au moins égal à :

- x pour l'espèce porcine : au minimum 1 UGB **dont au moins 1 verrat et une femelle reproductrice** (1 verrat = 0,3 UGB, 1 truie reproductrice de plus de 50 kg = 0,5 UGB)
- x pour l'espèce bovine : 3 UGB
- x pour les espèces caprines et ovines : au minimum 1 UGB soit 7 caprins ou 7 ovins

- **Animaux relevant de l'espèce équine**

Les animaux éligibles sont de race pure ou conduits en croisement de sauvegarde, ils doivent dans tous les cas figurer sur la liste nationale des races menacées de disparition annexée à la présente notice, qui comprend la liste des races équines pour lesquelles le recours au croisement d'absorption est autorisé.

Vous devez engager au moins un animal. Les animaux sont éligibles à partir de 6 mois. Dans le cas d'une conduite en croisement de sauvegarde, seule les femelles sont éligibles. Dans tous les cas, vous devez être propriétaire⁵ des femelles engagées.

5 CAHIER DES CHARGES ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations des cahiers des charges de la mesure PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'importance de l'anomalie (à seuil ou totale).

⁴L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

⁵ L'obligation est d'être propriétaire des femelles, non d'en être détenteur.

5.1 Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés ⁶	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

⁶ L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

5.2 Conduite en croisement d'absorption de juments ou ânesse, inscrites au programme officiel d'absorption du livre généalogique, dans les races autorisées

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés ⁷	Visuel et documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des juments ⁸ ou ânesses. Certificat d'inscription de la jument ou de l'ânesse au programme d'absorption du livre généalogique	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés au moins trois fois en cinq ans	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Totale

⁷ L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles dont vous êtes propriétaire doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

⁸ La DDT(M) peut mettre l'éleveur en demeure de régulariser sa situation à brève échéance, dans certains cas de déclaration spontanée d'un non respect.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Utiliser pour les saillies uniquement des mâles de la même race que celle à laquelle sont inscrites les femelles inscrites au croisement d'absorption. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures éligibles à l'aide : Castillonnais, cheval Corse, cheval d'Auvergne, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Ane Grand Noir du Berry, Ane du Bourbonnais, Baudet du Poitou	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Récépissé d'inscription au croisement d'absorption, certificats de saillies, documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible	Principale	Totale
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies, documents d'identification des équidés.	Réversible	Principale	Totale
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée	Documentaire	Registre d'élevage et livrets d'accompagnement des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuils ⁹

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

⁹ La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 ans du contrat.

5.3 Conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition

Les animaux doivent être inscrits sur le registre d'élevage avec leur nom complet et leur n°SIRE, afin de permettre leur contrôle dans la base SIRE, de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Détenir de façon permanente les animaux engagés ¹⁰	Documentaire (et vérification sur Harasire dans la base SIRE)	Registre d'élevage et documents d'identification des animaux	Réversible	Principale	Totale
Mettre à la reproduction les animaux engagés au moins trois fois en cinq ans, dans la race pure concernée	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage, certificats de saillies ou documents d'identification des produits le cas échéant	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Totale

¹⁰ L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles dont vous êtes propriétaire doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôles	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Etendue
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées)	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Registre d'élevage Documents d'identification des produits	Réversible sauf en année 5 : définitif	Principale	Seuils ¹¹
Faire enregistrer les saillies et les naissances ¹² conformément à la législation en vigueur	Documentaire (et vérification dans la base SIRE)	Documents d'identification des produits	Réversible	Principale	Totale

¹¹ La moyenne des animaux est le ratio entre le nombre de produits constatés au bout des 5 ans sur le nombre de femelles engagées. La sanction s'applique sur les 5 ans du contrat.

¹²La descendance doit être inscrite au livre généalogique de la race.

5.4 Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans la mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT(M) dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT(M) peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

5.5 Précisions sur le régime de sanction

5.5.1 Présentation générale

Lorsque le contrôleur ou la DDT(M) constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un taux d'écart est calculé de la manière suivante : rapport entre le nombre d'animaux manquants ou en anomalie (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois animaux, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois animaux, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %.
- Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Exemple : Un éleveur a engagé 10 juments dans la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition. Il est constaté l'absence d'une jument.

Nous sommes dans le cas où l'irrégularité ne concerne pas plus de trois animaux.

Le calcul du taux d'écart est le suivant : $1/9 = 11 \%$

La réduction de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc égale à 11 %.

Soit $9 * 200 \text{ €} * 11 \% = 198 \text{ €}$

Le paiement de l'aide ne représente plus que :

$9 * 200 \text{ €} - 198 \text{ €} = 1 602 \text{ €}$

- Cas de la conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition :

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges (faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Mise à la reproduction d'un % des femelles engagées	Coefficient multiplicateur de la sanction
$\% \geq 50$	Pas d'anomalie
$48,5 \leq \% < 50$	25 %
$47 \leq \% < 48,5$	50 %
$45,5 \leq \% < 47$	75 %
$\% < 45,5$	100 %

Les seuils définis dans la notice nationale d'information MAEC (page 6 et annexe) ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.

- Cas de la conduite en croisement d'absorption de juments ou d'ânesses et de la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition.

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges de la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition (Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Obtention d'une moyenne (X) de 2 naissances par femelle engagée	Coefficient multiplicateur de la sanction
≥ 2	Pas d'anomalie
$1,9 \leq X < 2$	25 %
$1,8 \leq X < 1,9$	50 %
$1,7 \leq X < 1,8$	75 %
$X < 1,7$	100 %

Ce point de contrôle est vérifié en année 5. Ainsi, pour la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition (où vous pouvez engager aussi bien des mâles que des femelles) la moyenne de 2 naissances par femelle engagée sera vérifiée au prorata du nombre de femelles engagées chaque année.

ANNEXE :LISTE DES RACES BOVINES OVINES CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	ARMORICAINE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BAZADAISE	Excellence Bazadaise La Jardiasse Est , 33430 BAZAS
BOVINE	RACO DI BIOU (Camargue)	Livre généalogique de la raço di biou Mas du Pont de Rousty 13200 Arles
OVINE	BEARNAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BLEUE DU NORD	Union Bleue du Nord Maison de l'élevage du Nord, 140, boulevard de la Liberté 59013 Lille Cédex
BOVINE	BRETONNE PIE NOIRE	Union Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully 29332 QUIMPER CEDEX
BOVINE	BORDELAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines locales à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CORSE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	CREOLE	Sélection Créole Chambre d'agriculture de Guadeloupe Rond-point de Destrellan 97122 Baie-Mahault
BOVINE	DE COMBAT	Association des éleveurs français de taureaux de combat Mas du pont de Rousty 13200 Arles
BOVINE	FERRANDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	ROUGE FLAMANDE	Union Rouge Flamande Maison de l'élevage du Nord 1 40, boulevard de la Liberté 59013 LILLE Cedex
BOVINE	FROMENT DU LEON	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	LOURDAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MARAICHINE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	NANTAISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	SAOSNOISE	Institut de l'Élevage (Organisme de sélection des races bovines à petits effectifs) 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
BOVINE	VILLARD DE LANS	OS Races Alpines Réunies Maison de l'agriculture 52, avenue des Iles BP 9016 74990 Annecy Cedex 9
BOVINE	VOSGIENNE	Organisme de sélection de la race bovine vosgienne Maison de l'agriculture 11, rue Jean Mermoz BP 80038 68127 Sainte Croix en Plaine
OVINE	AVRANCHIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	BAREGEOISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES
OVINE	BERRICHON DE L'INDRE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	BLEU DU MAINE	Organisation de sélection ovine Ouest-Maine Chambre d'agriculture, 15, rue Jean Grémillon 72013 Le Mans Cédex 2
OVINE	BOULONNAIS	Association Moutons Boulonnais Ferme du Héron Chemin de la Ferme Lenglet 59650 Villeneuve d'Asq
OVINE	BRIGASQUE	FDGEDA 06 6 Box 58 – MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex
OVINE	CASTILLONNAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	CAUSSENARDE DES GARRIGUES	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	COTENTIN	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	LANDAISE	Association « Conservatoire des Races d'Aquitaine » 6 rue Massérac, 33700 MERIGNAC

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert , Canzac 44480 DONGES
OVINE	LOURDAISE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	MARTINIK	Union pour la sélection de l'ovin Martinik (USOM) Habitation Bonne Mère 97224 Ducos
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	CEZ Bergerie Nationale de Rambouillet Parc du Château CS 40609 78514 Rambouillet Cedex
OVINE	MERINOS PRECOCE	Institut de l'Elevage – Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
OVINE	MONTAGNE NOIRE	Unité pyrénéenne des races allaitantes ovines 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU
OVINE	OUessant	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN
OVINE	RAIOLE	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUGE DU ROUSSILLON	Unité pour la race Lacaune – Carrefour de l'Agriculture – 12026 RODEZ Cedex 9
OVINE	ROUSSIN de la HAGUE	Unité nationale de sélection et de promotion des races Cotentin, Avranchin et Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX
OVINE	SOLOGNOTE	GEODE, 1 avenue de Chauvigny, BP 70104 86501 MONTMORILLON Cedex
OVINE	SOUTHDOWN Français	Races ovines des massifs Sélection (ROM Sélection) Route de Thiers-Marmilhat 63370 Lempdes
CAPRINE	CREOLE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DE LORRAINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	DES FOSSES	CAPGENES Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	MASSIF CENTRAL	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PEI	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
CAPRINE	POITEVINE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PROVENCALE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
CAPRINE	PYRENEENNE	CAPGENES 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
PORCINE	CREOLE DE GUADELOUPE	
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104, 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	NUSTRALE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PIE NOIR DU PAYS BASQUE	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC DE BAYEUX	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

ESPECE	RACE	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE
PORCINE	GASCON	Association des livres généalogiques collectifs des races locales de porcs (LIGERAL) IFIP La Motte au Vicomte BP 35104 35651 Le Rheu Cedex

**ANNEXE : LISTE DES RACES ASINES ET EQUINES MENACEES DE DISPARITION ET DE LEUR ORGANISME
GESTIONNAIRE**

ESPECE	RACE	Races pour lesquelles le recours au croisement de sauvegarde est autorisé	ASSOCIATION D'ÉLEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
ASINE	BAUDET DU POITOU	BAUDET DU POITOU	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou2 rue du Port Braillac 79510 COULON	Institut Français du Cheval et de l'Équitation (I.F.C.E) Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	GRAND NOIR DU BERRY	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Maison de Pays B.P. N° 10 18160 LIGNIERES	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU COTENTIN		Thierry BLAVETTE 48 Impasse du Docteur Schweitzer 50000 SAINT-LO	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND		Sylvie CHEYREZY Ferme de la Vallée 50810 BERIGNY	I.F.C.E Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS	ANE DU BOURBONNAIS	Association Française de l'âne Bourbonnais Le Petit Malvert 03320 LURCY LEVIS	I.F.C.E Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.
ASINE	ANE DES PYRENEES		Association Nationale des Eleveurs d'Anes et de Mulets des Pyrénées Chemin des Arboulets 64400 ESTOS	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DE PROVENCE		Association de l'Ane de Provence Le Colombier 26750 MONTMIRAIL	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

EQUINE	POTTOK		Association Nationale du Pottok Maison pour Tous 64310 SARE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	TRAIT DU NORD		Syndicat d'Élevage du Cheval Trait du Nord 442, rue de l'Orée du Bois 59230 St Amand les EAUX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	ARDENNAIS		Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOIS		Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Chemin de Courcelles 21390 BIERRE les SEMUR	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BOULONNAIS		Syndicat Hippique Boulonnais Mairie de Samer 84 Place Foch 62830 SAMER	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETON		Syndicat des Eleveurs du cheval Breton BP 30407 29404 LANDIVISIAU Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CAMARGUE		Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CASTILLONNAIS	CASTILLONNAIS	Association nationale du cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées La Bayche 09600 SUN	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CHEVAL CORSE	CHEVAL CORSE	L'association U CAVALLU CORSU 20229 - PIAZZOLE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

EQUINE	CHEVAL D'Auvergne	CHEVAL D'Auvergne	Association nationale du cheval de race Auvergne Château de Montlosier 63970 Aydat	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND		Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand C521509 437 rue Maréchal Juin 50009 SAINT-LO Cedex	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COMTOIS		Association Nationale du cheval du Trait Comtois 12, rue de l'Helvétie 25120 MAICHE	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PONEY LANDAIS	PONEY LANDAIS	Association Nationale du poney Landais Ferme équestre de Peypin 40180 RIVIERE SAAS ET GOURBY	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	MERENS		Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Chambre d'agriculture 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	POITEVIN MULASSIER	POITEVIN MULASSIER	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PERCHERON		SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTRON	I.F.C.E. Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

PRV – Préservation des ressources végétales Campagne 2016

1. Objectifs de la mesure

La PRV est une mesure agroenvironnementale et climatique à cahier des charges national. Elle vise à conserver ou réintégrer dans le système de production des variétés (cultures légumières, arboriculture et plantes médicinales) localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique.

La réintégration de ces variétés dans le système de production contribue à répondre à des objectifs de maintien de la biodiversité.

2. Montant de la mesure

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, un montant de 600 € par hectare (cultures annuelles) ou 900 € par hectare (cultures pérennes) engagé vous sera versé annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs. Si ce montant est dépassé, votre demande devra être modifiée.

Le montant de votre engagement est plafonné selon les modalités suivantes : **A compléter**

3. Critères de sélection des dossiers

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Préciser et décrire, le cas échéant, les différents critères de sélection au niveau régional.

4. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la PRV

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la PRV.

ATTENTION : Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargée de certifier l'identité de la variété engagée.

Le siège de votre exploitation doit être situé en région : **A compléter**

Les conditions relatives aux éléments engagés

- Les variétés engagées doivent être éligibles (en annexe : liste régionale).
- Vous devez engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à implanter exigée pour le type de culture concerné,

5. Cahier des charges de la PRV et régime de contrôle

Vos obligations doivent être respectées tout au long de votre engagement, et ce dès le 15 mai 2016.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PRV sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique, sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

5.1. Le cahier des charges de la PRV

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Engager un minimum de surface : XX (à définir régionalement) ha pour l'arboriculture et XX (à définir régionalement) ha pour les légumes. Pour les arboriculteurs, engager un effectif d'arbres : XX (à définir régionalement)	Contrôle documentaire et visuel (vérification de présence)	Factures d'achat des semences (ou plants) avec leur identification et/ou l'inventaire du verger	Réversible	Principale	Totale
Obligation minimale d'entretien : - protection des arbres contre les ravageurs - entretien des surfaces en herbe - réalisation de la taille et/ou du pliage	Contrôle documentaire (pièces comptables) et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et phytosanitaires ¹³	Réversible	Principale	Totale
Respecter une densité minimale de semis ou de plantation : XX (à définir régionalement)	Contrôle documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Adhésion au réseau de conservation de la variété	Documentaire	Attestation du réseau de conservation de la variété	Réversible	Principale	Totale

¹³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

5.2. Cumul avec d'autres mesures agroenvironnementales

Les surfaces accueillant les variétés engagées sont susceptibles de tourner sur votre exploitation au cours des 5 années de l'engagement. De ce fait, elles peuvent une année se retrouver au même endroit qu'une autre MAEC que vous auriez souscrite par ailleurs (exemple : mesure de limitation d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.). Or, la réglementation communautaire fixe des plafonds par hectare que ne doivent pas dépasser l'ensemble des MAEC présentes une année donnée sur une même parcelle (900 €/ha/an pour cultures pérennes et 600 €/ha/an pour cultures annuelles).

En conséquence, vous ne pouvez pas vous engager en mesure PRV pour un certain type de culture (arboriculture, culture légumière, etc.) si vous êtes déjà engagé dans une autre MAEC pour ce même type de culture.

Inversement, une fois que vous serez engagé en mesure PRV pour un certain type de culture, vous ne pourrez vous engager dans une autre MAEC pour ce même type de culture.

Vous veillerez chaque année lors de votre déclaration de surfaces, à indiquer sur le registre parcellaire graphique (RPG) la localisation des parcelles concernées par des variétés protégées.

COUVER03 – Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

1 : Objectifs

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 : Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **xx** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Éligibilité des surfaces

Préciser si la mesure est ouverte pour l'arboriculture ou la viticulture

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant sur les rangs <i>Préciser la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire (voir point 6)</i>	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber ¹⁴ (<i>à préciser pour le territoire – voir point 6</i>) : <ul style="list-style-type: none"> - enherbement de la totalité de chaque parcelle engagées (rangs et inter-rangs) - enherbement de tous les inter-rangs - enherbement de X inter-rangs sur Y 	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils
Maintien et entretien du couvert herbacé par : <ul style="list-style-type: none"> - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - <i>OU par pâturage annuel (à préciser uniquement s'il est autorisé sur le territoire)</i> Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5-ans	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils

¹⁴ Le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au **15 mai 2016**.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<p>Le cas échéant (à préciser pour le territoire, voir point 6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence d'intervention mécanique pendant la période du XX au XX (si enjeu biodiversité) - ou entretien réalisé avant le 30 juin (si enjeu "DFCI") <p>Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p>	<p>Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions</p>	<p>Cahier d'enregistrement des interventions</p>	<p>Réversible</p>	<p>Secondaire</p>	<p>A seuils¹⁵</p>
<p>Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)</p>	<p>Sur place</p> <p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)</p> <p>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires</p>	<p>Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires¹⁶</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>

¹⁵ La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

¹⁶ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété). ~~être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.~~

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la date de récolte.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

- Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
 - type d'intervention, localisation et dates
- Définir la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant)
- Définir la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée :
 - en arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100 % dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter-rangs)
 - en viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50 % dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir le cas échéant (si un enjeu biodiversité est retenu) une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et de la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet.

COUVER04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

1 : Objectifs

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang sous vignes, par la mise en place d'un paillage végétal constitué d'écorces, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. En effet, les écorces épandues forment un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations de vers de terre. Les écorces améliorent également la portance des sols, au même titre que l'enherbement. Les écorces contiennent aussi une quantité non négligeable d'éléments minéraux, notamment potassium et magnésium, qui contribuent à la fumure d'entretien. Enfin, bien que l'utilisation d'un mélange d'écorces de feuillus et de résineux permette une protection efficace des sols, l'utilisation d'écorces de feuillus permet d'éviter une acidification des sols.

Ce type d'opération répond essentiellement à un objectif de protection de la qualité de l'eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la mise en place du paillage, comme l'enherbement, permet de supprimer l'utilisation d'herbicides. L'épaisseur importante du « mulch » recouvrant l'inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L'application d'herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l'inter-rang, devient inutile durant l'année suivant l'épandage, voire la deuxième année, en fonction du niveau de dégradation des écorces. Cet engagement contribue aussi à un objectif de lutte contre l'érosion des sols.

Il s'agit d'une pratique alternative à l'enherbement, sur des vignobles où celui-ci n'est pas possible pour des raisons de pente, de nature de sol, et de concurrence herbe-vigne vis-à-vis des besoins en eau. Cet engagement ne peut ainsi être proposé que sur des territoires situés sur des zones à enjeu « eau », en particulier les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, sur lesquels l'enherbement de l'inter-rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000^e par le Comité Interprofessionnel du Vin). Sur les autres territoires, seul le type d'opération COUVER_03 peut être proposé.

2 : Montant unitaire annuel

Le montant total de cette opération est de 107,90 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en vignes de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

*Si un diagnostic parcellaire **initial** (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %), le préciser ici*

3-2 : Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles à cette opération sont les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter-rang est impossible.

Ces surfaces sont identifiées d'après des cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000^e par le Comité Interprofessionnel du Vin.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées Respect du type de paillage autorisé (voir point 6)	Sur place Visuel (vérification de la présence du paillage selon la date du couvert) et documentaire (vérification sur la base des factures d'achat du paillage)	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	Totale
Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1 ^{ère} et en 3 ^{ème} année d'au moins 150 m ³ /ha (2 épandages pour 5 ans)	Sur place Documentaire (vérification sur la base des factures d'achat du paillage)	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	À seuils : en fonction de la quantité manquante / quantité à épandre (globale sur tout l'engagement)
Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter-rang	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁷	Réversible	Principale	Totale

¹⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété). être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

- *Préciser la composition du paillage autorisé sur le territoire. Il doit être composé d'écorces fibreuses fraîches (non compostées) uniquement issues de feuillus (chêne, hêtre, peuplier...) et grossièrement broyées pour éviter une décomposition trop rapide*

- la date de récolte.

COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de Zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... (Préciser la raison de ce diagnostic). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), **les cultures pérennes**, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m)	Sur place : visuel et documentaire	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : écart de largeur en anomalie
Respecter a taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE :</p> <p><i>Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire</i></p> <p>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place : visuel et documentaire	Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE du XXX au XXX (<i>à préciser pour le territoire</i>)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation initiale de la ZRE	Administratif et sur place		Définitif	Principale	Totale
<i>Si cette obligation est retenue à l'échelle du territoire :</i> Respecter la limitation (préciser la valeur maximale) ou l'interdiction des apports azotés (minéral et organique)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... (Préciser la raison de ce diagnostic). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), **les cultures pérennes**, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic</p> <p>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
<p>Respecter les couverts autorisés : (Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire)</p>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
<p>Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale</p>	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
<p>Respecter une largeur minimale de XXX mètres du couvert herbacé pérenne</p>	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours de retard (5 / 10 / 15 jours)
Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (à préciser pour le territoire), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

La liste des couverts autorisés et à planter :

- * cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;*
- * mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;*
- * légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;*
- * cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;*
- * mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment)*

doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Définir si besoin dans le document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte si cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), **les cultures pérennes**, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter conformément au diagnostic de territoire : (Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire) Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
<p><i>Préciser, si le déplacement est autorisé (si e07 < 100%) :</i></p> <p>Maintenir la superficie en couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - implantation du couvert au plus tard le XXX - destruction du couvert après le XXX 	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
<p>Respecter la taille minimale de XXX mètres de large ou XXX ha</p> <p><i>Le cas échéant :</i> Respecter la taille maximale de XXX mètres de large ou XXX ha</p>	Sur place		Définitif	Principale	Totale
<p>Absence d'intervention mécanique entre le XXX et le XXX</p> <p><i>Le cas échéant :</i> Réaliser un entretien par fauche ou broyage entre le XXX et le XXX</p>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<p>Préciser pour le territoire : Respect de la limitation des apports azotés totaux de X UN/ha/an et la limitation en apports azoté minéraux de Y UN/ha/an sur chaque parcelle engagée OU Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées</p>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, outils et date.

Préciser les valeurs des variables locales e07.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- **au 15 mai** de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER08 – Amélioration des jachères

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :
 - d'une espèce ;
 - d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
 - au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... (Préciser la raison de ce diagnostic). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) **ou les cultures pérennes**, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

De plus, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à implanter conformément au diagnostic :</p> <p>(Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire)</p> <p>Le couvert pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter la taille minimale de XXX mètres de large ou parcelles entières <i>Le cas échéant :</i> Respecter la taille maximale de XXX mètres de large ou XXX ha	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le XXX et le XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
<i>Préciser pour le territoire :</i> Respect de la limitation des apports azotés totaux de X UN/ha/an et la limitation en apports azoté minéraux de Y UN/ha/an sur chaque parcelle engagée <i>OU</i> Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date et outils.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER11 – Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

1 : Objectifs

Les objectifs de cette opération sont d'entretenir les couvertures naturelles efficaces des sols dans l'inter-rang de vigne par la suppression du désherbage, principalement afin de réduire les risques de lessivage ou de ruissellement et les risques d'érosion du sol. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

*Vous devez engager un minimum de **xx** % des surfaces éligibles de votre exploitation.*

Ce seuil de contractualisation des surfaces en vignes de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

*Si un diagnostic parcellaire **initial** (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici*

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles à cette opération sont les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'une couverture sur x % [à préciser en fonction de la part des inter-rangs à engager sur une parcelle de vigne, à définir localement] des inter-rangs des parcelles engagées	Sur place Visuel et documentaire	Factures d'achat de semences ou du paillage et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de couverture autorisé sur l'inter-rang : <i>Préciser les types de couverts autorisés sur le territoire (enherbement permanent naturel ou mulch)</i> <i>Préciser, pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang)</i>	Sur place Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures d'achat	Réversible	Principale	Totale
Respect des modalités d'entretien du couvert : - le cas échéant, absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu « biodiversité » est retenu - le cas échéant, entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu « DFCI » est retenu	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs	<p>Sur place</p> <p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)</p> <p>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires</p>	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁸	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	<p>Sur place</p> <p>Documentaire</p>	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

- Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
 - type d'intervention, localisation et dates

¹⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété). ~~être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.~~

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement
- la date de récolte

- Définir pour chaque type de couverture autorisée les modalités d'entretien et de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant 5 ans (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, modalités de renouvellement, possibilité d'entretien du couvert herbacé par pâturage, etc.).
- Définir le cas échéant (si un enjeu biodiversité est retenu) une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et de la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet.

COUVER12 - Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (*Cricetus cricetus*)

1 : Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faibles, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cette opération n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cette opération vise à favoriser une rotation à base de luzerne en complément de céréales à paille d'hiver, cultures favorables à l'espèce. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster.

Cette opération est proposée dans un rayon de 600 mètres autour des terriers identifiés par l'ONCFS lors des comptages de printemps des années n, n-1 et n-2. Les zones de contractualisation correspondent aux zones...[indiquer sur quels territoires l'opération peut être contractualisée, renvoyer à la notice de territoire le cas échéant].

A l'échelle du territoire, ces rotations à base de luzerne seront complétées par des rotations à base de céréales à paille d'hiver (indiquer la mesure concernée) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire.

D'autre part, la présence d'un terrier validé par l'ONCFS sur une parcelle engagée ou à proximité immédiate ouvre la possibilité de souscrire l'opération d'absence de récolte de la luzerne entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre afin de favoriser la continuité du couvert (indiquer la mesure concernée).

2 : Montant unitaire annuel :

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **553,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité applicables aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les surfaces en terres arables de votre exploitation situées dans les zones de contractualisation de l'opération. La présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 mètres ouvre la possibilité de souscrire cette opération.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération. En particulier, les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourraient pas être prises en compte dans le respect des points correspondants du cahier des charges de cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	Sur place Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS	Représentation cartographique des emplacements de terriers sur l'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	Sur place Documentaire	Justificatifs de participation établis par la structure agréée	Réversible	Principale	Totale
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver. L'implantation de maïs sur les parcelles engagées est interdite.	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale
Absence de reconduction d'une même culture autre que la luzerne et les céréales à paille d'hiver 2 années successives sur chaque parcelle engagée.	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...)	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites ; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils Par tranches de 5 jours d'écart par rapport à la date limite

6 : définitions et autres informations utiles

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions. Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier l'une des obligations du cahier des charges, cette dernière sera considérée en anomalie
- Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, vous pouvez contacter les structures suivantes :

Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation afin de localiser les terriers de hamster, et pour l'organisation de la concertation. Définir le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d'exploitation.

Ces structures sont agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation permettant de localiser les terriers de hamster, ainsi que pour l'organisation des journées de concertation.

COUVER13 - Rotation à base de céréales à paille en faveur du hamster commun (*Cricetus cricetus*)

1 : Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faibles, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cette opération n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cette opération vise à favoriser une rotation à base de céréales à paille d'hiver en complément de la luzerne, cultures favorables à l'espèce. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster.

Cette opération est proposée dans un rayon de 600 mètres autour des terriers identifiés par l'ONCFS lors des comptages de printemps des années n, n-1 et n-2. **Les zones de contractualisation correspondent aux zones...[indiquer sur quels territoires l'opération peut être contractualisée, renvoyer à la notice de territoire le cas échéant].**

A l'échelle du territoire, ces rotations à base de céréales d'hiver seront complétées par des rotations à base de luzerne (**indiquer la mesure concernée**) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire.

D'autre part, la présence d'un terrier validé par l'ONCFS sur une parcelle engagée ou à proximité immédiate ouvre la possibilité de souscrire l'opération d'absence de récolte de céréales (**indiquer la mesure concernée**).

2 : Montant unitaire annuel :

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **227,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité applicables aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les surfaces en terres arables de votre exploitation situées dans les zones de contractualisation de l'opération. La présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 mètres ouvre la possibilité de souscrire cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	Sur place Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS	Représentation cartographique des emplacements de terriers sur l'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	Sur place Documentaire	Justificatifs de participation établis par la structure agréée	Réversible	Principale	Totale
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver.	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale
Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale
Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle culturale engagée, sauf pour les prairies temporaires et les céréales à pailles d'hiver	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Factures d'achat de semences et/ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...).	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil, par tranche de 5 jours par rapport à la date limite
Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique et absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires	Sur place Documentaire et visuel selon la date du contrôle (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement de la fertilisation	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions. Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier l'une des obligations du cahier des charges, cette dernière sera considérée en anomalie
- Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, vous pouvez contacter les structures suivantes :

Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation afin de localiser les terriers de hamster, et pour l'organisation de la concertation. Définir le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d'exploitation.

Ces structures sont agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation permettant de localiser les terriers de hamster, ainsi que pour l'organisation des journées de concertation.

COUVER16 - Broyage et enfouissement des pailles de riz

1 : Objectifs :

L'enfouissement des pailles broyées permet d'améliorer la structure du sol, d'apporter de la matière organique, de restituer au sol des éléments comme la silice dont la plante est consommatrice. Il vient en alternative au brûlage des parcelles après moisson, qui touche en 2012 près de 70% des surfaces rizicoles. Cette pratique revêt un avantage indéniable sur la gestion agronomique des parcelles rizicoles, elle est cependant difficile à mettre en place, voir impossible sur certains sols, plus coûteuse en main d'œuvre et en matériel.

Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement et nombre de broyage éparpillements à réaliser)

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille).

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques de broyage des pailles : - identification de la parcelle (localisation sur RPG) - date du broyage des pailles - date d'enfouissement des pailles	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹⁹	Secondaire ²⁰	A seuil
Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson <i>(préciser le nombre minimal d'années sur les cinq ans d'engagement durant lesquelles le broyage-éparpillement des pailles devra être réalisé, en fonction du contexte pédologique des sols)</i>	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures (si les travaux sont réalisés par un tiers)	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
Enfouissement des pailles broyées <i>(préciser les modalités pratiques)</i>	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures (si les travaux sont réalisés par un tiers)	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

¹⁹ **Définitif au-troisième constat**

²⁰ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
de xx % (à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)					

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

HAMSTER_01 – Gestion collective des assolements en faveur du Hamster Commun (*Cricetus cricetus*)

1 : Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cette opération n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cette mesure vise à permettre une gestion collective des assolements sur un territoire restreint où la densité de terriers est importante. Une structure agréée procède chaque année à la répartition des engagements entre les exploitants et à leur localisation exacte en concertation, pour optimiser le maillage et adapter les emplacements des cultures favorables en fonction des déplacements des terriers sur un parcellaire souvent très morcelé appartenant à une multitude de propriétaires, de sorte que :

- les cultures favorables que constituent les céréales à pailles d'hiver et la luzerne soient accessibles aux hamsters et représentent un **minimum de 22 % de la SAU des exploitations du territoire** ; ce pourcentage minimal est compatible avec une bonne préservation de l'habitat de l'espèce.
- Les bandes de céréales non récoltées ou les surfaces de luzerne non fauchées en été soient directement sur ou à proximité immédiate des terriers ;
- l'implantation des cultures favorables soit au mieux intégrée à la rotation des cultures de chacune des exploitations.

Les exploitants impliqués adhèrent à une structure collective agréée, chargée de concerter, organiser et préparer l'assolement entre eux, de déposer la demande d'aide et de redistribuer l'intégralité des montants perçus au prorata de la contribution des agriculteurs impliqués. Les exploitants sont directement responsables individuellement du respect de leurs engagements et contrôlés sur la base du plan de gestion annuel transmis à l'administration qui décrit la répartition des engagements.

2 : Montant unitaire annuel :

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Les exploitants impliqués adhèrent à une structure collective agréée. Si suffisamment d'agriculteurs souhaitent s'engager dans la mesure, la structure collective peut alors déposer une demande d'engagement au nom des agriculteurs concernés.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les surfaces en terres arables situées dans le périmètre de la demande d'engagement collectif (cf. notice de territoire).

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération. En particulier, les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourraient pas être prises en compte dans le respect des points correspondants du cahier des charges de cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

La structure collective établit un plan de gestion annuel afin de répartir les engagements entre les exploitants :

- Implantation de luzerne (et non récolte le cas échéant)
- Implantation de céréales à paille d'hiver (et non récolte le cas échéant)

Les exploitants sont responsables individuellement du respect des engagements situés sur la surface de leur exploitation.

L'agriculteur et la structure collective s'engagent à respecter les dispositions suivantes en contrepartie du versement de l'aide :	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Implanter un minimum de 22 % de cultures favorables (céréales à paille, cultures spéciales et luzerne) dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40 %	Administratif et sur place Visuel, documentaire et mesurage	Descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	Administratif et sur place Visuel, documentaire et mesurage	Descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale si le ratio n'est pas compris entre 10 % et 30 %
Absence de récolte de 5 % minimum (pouvant aller jusqu'à 20 %) de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares positionnées à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps	Sur place Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence de récolte de 10 % minimum (pouvant aller jusqu'à 20%) de luzerne entre le 1er juillet et le 1 ^{er} septembre à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües)	Sur place Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Destruction de la céréale à paille non récoltée après le 15 octobre	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	À seuils par tranche de 5 jours d'écart par rapport à la date limite
Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	Sur place Documentaire et visuel (selon	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil, par tranche de 5 jours par rapport à la

L'agriculteur et la structure collective s'engagent à respecter les dispositions suivantes en contrepartie du versement de l'aide :	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
	date du contrôle)				date limite
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La mesure étant engagée collectivement pour une durée de 5 ans à compter du **15 mai** de l'année de la demande, date de début de l'engagement, la structure collective agréée s'engage à :

- assurer un taux minimum de cultures favorables sur 5 ans, compris entre **22 %*** et 40 %,
- garantir l'équilibre du taux de cultures favorables contractualisées,
- respecter la mise en œuvre de la non récolte de surface à proximité immédiate de terriers,
- ~~fournir chaque année avant le 15 juin un récapitulatif des surfaces engagées,~~
- ~~transmettre chaque année le formulaire de demande de paiement complété et signé, comportant notamment le détail des parcelles engagées dans la mesure,~~
- redistribuer l'intégralité des montants perçus aux agriculteurs impliqués au pro-rata de leurs contributions respectives,
- fournir chaque année la liste des personnes présentes aux réunions de préparation des assolements,
- fournir chaque année le détail de la nature des engagements pour chaque adhérent à la structure collective, sous la forme d'une copie du RPG de l'agriculteur sur laquelle figurent les

parcelles demandées à l'aide et les engagements associés.

La répartition des engagements entre les agriculteurs est révisée chaque année, afin de tenir compte des emplacements des terriers recensés chaque année.

*Possibilité de fixer un taux supérieur. En particulier, lorsque le taux de cultures favorables déjà présentes sur le territoire est supérieur à 10 % (parcelles engagées dans des mesures de compensation y compris), **le taux minimum d'engagement est fixé à 24 %**

HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

1 : Objectifs :

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Si retenu pour le territoire : Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].*

Fixer les variables locales UN et p16

HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, ...) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Si retenu pour le territoire : Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de X UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Si retenu pour le territoire : Respect du chargement instantané minimal de X UGB/ha et/ou maximal de X UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée (à préciser), sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Si retenu pour le territoire :</p> <p>En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du XXX (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au XXX)</p>	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
<p>Non retournement des surfaces engagées.</p> <p>La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé</p>	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	<p>Automatique d'après la déclaration de surfaces et</p> <p>contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle)</p> <p>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions</p>	Définitif	Principal	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	<p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)</p> <p>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions</p>	Définitif	Principal	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.*

Préciser les valeurs des variables locales p13 et p15.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_08, MILIEU01).

HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... (Préciser la raison de ce diagnostic : ex. pour HERBE_06 : localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées du Rôle du Genet). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du XXX (respecter un retard de fauche de XXX jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au XXX)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au XX et du chargement moyen maximal de XX UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- *Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne

doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.*

Préciser les valeurs des variables locales j2 et e5.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (LINEA_08, MILIEU_01 et HERBE_13).

HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant de l'opération est de 66,01 €/ha/an

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Si retenu pour le territoire : Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surfaces.*

Préciser la liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant de l'opération est égal à 150,88 €/ha/an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables et/ou sensibles au tassement, éligibles à cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser au moins une fauche à pied par an	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la période d'interdiction du pâturage : Le pâturage est autorisé du XXX au XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.*

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (MILIEU_01 et HERBE_04).

HERBE_09 – Amélioration de la gestion pastorale

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion pastorale au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan de gestion pastorale ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*
- *la valeur de la variable locale p11.*

HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place : documentaire	Programme de travaux d'entretien	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale	Totale
Respecter les périodes d'interventions autorisées définies dans votre programme de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;*
- *Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;*
- *Travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;*
- *le cas échéant, préciser pour l'export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d'intervention.*

Le **programme de travaux d'entretien** sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.). Il sera établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en termes d'embroussaillage et de la part des ligneux. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial qui doit notamment préciser :

- *les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;*
- *la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;*
- *les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;*
- *si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.*
- *la valeur de la variable locale p12.*

HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le XXX et le XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Préciser la valeur de la variable locale j3.

HERBE_12 – Maintien en eau des zones basses de prairies

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé avant le dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : modalités d'allotement du troupeau (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;*
- *Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.*

Le **plan de gestion** des surfaces engagées doit être établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion sur les parcelles engagées incluant un diagnostic initial des surfaces*). Ce plan de gestion doit être établi avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Préciser le modèle du plan de gestion pastorale ou son contenu minimal, à savoir :

- *les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;*
- *les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1^{er} avril ou un maintien en eau jusqu'au 1^{er} mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;*
- *les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;*
- *les préconisations relatives à la gestion du troupeau ;*
- *les valeurs des variables locales tps In et surf In.*

Préciser les valeurs des variables locales rdt PN et pxF.

HERBE_13 – Gestion des milieux humides

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- x le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- x le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- x le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- x la restauration de milieux en déprise,
- x la maîtrise des espèces invasives,
- x l'entretien des éléments fixes du paysage,
- x le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha (Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. De même, par dérogation prise par l'autorité de gestion, le chargement minimum pourra être baissé à 0,05 UGB/ha) sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % (Ce seuil est défini localement) de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % (Cette valeur seuil minimale peut être augmentée localement) des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE 13. Pour satisfaire ce taux de 80 % peuvent être incluses les surfaces couvertes par un

engagement en MAET en cours. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides et non drainés par des systèmes enterrés ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha (ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales) pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du XXX (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au XXX)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum XXX années et au maximum XXX années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum XXX années et au maximum XXX années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de XXXX unités d'azote (hors restitution au pâturage) <i>(cette valeur correspond au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.)</i>	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- *Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâture autorisée
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, doivent notamment y figurer l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces), les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche), les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention). L'enregistrement devra également porter sur les pratiques de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité, produit).

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan de gestion qui doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- *Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;*
- *Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),*
- *Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;*
- *Remise en état des prairies après inondation ;*
- *Maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;*
- *Les valeurs des variables locales.*

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_06).

IRRIG_01 - Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières

1 : Objectifs :

Dans les rizières, le surfaçage annuel permet de maintenir une lame d'eau constante sur la parcelle dans un objectif d'économie en eau et en herbicides (enjeu "préservation de la qualité et de la quantité d'eau").

La précision de la lame d'eau permet en effet à l'exploitant de réguler plus finement la mise en eau à l'échelle de la parcelle et son évacuation. De plus, le surfaçage favorise la levée de certaines adventices avant le semis, qui seront détruites mécaniquement lors de la préparation du lit de semences.

A l'issue du passage dans la rizière, l'eau est soit pompée et rejetée au Rhône, soit évacuée par gravité vers les étangs limitrophes, dont le Vaccarès (Réserve nationale de Camargue). La qualité des eaux drainées par les rizières constitue donc un enjeu pour la préservation de l'environnement. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de surfaçage pour chaque parcelle engagée : - identification de la parcelle (n° îlot) - date du surfaçage	Vérification du cahier d'enregistrement du surfaçage	Cahier d'enregistrement du surfaçage	Réversible ²¹	Secondaire ²²	A seuil
Réalisation d'un surfaçage annuel sur toutes les surfaces engagées de l'exploitation implantées en riz, chaque année selon les modalités suivantes (à définir localement. (avant implantation d'un couvert végétal, précédent un riz, en préparation du lit de semence du riz,...). Ces modalités concernent la totalité des surfaces implantées en riz de l'exploitation (et non les seules surfaces engagées)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement du surfaçage ou des factures (si les travaux sont réalisés par un tiers)	Cahier d'enregistrement du surfaçage et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % (à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

²¹ **Définitif au-troisième constat**

²² **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

IRRIG_03 – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle

1 : Objectifs

Cette **opération** a pour objectif de maintenir l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, qui nécessite une présence importante pour sa mise en œuvre et sa surveillance. Les charges de main d'œuvre engendrées par cette irrigation traditionnelle et la rentabilité plus élevée de l'irrigation par aspersion par rapport à ce système de production sont telles que cette pratique, bénéfique pour la préservation des enjeux de biodiversité et paysager associés, est menacée d'abandon.

Il n'y a pas d'évaluation disponible des économies d'eau réalisées par rapport à une irrigation conventionnelle. Cette pratique est cependant intéressante pour la biodiversité et par le retour d'eau au milieu qui permet en outre le maintien du niveau de l'eau dans les marais. Ce système d'irrigation répond donc à :

- un enjeu biodiversité : l'irrigation gravitaire permet de maintenir des habitats d'intérêt communautaire (prairie de fauche des plaines médio-européennes), des espèces protégées au titre de la directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la directive Oiseaux. ;
- un enjeu paysager : l'irrigation gravitaire des prairies permet également le maintien d'un système bocager unique en Basse Provence (haies naturelles, ripisylves des bords de canaux, ...) ; les ripisylves le long des canaux d'irrigation abritent des colonies d'oiseaux, dont la plus importante colonie de Rolliers d'Europe, ainsi que de grands rapaces et des chiroptères (arbres creux).

Cette **opération** est ciblée sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN. et aux paramètres définis localement

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 : Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **xx % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

Ce seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur, notamment en fonction des structures d'exploitation. Il sera supérieur ou égal à 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation l'année de la demande d'engagement.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents / les terres arables de votre exploitation. Définir pour chaque territoire le milieu éligible (prairies méditerranéennes ou cultures irriguées par gravité sur des territoires à enjeu biodiversité et paysage).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation définie au point 6, selon le modèle du cahier d'enregistrement également défini au point 6	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
En fonction du type de culture concerné, respect de la fréquence d'irrigation par submersion définie au point 6 sur chaque parcelle engagée	Sur place : visuel (selon date du contrôle) et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : Définitions et autres informations utiles

- **Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata)*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », exception faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. *((Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles))*

- **Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement**

devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - Pratiques d'irrigation (dates, durée d'irrigation)
- Vous devez **respecter la période et la fréquence d'irrigation** suivantes : définir, pour chaque territoire et chaque type de cultures éligibles, la période pendant laquelle une submersion régulière doit être réalisée et la fréquence de submersion pendant cette période.
 - Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion, tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre ;
 - Sur les autres cultures et prairies : irrigation par submersion ou à la raie :
 - x Au minimum 2 et au maximum 5 arrosages par an sur les prairies,
 - x Au minimum 5 et au maximum 7 arrosages par cycle de production sur le maïs,
 - x Au minimum 2 et au maximum 3 arrosages par cycle de production sur le blé dur,
 - x Au minimum 8 et au maximum 10 arrosages par an sur les cultures légumières.

IRRIG_04 – Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)

1 : Objectifs

L'objectif de cette opération est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN. ~~et aux paramètres définis localement~~

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 : Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Ce seuil devra être au minimum de 60%. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces de votre exploitation qui vérifient l'ensemble des critères suivants :

- Ensemble des terres arables de votre exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.

Nota bene : le territoire défini localement par l'opérateur comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

- Les surfaces doivent bénéficier pour la première fois de cette MAEC.
- Ces surfaces ne doivent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique qui doivent être présentes sur les terres arables au titre du verdissement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Administratif Sur place : visuel et documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuil : surface manquante par rapport à la part exigée
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans la rotation deux années successives sur la même parcelle.	Administratif Sur place : documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale telle que définie au point 6)	Sur place : visuel (selon date du contrôle)	Néant	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

- Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - Pratiques de fertilisation azotée des surfaces [dates, quantités, produit].
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d'action nitrates.

IRRIG_05 – Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)

1 : Objectifs

L'objectif de cette opération est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN. ~~et aux paramètres définis localement.~~

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 : Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Ce seuil devra être au minimum de 60%. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces de votre exploitation qui vérifient l'ensemble des critères suivants :

- Ensemble des terres arables de votre exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.

Nota bene : le territoire défini localement par l'opérateur comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

- Les surfaces doivent bénéficier pour la première fois de cette MAEC.
- Ces surfaces ne doivent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique qui doivent être présentes sur les terres arables au titre du verdissement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Implantation de deux cultures de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Administratif Sur place : visuel et documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 40% de la surface engagée.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuil : surface manquante par rapport à la part exigée
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans la rotation deux années successives sur la même parcelle.	Administratif Sur place : documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale telle que définie au point 6)	Sur place : visuel (selon date du contrôle)	Néant	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

- Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - Pratiques de fertilisation azotée des surfaces [dates, quantités, produit].
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d'action nitrates.

IRRIG_06 - Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières

1 : Objectifs :

L'introduction de la pratique du faux semis consiste, après le surfaçage, à mettre une faible quantité d'eau dans la parcelle afin de laisser pousser les plantes adventices. Leur destruction mécanique spécifique, ultérieurement à la préparation du lit de semences, permettra, en comparaison au surfaçage seul, un assainissement supplémentaire de la rizière avant de semer le riz.

Cette pratique présente un bénéfice environnemental, car elle permet de réduire l'utilisation d'herbicides en cours de culture et donc le risque de fuite de ces substances vers le milieu riche en biodiversité. Le faux semis mécanique est également une alternative au faux semis chimique, parfois utilisé et source de pollution diffuse potentielle pour les milieux environnants.

Cette MAEC est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

Nota bene : cette opération est obligatoirement combinée au niveau local avec l'engagement IRRIG_01

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille).

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de faux-semis : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de faux-semis	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible ²³	Secondaire ²⁴	Totale
Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz. <i>(préciser les modalités pratiques du faux semis mécanique ainsi que l'IFT d'herbicides maximal en cas de forte infestation avérée)</i>	Contrôle sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % <i>(à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)</i>	Contrôle sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

²³ **Définitif au-troisième constat**

²⁴ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

IRRIG_07 - Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices

1 : Objectifs :

L'introduction du semis à sec, technique nouvelle et innovante, permet une meilleure maîtrise de l'eau pour une meilleure gestion des adventices, et limite également les dégâts provoqués par les chironomes (vers nuisibles des racines). Cette technique permet par conséquent de réduire le recours aux traitements phytosanitaires du riz sur les chironomes et les adventices. Cependant, il n'est possible que sur certains types de sols, les plus hauts et les sols sableux, facilement drainés.

Cette MAEC est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille)

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de semis à sec : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de semis à sec	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible ²⁵	Secondaire ²⁶	Totale

²⁵ **Définitif au-troisième constat**

²⁶ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages <i>(modalités pratiques à définir localement)</i>	Contrôle sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % <i>(à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)</i>	Contrôle sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

IRRIG_08 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 1)

1 : Objectifs :

Dans le delta du Rhône, les milieux naturels et agricoles, étroitement imbriqués, présentent une forte interdépendance fonctionnelle. Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique liée aux sols et aux différents degrés de salinité des eaux d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial.

Cette MAEC cible toute culture irriguée qui maintient une lame d'eau sur une longue durée permettant l'installation d'une biodiversité floristique et faunistique spécifique. Toutefois, en Camargue, seule la culture du riz, conduite suivant de bonnes pratiques culturales, correspond à ces critères.

Cette MAEC vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité particulière liée à l'écosystème rizicole et éviter le risque de salinisation des terres qui s'accompagnerait par une érosion extrêmement rapide de la biodiversité en Camargue. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 90,37 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

~~3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur~~

~~Un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque. Il est obligatoire pour que la demande soit éligible. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnants.~~

~~Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic.~~

3-2 : Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille) au sein du zonage défini en fonction de l'altitude du parcellaire des territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de la reprise de nivellement	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible ²⁷	Secondaire ²⁸	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	Contrôle sur place : documentaire	Diagnostic d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	Contrôle sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'au moins une culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	Contrôle sur place : documentaire	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Respect des préconisations de bonne conduite culturale : - gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante - semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement - fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale

²⁷ **Définitif au-troisième constat**

²⁸ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
potasse et 160 unités d'azote - interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants					

6 : définitions et autres informations utiles

- Un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque. ~~Il est obligatoire pour que la demande soit éligible.~~ Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnants.
 - *Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic.*
- *Préciser les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.*
- *Préciser les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.*
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités*

IRRIG_09 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 2)

1 : Objectifs :

Dans le delta du Rhône, les milieux naturels et agricoles, étroitement imbriqués, présentent une forte interdépendance fonctionnelle. Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique liée aux sols et aux différents degrés de salinité des eaux d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial.

Cette MAEC cible toute culture irriguée qui maintient une lame d'eau sur une longue durée permettant l'installation d'une biodiversité floristique et faunistique spécifique. Toutefois, en Camargue, seule la culture du riz, conduite suivant de bonnes pratiques culturales, correspond à ces critères.

Cette MAEC vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité particulière liée à l'écosystème rizicole et éviter le risque de salinisation des terres qui s'accompagnerait par une érosion extrêmement rapide de la biodiversité en Camargue. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 180,74 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

~~3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur~~

~~Un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque. Il est obligatoire pour que la demande soit éligible. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnants.~~

~~Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic.~~

3-2 : Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille) au sein du zonage défini en fonction de l'altitude du parcellaire des territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de la reprise de nivellement	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible ²⁹	Secondaire ³⁰	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	Contrôle sur place : documentaire	Diagnostic d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	Contrôle sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'au moins deux cultures irriguées par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	Contrôle administratif Contrôle sur place : documentaire	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Respect des préconisations de bonne conduite culturale : - gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante - semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement - fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale

²⁹ **Définitif au-troisième constat**

³⁰ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
potasse et 160 unités d'azote - interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants					

6 : définitions et autres informations utiles

- Un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque. ~~Il est obligatoire pour que la demande soit éligible.~~ Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnants.
 - *Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic.*
- *Préciser les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.*
- *Préciser les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.*
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités*

LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des haies

Chaque territoire précise les typologies de haies éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : <i>A préciser</i>	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x *le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.*
- x *le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Préciser la valeur de la variable locale p1 ;*
- x *les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;*
- x *la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en*

- fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;*
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;*
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).*

LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignements

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des arbres

Chaque territoire précise les arbres éligibles à cette opération :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.

- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne, ...). En toute état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Chaque territoire précise un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : A préciser	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'arbres éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x *le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;*
- x *le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans (préciser la variable locale p2) :*
 - *arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;*
 - *arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;*
- x *la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;*
- x *les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;*
- x *la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.*

LINEA_03 - Entretien des ripisylves

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des ripisylves

Chaque territoire précise les ripisylves éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le X et le Y Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le XX et le XX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : A préciser	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de ripisylve éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x *le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.*
- x *le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Préciser la valeur de la variable locale p3 ;*
- x *les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci*

- sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
- x les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
 - x les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
 - x les périodes d'intervention :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
 - x la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
 - x le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

LINEA_04 - Entretien de bosquets

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire précise les bosquets éligibles :

- *par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.*
- *par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.*
- *par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;*
- *par rapport à leur densité de plantation.*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le X et le Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : <i>A préciser</i>	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant au bosquet engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de bosquet éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x *le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.*
- x *le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Préciser la valeur de la variable locale p4 ;*
- x *les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février ;*
- x *la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;*
- x *le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.*

LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des talus

- énoncé de la condition d'éligibilité n°1 : votre talus doit se situer dans une zone identifiée pour leur risque érosif

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité.

- énoncé de la condition d'éligibilité n°2 : votre talus doit être présent sur les terres arables ou au sein des cultures pérennes de votre exploitation

Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintenir un couvert herbacé permanent (pas de sol nu ni de retournement)	Sur place		Réversible	Principale	A seuil
Absence d'intervention mécanique entre le X et le Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (hors périodes d'interdiction)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Absence de brûlage sur le talus	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au déconfinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des ouvrages

Chaque territoire précise les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles Le cas échéant : recalibrage autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration)	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Les obligations portent sur les 2 cotés de tout ouvrage hydraulique engagé, y compris en cas d'engagement d'un fossé mitoyen. Vous devez donc vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de l'ouvrage avant de vous engager.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant au type d'ouvrage engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'ouvrages éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x *les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :*

- seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...);
 - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- x les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.), périodes de destruction et outils à utiliser.
 - x les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage,
 - x la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
 - x la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans),
 - x les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune).
 - x les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial. (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Préciser la valeur de la variable locale p5.

LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

x La biodiversité :

- De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
- L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

x L'eau :

- En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
- De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

x Le climat :

- Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Chaque territoire précise une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à

l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : dates, type, matériel et localisation.*

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise, vos obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments

Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la*

- restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
 - les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
 - les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
 - la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
 - la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
 - les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
 - les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
 - dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

Préciser la valeur de la variable locale p6.

LINEA_08 – Entretien de bande refuge sur prairies

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présente et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par l'opérateur ou une structure compétente, un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la taille de la bande refuge : XX mètres de largeur	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période de non intervention du XX au XX Le déprimage précoce est interdit.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de localisation** précise, au sein de la surface engagée, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de localisation au niveau du territoire*), selon l'enjeu environnemental visé (*préciser*).

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Préciser les valeurs des variables locales rdt p et px f.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_06).

LINEA_09 - Entretien des haies arborescentes

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies situées sur les territoires bocagers qui sont vieillissantes et en voie de dépérissement (la grande période de l'embocagement en France remonte aux 18ème et 19ème siècles). Il existe actuellement un très grand risque de disparition de ces haies, qui sont l'essence même du bocage, par manque d'entretien ou au contraire sur-entretien.

Ces haies sont caractérisées par une alternance multi générationnelle entre d'une part des arbres de haut jet soumis à l'émondage partiel ou total, ou conduits en cépées, et d'autre part des arbustes, et dont la séquence relève d'une adaptation aux conditions pédoclimatiques locales. Ces caractéristiques sont obtenues et maintenues grâce à une intervention d'entretien manuelle peu fréquente mais chronophage dont le résultat procure de nombreuses aménités environnementales : Cette conduite de haie permet en effet un développement des différentes strates de la haie et améliore les conditions micro-climatiques de la parcelle qu'elle borde, protégeant ainsi les sols, les troupeaux et les récoltes des excès climatiques (objectif climat)

- Par leur hauteur elles constituent un obstacle physique qui améliore l'effet brise vent en diminuant sa vitesse (objectif lutte contre les risques naturels)
- La présence fréquente d'un talus et du réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie qui remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), accentue le pouvoir d'infiltration des eaux en excès et de stabilisation des sols évitant le ruissellement et limitant le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux).

Ce type de haie constitue un écosystème, lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Il permet également le maintien des arbres vieux et d'accueillir des arbres en devenir par une sélection précise lors des phases d'entretiens

- l'état sanitaire des arbres est amélioré par des techniques d'intervention douces et la non propagation du parasitisme contrairement au passage systématique et répété d'outils mécaniques.
- les possibilités d'abri sont accrues (possibilités de nidification diversifiée par les différentes strates, présence d'arbres creux, arbres d'âges et de formes différents) et les chaînes alimentaires plus stables du fait de la rémanence de la présence de la haie.
- Cette biodiversité favorise beaucoup la lutte biologique contre les ennemis des cultures au sein des parcelles attenantes

Ces haies contribuent aussi efficacement au stockage de carbone (objectif climat).

La mise en œuvre du plan de gestion et d'entretien de ces haies par des méthodes spécifiques (choix objectif des haies à entretenir, périodicité, raisonnement du prélèvement en bois, logique de régénération des arbres, préservation des jeunes plants) permet un entretien réfléchi et pertinent qui assure le renouvellement et la pérennité de ces haies, contrairement aux méthodes mécaniques rapides qui tendent à se répandre et dont le seul objectif est de contenir la haie dans un volume minimal par rapport à l'utilisation des parcelles agricoles voisines et qui empêche à long terme leur régénération et leur pérennité (suppression de tous les jeunes plants en devenir, donc non renouvellement, risques sanitaires importants par transport d'agents pathogènes par les outils).

Les modalités particulières d'entretien des haies visées par cette mesure consistent à intervenir sur les linéaires avec une récurrence de l'ordre de la dizaine d'année grâce à un entretien sélectif adapté à chaque arbre, arbuste, cépée et vise le renouvellement de la haie et le maintien de bonnes conditions sanitaires. Cette intervention manuelle permet :

- de sélectionner les arbres d'avenir,
- de rajeunir les cépées d'arbustes,
- de préserver les jeunes repousses,
- d'élaguer sans risque pour leur avenir de maladies ou de pourrissement les arbres.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des haies

Chaque territoire précise les typologies de haies éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies arborescentes) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en œuvre du plan de gestion. Entretien pied à pied et manuel.	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respecter le nombre de taille et leur périodicité : au moins 10 % des haies engagées chaque année pour atteindre 50 % en 3 ^e année et 80 % en 4 ^e année. A préciser	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions. Factures éventuelles si prestation. Contrôle visuel	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x *le type de taille : entretien pied à pied, manuel. Les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, équipé d'une chaîne de tronçonneuse réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits).*
- x *Les obligations portent sur les 2 côtés de la haie engagée.*
- x *Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) : Abattage, émondage, taille de branches basses.*
- x *Pour les cépées et arbustes : Éclaircie recépage et/ou balivage, taille de branches basses*
- x *La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies. Une anticipation des travaux pourra être réalisée à partir du 1^{er} septembre sur des milieux particuliers, identifiés lors de la contractualisation (zones humides, marais,...) nécessitant cette anticipation.*
- x *Le lierre sera maîtrisé : il ne sera pas supprimé systématiquement (zone de refuge et source de nourriture), son emprise sera limitée sur les arbres jeunes ou affaiblis.*
- x *Le nombre de tailles et leur périodicité : au minimum 1 fois en 5 ans. Si le contractant ne*

prédéfini pas la chronologie des interventions sur les haies engagées, il doit entretenir chaque année 10 % au minimum des haies engagées de l'exploitation et atteindre 50 % minimum des haies engagées à l'issue de la troisième année d'engagement et 80 % en quatrième année.

- x les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;*
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ; les arbres morts seront maintenus dans les haies (protection de la faune), à condition que leur risque de chute ne présente pas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.*

MILIEU01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces). Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : A préciser	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles*)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Raison de la mise en défens (espèce visée) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;*
- *Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.*

Préciser les variables locales e6, p14, rdt p et px f.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_04, 06 et 08).

MILIEU02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

1 : Objectifs

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

2 : Montant unitaire annuel

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

(pas de condition particulière)

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces éligibles à cette opération parmi :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1 ^{er} juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel		Définitif	Principal	Total

MILIEU03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

1 : Objectifs :

Cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les vergers éligibles à cette opération selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage).

De même, la densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure.

De plus, les essences éligibles doivent être précisées : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ, ...).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la densité d'arbres comprise entre X et Y	Sur place (visuel et comptage)		Réversible	Principale	Totale
Respect de X tailles à réaliser La première taille doit être réalisée au plus tard en année N	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de taille à réaliser : taille en Respect de l'interdiction de taille en cépée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Définitif	Principale	Totale
Respect de la période d'intervention : entre les mois de X et Y	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches : A préciser	Sur place : visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de la fauche ou du pâturage durant la période autorisée : A préciser	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien du couvert herbacée	Réversible	Secondaire	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;*
- *Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.*

Préciser les valeurs des variables locales p7 et j4.

MILIEU04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes, les roselières éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser X coupes au maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée, à raison d'une tous les Y ans. La première coupe doit être réalisée au plus tard en année N.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et cahier des charges d'exploitation de la roselière (défini à l'échelle du territoire)	Définitif	Principale	Totale
Chaque année, ne pas couper c % de la surface totale de chaque roselière engagée.	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart de surface non récoltée / surfaces qui auraient dû être récoltées
Respecter le matériel autorisé pour la coupe : <i>A préciser pour le territoire</i>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'intervention sur chaque roselière engagée entre le Y' et Y'	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'espèces envahissantes	Sur place		Réversible	Secondaire	A seuil : en fonction de la surface touchée par rapport à la superficie de l'élément engagé

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de la roselière	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en roselières, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en roselières admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en roselières admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ;
- Date(s) ;
- Matériel utilisé et modalités (notamment si fauche centrifuge).

Le **cahier des charges** d'exploitation de la roselière précise les pratiques favorables à la protection du biotope. Il est établi par l'opérateur.

Préciser le cahier des charges. Il doit comporter a minima :

- *Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans ;*
- *La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). Au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.*
- *Le type de matériel autorisé pour la coupe ;*
- *La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;*
- *Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;*
- *Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.*
- *Préciser la valeur de la variable locale c.*

MILIEU10 - Gestion des marais salants (type Île de Ré) pour favoriser la biodiversité

1 : Objectifs :

Les marais salants sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité inféodée aux milieux doux et saumâtres, tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet, les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation est indispensable à l'objectif environnemental de maintenir les espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne est réalisé de façon spécifique pour tenir compte des enjeux environnementaux, il impose un calendrier de travail plus respectueux des périodes de reproduction de la faune et de la flore, éventuellement des interventions en mosaïque pour ne pas perturber un site de reproduction, un respect de la flore locale et des espèces à protéger par des mises en défens éventuelles de buissons ou un débroussaillage sélectif. Une pratique normale d'entretien du réseau hydraulique ne répond pas aux enjeux environnementaux qui imposent les contraintes supplémentaires citées plus haut. Ce travail d'entretien est réalisé de façon mécanique, au printemps entraînant la destruction des jeunes pousses, nichées et frayères.

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les exploitants sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les zones de concentration de l'eau de mer en amont des œillets de production ainsi que leurs abords, si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives tel que le Baccharis s'y développent. L'entretien manuel régulier a tendance à être remplacé par un entretien mécanique.

Cette MAEC vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières (notamment leurs abords), qui ne sont pas soumises aux règles d'entretien minimal des terres puisque déclarées en « autres utilisations ». Par ailleurs l'entretien de ces surfaces particulières n'a pas d'incidence sur le rendement de l'activité de production de sel. Cette activité d'entretien a bien un caractère non productif.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous êtes éligible à la présente MAEC, dans la mesure où vous êtes une personne physique ou morale exerçant une activité de saliculture.

3-2 : Éligibilité des surfaces

- Les surfaces éligibles sont les surfaces en marais de type « Île de Ré » que vous exploitez en propre, c'est-à-dire les différents compartiments du marais salants et ses abords dont le réseau hydraulique interne.

Les marais salants de type « Île de Ré » sont des unités individuelles. Chaque exploitant a son propre réseau hydraulique d'alimentation, ses bassins de chauffe et de décantation ainsi que ses œillets d'exploitation.

- Vous devez engager chaque marais salant éligible en totalité.

Nota bene :NB : A titre de comparaison, les marais salants type « Guérande » sont des unités de production de sel individuelles alimentées par un réseau hydraulique collectif. La spécificité de ces marais est la dimension collective du réseau hydraulique (étiers, vasières et cobiers), mis en commun pour optimiser les surfaces disponibles à l'exploitation en propre (oeillets). Ces marais salants ne sont pas éligibles à la présente opération, car ils bénéficient d'une opération dédiée qui est MILIEU11.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée (définie au point 6), un plan de gestion incluant un diagnostic de l'état initial	Sur place : documentaire	Plan de gestion établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des interventions d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel défini au point 6, sur les différents compartiments du marais salants et de ses abords	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'intervention mécanique du XXX au XXX (à préciser pour le territoire) sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	A seuils : par tranche de jour d'écart par rapport aux dates limites (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et de ses abords	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de brûlage	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Respect des modalités d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- La **liste des structures agréées** pour l'élaboration du plan de gestion individuel des marais salants est la suivante : **à définir, au niveau du territoire**
- Le **plan de gestion individuel** que vous devez respecter est le suivant : **Établir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des marais salants. Il devra**

s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.

- x Les plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des différents compartiments du marais :*
- x les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salants, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,*
- x les modalités de débroussaillage et de curage des chenaux (étiers) et des fossés constituant le réseau hydraulique,*
- x la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,*
- x la localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées*

MILIEU11 - Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité

1 : Objectifs :

Les marais salants sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité inféodée aux milieux doux et saumâtres, tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet, les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation est indispensable à l'objectif environnemental de maintenir les espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne est réalisé de sorte à laisser s'installer en période hivernale une lame d'eau favorable à l'apparition de petits invertébrés ou crustacés, ou d'algues, permettant le nourrissage des oiseaux. Réalisé de façon spécifique pour tenir compte des enjeux environnementaux, il impose un calendrier de travail plus respectueux des périodes de reproduction de la faune et de la flore, éventuellement des interventions en mosaïque pour ne pas perturber un site de reproduction, un respect de la flore locale et des espèces à protéger par des mises en défens éventuelles de buissons ou un débroussaillage sélectif. Une pratique normale d'entretien du réseau hydraulique ne répond pas aux enjeux environnementaux qui imposent les contraintes supplémentaires citées plus haut. Ce travail d'entretien est réalisé de façon mécanique, au printemps entraînant la destruction des jeunes pousses, nichées et frayères.

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les exploitants sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les zones de concentration de l'eau de mer en amont des œillets de production ainsi que leurs abords, si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives tel que le *Baccharis* s'y développent. L'entretien manuel régulier a tendance à être remplacé par un entretien mécanique.

Cette MAEC vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières (notamment leurs abords), qui ne sont pas soumises aux règles d'entretien minimal des terres puisque déclarées en « autres utilisations ». Par ailleurs l'entretien de ces surfaces particulières n'a pas d'incidence sur le rendement de l'activité de production de sel. Cette activité d'entretien a bien un caractère non productif.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous êtes éligible à la présente MAEC, dans la mesure où vous êtes une personne physique ou morale exerçant une activité de saliculture.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont exclusivement les surfaces en marais de type « Guérande » que vous exploitez en propre :

- Les marais salants de type « Guérande » sont des unités de production de sel individuelles alimentées par un réseau hydraulique collectif. La spécificité de ces marais est la dimension collective du réseau hydraulique (étiers, vasières et cobiers), mis en commun pour optimiser les surfaces disponibles à l'exploitation en propre (œillets).

- Les surfaces incultes et/ou gérées de manière collective par les saliculteurs ainsi que le réseau hydraulique commun ne sont pas éligibles à la présente mesure.

NB : A titre de comparaison, les marais salants type « île de Ré » sont des unités individuelles. Chaque exploitant a son propre réseau hydraulique d'alimentation, ses bassins de chauffe et de décantation et ses œillets d'exploitation. Ces marais salants ne sont pas éligibles à la présente opération, car ils bénéficient d'une opération dédiée qui est MILIEU10.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Certains engagements du cahier des charges s'appliquent aux surfaces incultes et/ou gérées de manière collective par les saliculteurs ainsi que sur le réseau hydraulique commun, même si ces surfaces ne sont pas éligibles à la présente mesure.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Engagements portant sur les surfaces de l'exploitation (saline, cobier et part de la vasière alimentant la saline) :					
Maintien de l'exploitation de la saline	Sur place : visuel	Néant	Définitif	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée (définie au point 6), un plan de gestion quinquennal incluant un diagnostic de l'état initial, dont le contenu minimal est défini au point 6. <i>(Les opérations à mener seront localisées sur orthophoto).</i>	Sur place : documentaire	Plan de gestion individuel établi par une structure agréée et orthophoto	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel ³¹	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion individuel	Réversible	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique (fauche ou broyage) du 15 mars au 15 juillet (hors lutte contre le Baccharis), sur les talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagées	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	A seuils
Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et de ses abords	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Lutte contre le Baccharis : Elimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

³¹- Non-destruction de la végétation buissonnante à soude sur le flanc interne des talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagées

- Non-destruction de la strate herbacée des hauts de talus engagés : lors des rayages (curages), les vases extraites doivent être remises en tête de digue et peuvent enfouir localement la végétation, sans occasionner de destruction
- Entretien mécanique biennal (une fois tous les deux ans) des bosses et des talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagés, (fauche, débroussaillage ou broyage) pendant la période autorisée
- Maintien d'une lame d'eau dans les vasières en hiver (hors vidange hivernale pour entretien)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'écobuage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Engagements portant sur les surfaces en gestion collective et le réseau hydraulique :					
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion annuel collectif, individualisé, définissant les travaux à réaliser par chaque saliculteur sur l'entretien des surfaces en gestion collective et du réseau hydraulique commun, recensant les opérations ³² à mener : - parties de vasières desservant des salines incultes à rayer (curer) - zones de Baccharis à tailler - salines incultes à maintenir en eau	Sur place : documentaire	Plan de gestion collectif établi par une structure agréée et orthophoto	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien collectives effectuées : - type d'intervention, - localisation, - date de début et de fin de l'intervention, - outils	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement certifié par la structure agréée	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

³²Les opérations à réaliser par chaque saliculteur seront localisées sur une orthophoto papier

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective ³³ : - Gestion en eau de salines incultes : maintien périodique d'une lame d'eau - Rayage (curage) des parties de vasières desservant des salines incultes - Taille, coupe ou arrachage annuels des Baccharis avant leur montée en graine, en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds.	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement certifié par la structure agréée et plan de gestion collectif	Réversible	Principale	Totale
Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique ³⁴ à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement validée par la structure agréée et plan de gestion collectif	Réversible	Principale	A seuils

6 : définitions et autres informations utiles

- La **liste des structures agréées** pour l'élaboration du plan de gestion individuel des salines exploitées en propre est la suivante : **à définir, au niveau du territoire**
- **Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des salines exploitées en propre. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité : Ces plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des salines exploitées en propre et de**

³³ Les opérations à mener seront localisées sur une orthophoto papier et leur réalisation est certifiée par la structure agréée ayant réalisé le plan de gestion.

³⁴Réseau hydraulique interne et de la digue marine de Guérande, fossés de ceinture sur le Marais du Mès

leurs abords :

- x les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salants, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,
 - x les modalités d'entretien des bosses et des talus limitrophes aux salines, vasières et cobiers les alimentant
 - x la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
 - x la localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien.
- x La **liste des structures agréées** pour l'élaboration du plan de gestion annuel collectif individualisé des réseaux hydrauliques communs et des surfaces en gestion collective est la suivante : **à définir, au niveau du territoire**
- **Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion collectifs individualisés des réseaux hydrauliques communs et surfaces en gestion collective. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité : Ces plans de gestion collectifs préciseront clairement sur des orthophotos les zones devant être entretenues par un saliniculteur nommé désigné ainsi que les modalités d'entretien :**
 - x les modalités d'entretien du réseau hydraulique commun notamment des digues, canaux et fossés,
 - x les modalités d'entretien des salines incultes, vasières et cobiers les alimentant, des bosses et des talus limitrophes,
 - x la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
 - x la localisation précise des éléments concernés des travaux d'entretien à effectuer par chacun des saliniculteurs engagé.

OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Chaque territoire définit au sein des estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours, les surfaces éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Type d'intervention ;*
- *Dates ;*
- *Matériels utilisés.*

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du programme de travaux au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan du programme de travaux d'ouverture ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;*
- *si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;*
- *si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est*

- autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...)
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser
- Préciser la valeur de la variable locale p8.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations conformément au DCN (notamment avec les TO HERBE).

OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces éligibles au sein des milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : - X fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année N - selon la méthode suivante : <i>Préciser la méthode, le devenir des déchets de coupe et le matériel</i>	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Preciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- **Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;**
- **Type d'intervention ;**
- **Dates ;**
- **Matériels utilisés.**

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire **(nom de la structure et coordonnées)** sur la base d'un diagnostic de territoire.

Preciser le programme de travaux conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- x **Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.**
- x **Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines**

espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

- x La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Préciser la valeur de la variable locale p9.
- x La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- x la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_09 et 10 OUVERT03).

OUVERT03 – Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de milieux dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité. En effet, la gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles permet de maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles avec une forte pente et l'affleurement de rochers qui interdisent toute mécanisation des opérations d'ouverture. Un passage régulier du feu, selon une fréquence variable selon les formations végétales (de 3 à 10 ans en général) permet d'entretenir des espaces ouverts et une végétation appétante. La régularité et l'ancienneté de cette pratique font qu'elle est intégrée par l'écosystème au point où certains habitats peuvent être considérés comme dépendants du feu (Sutherland, 1990).

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées et maîtrisées afin que le feu ne s'étende pas sur des espaces non tolérants au feu. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches voire pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi-ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Par ailleurs, ces opérations d'ouverture en mosaïque sont favorables à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Les feux sont réalisés durant la période hivernale ce qui limite les effets secondaires sur la faune. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

L'objectif de cette opération est d'inciter de nouveau les éleveurs à utiliser cette technique, favorable à la gestion des espaces pastoraux sur les zones non mécanisables, en l'intégrant à leur système d'élevage par le biais de la réalisation d'un programme de brûlage individuel adapté.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces éligibles au sein des landes d'altitude, des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire et un programme de travaux de brûlage ou d'écobuage sur les surfaces engagées Le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Diagnostic parcellaire et programme de travaux de brûlage ou d'écobuage	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux de brûlage ou d'écobuage, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Principale	Totale
Respecter les dates de brûlage ou d'écobuage : intervention entre le XXX et le XXX	Sur place	Programme de travaux de brûlage ou d'écobuage et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Types d'interventions ;*
- *Dates.*

Le **diagnostic parcellaire et le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage** précisent, au sein des surfaces engagées, les modalités de gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Ils seront établis par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion pastorale au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic de territoire. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du diagnostic parcellaire et du programme de travaux de brûlage ou d'écobuage ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *Pour les interventions sur la parcelles ou parties de parcelle concernées :*
 - 23. La participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux ;*
 - 24. La périodicité d'intervention minimale (1 fois en 5 ans au minimum) et maximale. Cette précision sera faite pour chaque milieu considéré. Préciser la valeur de la variable locale p10.*

25. La période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol ;

26. Les modalités d'intervention :

27. Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares) ;

28. Brûlage pied à pied (interventions manuelles) ;

29. Préparation de la parcelle ;

30. Surveillance du feu ;

- Pour l'entretien des parcelles:

En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique ou par pâturage. Les conditions éventuelles d'intervention mécanique et/ou de pâturage seront précisées par le biais d'autres opérations spécifiques.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_09, 10, OUVERT02).

PHYTO_01 - Bilan de stratégie de protection des cultures

1 : Objectifs

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires³⁵ ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens³⁶, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations [préciser les opérations, exemple PHYTO_04, PHYTO_05], relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 : Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Il n'y a pas de condition particulière liée à l'exploitation ou au demandeur pour ce type d'opération.

3-2 : Éligibilité des surfaces

- Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, l'arboriculture ou la viticulture

³⁵ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

³⁶ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

~~Le cas échéant,~~ Lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, précisez les modalités d'application.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Réalisation de N bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement</p> <p>Préciser si bilans pluriannuels, nombre de bilans accompagnés pour chaque année d'engagement :</p> <p>A bilans en année 1, B bilans en année 2, C bilans en année 3, D bilans en année 4, E bilans en année 5 ; dans la limite de 10 bilans accompagnés pendant l'engagement)</p> <p>Préciser le cas échéant si la mesure ne requiert pas 5 bilans annuels accompagnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation du 1^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années [préciser les années] 	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- Réalisation de N bilans : préciser N pour la mesure, selon les autres engagements unitaires PHYTO combinés, compris entre 2 et 5, voire 10 si combinaison avec les opérations de réduction du nombre de doses homologuées de traitement herbicides et hors herbicides (ou le cas échéant en combinaison avec une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage)
- informations relatives aux bilans accompagnés : voir ci-dessous

Paragraphe à adapter pour chaque territoire avec la ou les structures agréée(s) pour l'élaboration du bilan annuel.

N bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (nom de la structure et coordonnées) ou la DDT/DDTM.

Le premier (si bilans pluriannuels) bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de X journée(s) (préciser X pour le territoire, supérieur ou égal à 1) et comportera les deux volets suivants :

- volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages³⁷ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la

³⁷ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres premiers (si bilans pluriannuels) bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années (préciser les années) seront d'une durée de **Y** journée(s) (préciser Y pour le territoire, supérieur ou égal à 1) et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Préciser si bilans pluriannuels accompagnés : Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,

- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,

- et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

1 : Objectifs

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse³⁸. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation³⁹ et de l'itinéraire de conduite de culture⁴⁰, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides⁴¹ sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

~~Cette opération ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.~~

~~Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).~~

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

³⁸ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

³⁹ Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

⁴⁰ Ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

⁴¹ Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, ce seuil devra être de 30 % minimum.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / l'arboriculture / la viticulture.

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Les cultures légumières éligibles sont toutes les cultures relevant dans le dossier PAC de la catégorie légumes si elles sont cultivées en plein champ.

En arboriculture et en viticulture, toutes les productions sont éligibles mais ~~Dans le cas où la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture, préciser :~~ cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et ~~des~~ inter-rangs).

~~Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, l'arboriculture ou la viticulture~~

~~Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser :~~ Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.

~~Le cas échéant, préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande. Pour les surfaces en terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation, cultures légumières de plein champ), il est obligatoire d'engager au moins 30 % des surfaces éligibles.~~

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse [à préciser le cas échéant pour grandes cultures et cultures légumières : sur au minimum x % de la surface engagée (= coefficient d'étalement)] (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁴² (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : Définitions et autres informations utiles

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits

⁴² **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. ~~Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.~~

~~— Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
— le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
— les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
— la date de traitement~~

phytopharmaceutiques).

- Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
 - x - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - x - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - x - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - x - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - x - la date du traitement ;
 - x - la (ou les) dates de récolte.

PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

1 : Objectifs

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse⁴³. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁴⁴ et de l'itinéraire de conduite de culture⁴⁵, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

~~Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires et les surfaces en jachère sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.~~

~~Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter-rangs).~~

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager xx % des surfaces éligibles de votre exploitation.

⁴³ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

⁴⁴ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁴⁵ Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, ce seuil devra être de 30 % minimum.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / l'arboriculture / la viticulture.

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Les cultures légumières éligibles sont toutes les cultures relevant dans le dossier PAC de la catégorie légumes si elles sont cultivées en plein champ.

En arboriculture et en viticulture, toutes les productions sont éligibles mais ~~Dans le cas où la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture, préciser :~~ cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et ~~des~~ inter-rangs).

~~Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, l'arboriculture ou la viticulture~~

~~Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser :~~ Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.

~~Le cas échéant, préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande. Pour les surfaces en terres arables (grandes cultures, prairies temporaires, surfaces en jachère sans production intégrées dans une rotation, cultures légumières de plein champ), il est obligatoire d'engager au moins 30 % des surfaces éligibles.~~

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse [à préciser le cas échéant pour grandes cultures et cultures légumières : sur au minimum x % de la surface engagée (= coefficient d'étalement)] (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁴⁶ (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

6 : Définitions et autres informations utiles

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
 - Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits

⁴⁶ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. ~~Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.~~

~~— Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
 — le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
 — les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
 — la date de traitement~~

phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- x - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
- x - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- x - le nom commercial complet du produit utilisé ;
- x - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- x - la date du traitement ;
- x - la (ou les) dates de récolte.

PHYTO_04 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)

1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁴⁷ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁴⁸ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁴⁹ et de l'itinéraire technique⁵⁰. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

~~Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.~~

~~Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.~~

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, ~~ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT~~, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ~~et impose le suivi d'une~~ ~~ainsi qu'une~~ formation agréée.

2 : Montant unitaire annuel

⁴⁷ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁴⁸ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁴⁹ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁵⁰ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN. ~~et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)~~

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de XX % des surfaces éligibles de votre exploitation.

~~Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.~~

~~Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici~~

3-2 : Éligibilité des surfaces

~~Préciser si~~ La mesure est ouverte pour les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / l'arboriculture / la viticulture.

Préciser selon le cas :

~~Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).~~

~~Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.~~

~~Les cultures légumières éligibles sont les cultures de carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade cultivées en plein champ et pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales⁵¹ (à préciser régionalement en se référant à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).~~

~~Les surfaces éligibles en arboriculture sont les vergers en productions d'abricot, cerise, pêche, pomme ou prune et pour lesquels un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (à préciser régionalement en se référant à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).~~

~~Les vignes éligibles doivent être situées au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.~~

~~Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser : Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.~~

⁵¹ Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

Dans le cas où la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture, ~~préciser~~ : cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Préciser selon le type de couvert sur lequel porte la mesure) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁵² + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁵³

⁵² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. ~~Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.~~

~~Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
— le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
— les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
— la date du traitement ;~~

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁵³ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Valeurs des IFT herbicides à respecter sur ~~l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées~~ implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes** **dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.
- ~~sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :~~
 - ~~◦ soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;~~
 - ~~◦ soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.~~
- ~~Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles~~

en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes non engagées dans cette mesure :
 l'IFT_{herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières de plein champ :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT herbicides : X	IFT année 2	80 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	À compléter

Si la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT herbicides : X	IFT année 2	70 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	À compléter

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base de la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement 1} + IFT \text{ traitement 2} + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrôle-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁵⁴ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

~~Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées~~

~~A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC~~

~~3-4 : Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées~~

~~A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC~~

6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

(préciser la liste des formations agréées et les contacts)

⁵⁴ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

PHYTO_05 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 2)

1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁵⁵ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁵⁶ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁵⁷ et surtout de l'itinéraire technique⁵⁸. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

~~En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et les jachères intégrées dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.~~

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT ~~ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT~~, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ~~ainsi qu'~~ ~~et impose le suivi d'~~ une formation agréée.

2 : Montant unitaire annuel

~~Établir le montant de l'aide en se référant au DCN. et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)~~

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

⁵⁵ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁵⁶ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁵⁷ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁵⁸ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

*Si un diagnostic parcellaire **initial** (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici.*

3-2 : Eligibilité des surfaces

Préciser si La mesure est ouverte pour **les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / l'arboriculture / la viticulture.**

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

*Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures **et/ou les cultures légumières**, préciser :*

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères ~~sans production~~ intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure. ~~car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.~~

Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

Les cultures légumières éligibles sont les cultures de carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade cultivées en plein champ et pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales⁵⁹ (à préciser régionalement en se référant à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

Les surfaces éligibles en arboriculture sont les vergers en productions d'abricot, cerise, pêche, pomme ou prune et pour lesquels un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (à préciser régionalement en se référant à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

Les vignes éligibles doivent être situées au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

⁵⁹ Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées hors herbicides (Préciser selon le type de couvert sur lequel porte la mesure) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁶⁰ (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁶¹

⁶⁰ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. ~~Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.~~

~~Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
— le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
— les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
— la date de traitement ;~~

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁶¹ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées de phytos hors herbicides Valeur de l'IFT de référence : voir point 6	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire	A seuils
Si la mesure porte sur les grandes cultures, préciser : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur ~~l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées~~ implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes dans la mesure « code de la mesure », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes non engagées dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.
- ~~sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année~~

donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.
- Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT_{hors herbicides} de référence (colonne A du tableau suivant)

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières de plein champ :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2		IFT année 2	70 %	À compléter
Année 3	[A renseigner pour le territoire]	Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	À compléter
Année 5	IFT hors herbicides : X	Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	À compléter

Si la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2		IFT année 2	80 %	À compléter
Année 3	[A renseigner pour le territoire]	Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	À compléter
Année 5	IFT hors herbicides : X	Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	À compléter

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base de la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture

(<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrôle-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁶² ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

~~Modalités de calcul de l'IFT_{hors herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées~~

~~A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC~~

~~3-4 : Modalités de calcul de l'IFT_{hors herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées~~

~~A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC~~

6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

(préciser la liste des formations agréées et les contacts)

⁶² Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

PHYTO_06 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 2) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère

1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁶³ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁶⁴ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁶⁵ et surtout de l'itinéraire technique⁶⁶. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires **de moins de 5 ans**. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

~~Ces cultures (maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère sans production intégrées dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.~~

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère **sans production** est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi

⁶³ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁶⁴ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁶⁵ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁶⁶ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05. ~~Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.~~

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, ~~ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT,~~ cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ~~et impose le suivi d'une ainsi qu'une~~ formation agréée.

2 : Montant unitaire annuel

~~Établir le montant de l'aide en se référant au DCN. et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)~~

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

~~Le seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement. Ce seuil devra être de 50 % minimum.~~

~~Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici.~~

3-2 : Eligibilité des surfaces

~~Sont éligibles, les surfaces de grandes cultures.~~

Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères ~~sans production~~ intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et limitée à 60% de la surface totale engagée dans cette mesure. ~~car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides~~

~~Préciser le seuil (en %) qui devra être de 50 % minimum des surfaces couvertes par le type de cultures éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.~~

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors herbicides Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁶⁷ (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁶⁸

⁶⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. ~~Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.~~

~~— Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
— le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
— les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
— la date du traitement ;~~
Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁶⁸ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hers-herbicides Valeur de l'IFT de référence : voir point 6	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire	A seuils
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % ⁶⁹	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur ~~l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles~~ non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.
- ~~• sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des~~

⁶⁹ Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

~~deux exigences suivantes devra être respectée :~~

- ~~○ soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;~~
- ~~○ soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.~~
- ~~Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT ^{hors herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)~~

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT hors herbicides : X	IFT année 2	70 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	À compléter

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter à la note REF/MAEC/2016 relative à l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrôle-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁷⁰ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;

⁷⁰ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

~~Modalités de calcul de l'IFT_{hors herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées~~

~~A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC~~

~~3-4 : Modalités de calcul de l'IFT_{hors herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées~~

~~A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC~~

6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

(préciser la liste des formations agréées et les contacts)

PHYTO_07 – Mise en place de la lutte biologique

1 : Objectifs

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures⁷¹ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs⁷²). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels⁷³.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles⁷⁴, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

Cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager **xx % des surfaces éligibles de votre exploitation.**

*Ce seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Ce seuil devra être de **70 % minimum**.*

*Si un diagnostic parcellaire **initial** (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici*

3-2 : Éligibilité des surfaces

⁷¹ Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

⁷² Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

⁷³ En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylys et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

⁷⁴ La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans[®], maïs -recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, préciser la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible.

~~Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande. Ce seuil doit être au minimum de 70 % des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré.~~

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁷⁵ (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins x % (renseigner selon le coefficient d'étalement défini au niveau de la surface totale engagée)	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale

⁷⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

- Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Précisez, pour chaque culture éligible (selon le type de couvert éligible à la mesure), la nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle...)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : Précisez, pour chaque culture éligible (selon le type de couvert éligible à la mesure), la fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

6 : Définitions et autres informations utiles

- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
 - Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
 - x - l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - x - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - x - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - x - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - x - la date du traitement ;
 - x - la (ou les) dates de récolte.

PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

1 : Objectifs

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager au moins X % des surfaces maraîchères (de plein champ ou sous tunnel) de votre exploitation situées sur le territoire.

Ce seuil de contractualisation des surfaces maraîchères (de plein champ ou sous tunnel) de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Ce seuil devra être de 50 % minimum.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les cultures maraîchères sur lesquelles la mise en place d'un paillage est techniquement possible et qui sont éligibles à la mesure sont : **préciser les cultures éligibles pour le territoire.**

~~*Préciser la valeur du seuil de contractualisation X pour le territoire concerné, X devant au minimum être de 50 % des surfaces éligibles situées sur le territoire.*~~

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur au moins X % de la surface engagée dans la mesure <i>Préciser X pour le territoire</i> <i>Préciser, pour chaque culture éligible, le stade de la culture (et donc la date ou période) à partir duquel le paillage doit être en place</i>	Sur place Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de paillage autorisé : <i>Préciser ici la composition du paillage à utiliser pour chaque culture éligible (à définir notamment en lien avec le CTIFL)</i>	Sur place Visuel et documentaire	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	Totale

6 : Définition et autres informations utiles

Respectez une quantité minimale de X m³ / ha ou kg / ha de paillage à épandre, afin de garantir une couverture suffisante des sols (préciser X pour chaque territoire, en fonction des cultures éligibles).

PHYTO_09 – Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

1 : Objectifs

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones de cultures spécialisées, par la présence d'une autre culture (céréale, graminées fourragères...) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

Cette opération conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Cette opération s'adresse à des exploitations orientées vers la production de cultures légumières comportant un part minoritaire de céréales dans la rotation. Elle vise la reconnexion des deux ateliers. L'introduction de cultures nouvelles dans la rotation du fait de l'alternance entre cultures légumières et grandes cultures permet une rupture de cycles de bio-agresseurs, et donc une réduction de l'utilisation de pesticides.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

2 : Montant unitaire annuel

Le montant total de cette opération est de 438,67 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Pour qu'une exploitation soit éligible, les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ doivent représenter plus de 60 % de terres arables de l'exploitation.

Vous devez engager au moins **XX %** des surfaces éligibles de votre exploitation déclarées en cultures spécialisées (cultures légumières de plein champ) et situées sur le territoire.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en cultures légumières de plein champ de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Ce seuil devra être de 70 % minimum.

Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, vous devez déclarer au moins **X** ha de cultures légumières sur votre exploitation. ***(préciser la valeur de X qui sera au minimum de 4 ha)***

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières ~~sur les exploitations comportant plus de X % de terres arables en cultures légumières de plein champ. (préciser la valeur de X qui sera au minimum de 60%)~~
- ~~Vous devez engager au moins X % des surfaces éligibles de votre exploitation déclarées en cultures spécialisées et situées sur le territoire.~~

~~Préciser la valeur du seuil de contractualisation X pour le territoire concerné, X devant au minimum être de 70 % des surfaces éligibles déclarées en cultures spécialisées l'année de la demande et situées sur le territoire.~~

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
À préciser : Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées (à préciser)	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Définitif	Principale	Totale
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Définitif	Principale	Totale

PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes

1 : Objectifs

Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse⁷⁶ en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique⁷⁷, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager xx % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Eligibilité des surfaces

⁷⁶ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

⁷⁷ Ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

- Préciser si la mesure est ouverte pour l'arboriculture ou la viticulture
- Vous devez engager au moins X % des surfaces éligibles de votre exploitation situées sur le territoire. (Préciser la valeur du seuil de contractualisation X pour le territoire concerné)

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural) sur (préciser) : - la totalité de chaque parcelle engagée (rangs et inter-rangs) (possible pour l'arboriculture uniquement) - tous les inter-rangs - X inter-rangs sur Y	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁷⁸ (voir point 6)	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

⁷⁸ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

- Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
 - Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
 - x - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - x - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - x - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - x - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - x - la date du traitement ;
 - x - la (ou les) dates de récolte.
- **Définir la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :**
 - en arboriculture : part de la parcelle non désherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100 % dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter-rangs)
 - en viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50 % dans le cas d'un rang sur 2)

PHYTO_14 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1)

1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁷⁹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁸⁰ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁸¹ et de l'itinéraire technique⁸². S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

~~Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En revanche, les prairies temporaires ainsi que le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles.~~

~~Pour l'arboriculture et la viticulture, cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.~~

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, ~~ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT~~, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ~~et impose le suivi d'une~~ ~~ainsi qu'une~~ formation agréée.

2 : Montant unitaire annuel

~~Établir le montant de l'aide en se référant au DCN. et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)~~

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

⁷⁹ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁸⁰ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁸¹ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁸² Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici.

3-2 : Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour **les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / la viticulture.**

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

~~Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.~~

Les cultures légumières éligibles sont les cultures de carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade cultivées en plein champ et pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales⁸³ (à préciser régionalement en se référant à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

Les vignes éligibles doivent être situées au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.

~~Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser : Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.~~

~~Dans le cas où la mesure porte sur la viticulture, préciser : cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.~~

~~Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières, ou la viticulture~~

~~Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures et/ou les cultures légumières, préciser : Les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles.~~

~~Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.~~

⁸³ Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières / vignes engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides (Préciser selon le type de couvert sur lequel porte la mesure) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁸⁴ (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁸⁵

⁸⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. ~~Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.~~

~~— Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
— le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
— les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
— la date du traitement ;~~

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁸⁵ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides Valeur de l'IFT de référence : voir point 6	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire	A seuils

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Valeurs des IFT herbicides à respecter sur ~~l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées~~ implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vignes** **dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vignes non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.
- ~~sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, pour les grandes cultures et les cultures légumières, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :~~
 - ~~◦ soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;~~
 - ~~◦ soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.~~
- ~~Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures / cultures légumières / vergers / vignes non engagées dans cette mesure : l'IFT_{herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)~~

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières de plein champ :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT herbicides : X	IFT année 2	80 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	À compléter
		ou IFT année 5		

Si la mesure porte la viticulture :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT herbicides : X	IFT année 2	70 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	70 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	70 %	À compléter

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base de la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrôle-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des**

pratiques phytosanitaires, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁸⁶ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

~~Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées~~

~~A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC~~

~~3-4 : Modalités de calcul de l'IFT_{herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées~~

~~A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC~~

6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

(préciser la liste des formations agréées et les contacts)

⁸⁶ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

PHYTO_15 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1)

1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁸⁷ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁸⁸ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁸⁹ et surtout de l'itinéraire technique⁹⁰. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

~~En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.~~

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, ~~ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT~~, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ~~et impose le suivi d'une~~ ~~ainsi qu'une~~ formation agréée.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN. ~~et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)~~

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

⁸⁷ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁸⁸ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁸⁹ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁹⁰ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les **grandes cultures / les cultures légumières de plein champ**.

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).

*Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures **et/ou les cultures légumières**, préciser :*

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères ~~sans production~~ intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure. ~~car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.~~

~~Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.~~

Les cultures légumières éligibles sont les cultures de carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade cultivées en plein champ et pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales⁹¹ (à préciser régionalement en se référant à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

~~Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.~~

~~Préciser le seuil (en %) des surfaces couvertes par le type ou les types de culture éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.~~

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

⁹¹ Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières de plein champ engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors herbicides Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁹² (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁹³
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures / cultures légumières de plein champ non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors herbicides Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils

⁹² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. ~~Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.~~

~~— Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
— le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
— les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
— la date de traitement ;~~

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁹³ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<p>Si la mesure porte sur les grandes cultures, préciser :</p> <p>Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %</p>	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur ~~l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées~~ implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.
- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en **grandes cultures et cultures légumières** dans la mesure « **code de la mesure** » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, **au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :**
 - **soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;**
 - **soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.**
- ~~Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en **grandes cultures et cultures légumières non engagées dans cette mesure** : l'IFT^{hors herbicides} de référence (colonne 1 du tableau suivant)~~

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT hors herbicides : X	IFT année 2	80 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	À compléter

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base de la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrôle-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁹⁴ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

⁹⁴ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

~~Modalités de calcul de l'IFT_{hors herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées~~

~~A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC~~

~~3-4 : Modalités de calcul de l'IFT_{hors herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées~~

~~A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC~~

6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

(préciser la liste des formations agréées et les contacts)

PHYTO_16 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère

1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁹⁵ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁹⁶ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁹⁷ et surtout de l'itinéraire technique⁹⁸. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires **de moins de 5 ans**. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

~~Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et jachère sans production intégrés dans une rotation) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée. Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.~~

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère **sans production** est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi

⁹⁵ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁹⁶ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁹⁷ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁹⁸ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15. ~~Cette opération ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.~~

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT ~~ils sont vérifiables par le calcul de l'IFT~~, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN. ~~et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)~~

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Le seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement. Ce seuil devra être de 50 % minimum.

Si un diagnostic parcellaire *initial* (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Éligibilité des surfaces

~~Sont éligibles, les surfaces de grandes cultures.~~

~~Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation).~~

~~Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères sans production intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et limitée à 60% de la surface totale engagée dans cette mesure. ~~car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides~~~~

~~Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 60% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.~~

Préciser le seuil (en %) qui devra être de 50 % minimum des surfaces couvertes par le type de cultures éligibles de l'exploitation situées sur le territoire à engager l'année de la demande.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors herbicides Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁹⁹ (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹⁰⁰
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors herbicides Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils

⁹⁹ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. ~~Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.~~

~~Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
 — le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
 — les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
 — la date du traitement ;~~

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

¹⁰⁰ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % ¹⁰¹	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur ~~l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées~~ implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.
- ~~sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « code de la mesure » l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :~~
 - ~~soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;~~
 - ~~soit atteinte d'un IFT objectif sur la seule année 5.~~
- ~~Vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT hors herbicides de référence (colonne 1 du tableau suivant)~~

¹⁰¹ Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT hors herbicides : X	IFT année 2	80 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65% sur l'année 5	À compléter

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture

(<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter à la note REF/MAEC/2016 relative à l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrôle-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁰² ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

~~Modalités de calcul de l'IFT hors herbicides réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles engagées~~

A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC

¹⁰² Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

~~3-4 : Modalités de calcul de l'IFT_{hors herbicides} réalisé pour chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles non engagées~~

~~A rédiger à partir de l'annexe sur les IFT de l'instruction technique MAEC~~

6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

(préciser la liste des formations agréées et les contacts)

SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide selon le niveau 1 ou 2 du cahier des charges et selon la région en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur le(s)quel(s) un projet agroenvironnemental et climatique **qui propose la présente MAEC** est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- **70 %** au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires). *Ce critère peut être modulé à la hausse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.*
- En cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum **10 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6. *Ce critère peut être modulé à la baisse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.*
- ~~Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque, le préciser ici~~

3-2 : Éligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des **terres arables** de votre exploitation dans cette MAEC. **Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.**

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60 % en année 2 et 50 % à partir de l'année 3	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5 % en année 2, et x % à partir de l'année 3 ¹⁰³ <i>selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% (ou bien indiquer : 5 % à partir de l'année 2 si la valeur fixée régionalement reste à 5 % à partir de l'année 3)</i> . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

¹⁰³ Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part **minimale** de légumineuses dans la SAU éligible de 5 % en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Pour les autres cultures ¹⁰⁴ annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁰⁵ + Feuille de calcul des IFT herbicides et hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹⁰⁶
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)			Réversible	Principale	A seuils ⁴
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> : respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole)	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale ⁴
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation <u>non engagées dans la mesure</u>	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul des IFT herbicides et	Réversible	Secondaire	A seuils ⁴

¹⁰⁴ Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

¹⁰⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

¹⁰⁶ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation <u>non engagées dans la mesure</u>	produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ⁴
<i>Cette exigence et la suivante sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation.</i> Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée des légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ)	Documentaire (cahier d'enregistrement de fertilisation) et contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation ¹⁰⁷	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT_{herbicides} et IFT_{hors-herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles engagées dans la mesure**. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
 - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
 - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
 - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;

¹⁰⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une **pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.
- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

Si cahier des charges de niveau 2 (modèle de tableau actualisé sur la forme):

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u>	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	IFT herbicides : renseigner la valeur IFT hors herbicides : renseigner la valeur	IFT année 2	80 %	A compléter	70 %	A compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	A compléter	65 %	A compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	A compléter	60 %	A compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	A compléter	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	A compléter

Si cahier des charges de niveau 1 (modèle de tableau actualisé sur la forme):

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u>	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	IFT herbicides : <u>renseigner la valeur</u> IFT hors herbicides : <u>renseigner la valeur</u>	IFT année 2	80 %	A compléter	80 %	A compléter
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	80 %	A compléter	75 %	A compléter
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	75 %	A compléter	75 %	A compléter
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	A compléter	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	A compléter

6 : définitions et autres informations utiles

6.1. Définitions

- La **Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

6.2. Effectifs animaux

Les **animaux** pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) . Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

○ **Méthode de calcul de l'IFT**

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires).

*Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter à la **Note REF MAEC/2016/03** relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016, qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).*

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- **Modalités de contrôle de l'IFT**

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁰⁸,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à :

Compléter le cas échéant avec les coordonnées de la structure réalisant l'appui technique, si elle diffère de l'opérateur indiqué sur la notice de territoire

¹⁰⁸ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle vise les exploitations de grandes cultures des zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un risque avéré.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération dans les zones dites « intermédiaires » devront prendre en compte les enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) de la qualité de l'eau ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 74,00 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur le(s)quel(s) un projet agroenvironnemental et climatique **qui propose la présente MAEC** est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- **XX %** au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires).
*Ce critère, à définir regionalement par l'autorité de gestion et précisé dans le PDRR, doit être fixé à une valeur **comprise entre 60 % et 70 %**, en cohérence avec la MAEC système polyculture-élevage, pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système conformément aux exigences de la Commission européenne.*
- En cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum **xx UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6. *Ce critère est à définir regionalement par l'autorité de gestion et précisé dans le PDRR, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers. **Une valeur maximale de 30 UGB est recommandée au niveau national.** Cette valeur, combinée au critère sur la part de cultures arables dans la SAU, permet à la fois de ne pas exclure de cette opération des exploitations avec une activité d'élevage marginale présentes en zone intermédiaire et d'orienter les exploitations comportant un atelier significatif d'élevage vers les MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers dont ils relèvent.*

3-2 : Éligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des **terres arables** de votre exploitation dans cette MAEC. **Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.**

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60 % en année 2 et 50 % à partir de l'année 3. La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2.	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 à partir de l'année 2, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 3 % en année 2, et 5 % à partir de l'année 3 ¹⁰⁹ . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion. ○	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

¹⁰⁹ Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part **minimale** de légumineuses dans la SAU éligible de 3 % en année 2 et 5 % à partir de l'année 3.

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction du retour d'une même culture ¹¹⁰ sur une parcelle 3 années successives : - à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; - à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes.	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹¹¹ + Feuille de calcul des IFT herbicides et hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹¹²
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)					
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure : respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole)	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale ⁴

¹¹⁰ Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

¹¹¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

¹¹² L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation <u>non engagées dans la mesure</u>	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul des IFT herbicides et hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ⁴
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation <u>non engagées dans la mesure</u>					
Cette exigence et la suivante sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas déjà de la réglementation. Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée des légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ)	Documentaire (cahier d'enregistrement de fertilisation) et contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation ¹¹³	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT_{herbicides} et IFT_{hors-herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles engagées dans la mesure**. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
 - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;

¹¹³ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
 - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
 - en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.
- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

Modèle de tableau actualisé sur la forme :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u>	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	IFT herbicides : <i>renseigner la valeur</i>	IFT année 2	80 %	<i>A compléter</i>	80 %	<i>A compléter</i>
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	<i>A compléter</i>	75 %	<i>A compléter</i>
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	<i>A compléter</i>	75 %	<i>A compléter</i>
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 1. <u>ou</u> IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	<i>A compléter</i>	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	<i>A compléter</i>

6 : définitions et autres informations utiles

6.1. Définitions

- La **Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,

- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC,
- les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

6.2. Effectifs animaux

Les **animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) . Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- **Méthode de calcul de l'IFT**

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires).

*Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter à la **Note REF MAEC/2016/03** relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016, qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).*

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

o **Modalités de contrôle de l'IFT**

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹¹⁴,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote, veuillez vous adresser à :

Compléter le cas échéant avec les coordonnées de la structure réalisant l'appui technique, si elle diffère de l'opérateur indiqué sur la notice de territoire

¹¹⁴ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

SGC_03 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations spécialisées en grandes cultures intégrant des productions à haute valeur ajoutée.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 165,36 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur le(s)quel(s) un projet agroenvironnemental et climatique **qui propose la présente MAEC** est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- **70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires). Ce critère peut être modulé à la hausse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.**
- En cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum **10 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6. **Ce critère peut être modulé à la baisse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.**
- Au minimum 25 % de la SAU éligible de votre exploitation est conduite en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau) l'année de votre demande.
- Les prairies temporaires et les parcelles en gel sans production intégrées dans les rotations représentent au maximum 10 % de la surface totale engagée dans cette MAEC l'année de votre demande.

3-2 : Éligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.

- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des **terres arables** de votre exploitation dans cette MAEC. **Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.**

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau)	Documentaire (déclaration de surface) et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 10 % à partir de l'année 2 ¹¹⁵ . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Interdiction du retour d'une même culture ¹¹⁶ annuelle deux années successives sur une même parcelle (obligation à respecter sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation)	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

¹¹⁵ Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part **minimale** de légumineuses dans la SAU éligible de 10 % à partir de l'année 2.

¹¹⁶ Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹¹⁷ + Feuille de calcul des IFT herbicides et hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹¹⁸
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées dans la mesure : respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole)	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale ⁴
Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation <u>non engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ⁴
Cette exigence et la suivante sont intégrées au cahier des charges uniquement lorsqu'elles ne relèvent pas	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

¹¹⁷La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

¹¹⁸ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
déjà de la réglementation. Appui technique sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture					
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée des légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ)	Documentaire (cahier d'enregistrement de fertilisation) et contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation ¹¹⁹	Réversible	Secondaire	Totale
(Préciser le cas échéant, pour les départements du Nord, du Pas-de-calais et de la Somme) : En cas d'échange de parcelles avec une autre exploitation, les parcelles échangées doivent avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange et l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement	Contrôle visuel et mesurage du couvert	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale

Valeurs des IFT_{herbicides} et IFT_{hors-herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles engagées dans la mesure**. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
 - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
 - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
 - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;

¹¹⁹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Remarque : l'ensemble des terres arables de l'exploitation est éligible à cette mesure. Mais pour les surfaces de l'exploitation implantées en légumes, l'IFT pourra être calculé uniquement sur les parcelles implantées avec des cultures légumières pour lesquelles il existe un IFT de référence : **compléter avec la liste des cultures légumières pour lesquelles il existe un IFT de référence dans la région, en précisant le mode de production considéré (sans abri/sous abri). Pour cela, se référer à la Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016 (qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).**

Les autres cultures légumières ne sont pas prises en compte dans le calcul de votre IFT.

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.
- **Valeurs maximales d'IFT à respecter sur vos parcelles engagées dans la mesure :**

En se référant à la **Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016 (qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio pour la campagne 2016)**, indiquer :

- **la formule de calcul permettant de calculer, chaque année, l'IFT de référence de l'exploitation agricole pour les surfaces en grandes cultures et en cultures légumières,**
- **les IFT de référence pour chaque légume dans la région (en précisant le mode de production sans abri ou sous abri), à utiliser par l'agriculteur pour appliquer la formule de calcul.**

(Modèles de tableau actualisés sur la forme) :

IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées dans la mesure</u>	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>
	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en % de l'IFT de référence
IFT année 2	80 %	80 %
Moyenne IFT année 2 et 3	80 %	75 %
Moyenne IFT année 2, 3 et 4	75 %	75 %
Moyenne IFT année 3, 4 et 5 2. <u>ou</u> IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

- **Valeurs maximales d'IFT à respecter sur vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure :**

	IFT de référence du territoire pour les grandes cultures à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées dans la mesure</u>
Année 2	<p style="text-align: center;"><i>IFT herbicides</i> : compléter</p> <p style="text-align: center;"><i>IFT hors herbicides</i> : compléter</p>
Année 3	
Année 4	
Année 5	

6 : définitions et autres informations utiles

6.1. Définitions

- La **Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

6.2. Effectifs animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) . Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

- 6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :
 - **Méthode de calcul de l'IFT**

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base de la Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016 (qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio pour la campagne 2016).

$$IFT_{\text{parcelle}} = IFT_{\text{traitement 1}} + IFT_{\text{traitement 2}} + \dots + IFT_{\text{traitement n}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires).

Toutefois pour les surfaces de l'exploitation implantées en légumes, l'IFT pourra être calculé uniquement sur les parcelles implantées avec des cultures légumières pour lesquelles il existe un IFT de référence : **compléter avec la liste des cultures légumières pour lesquelles il existe un IFT de référence dans la région, en précisant le mode de production considéré (sans abri/sous abri). Pour cela, se référer à la Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016 (qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).**

Les autres cultures légumières ne sont pas prises en compte dans le calcul de votre IFT.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

o **Modalités de contrôle de l'IFT**

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹²⁰,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à :

Compléter le cas échéant avec les coordonnées de la structure réalisant l'appui technique, si elle diffère de l'opérateur indiqué sur la notice de territoire

¹²⁰ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

1 : Objectifs :

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement. Pour la présente opération, l'opérateur doit avoir au préalable identifié le risque majeur de disparition des pratiques présent sur son territoire.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3-2 : Eligibilité des surfaces

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Si un diagnostic d'exploitation ou une formation sont exigés, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.

5 : Cahier des charges

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum ¹²¹	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu

¹²¹Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de XX% minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Nota bene : la part de surface en herbe dans la SAU, le taux de chargement ainsi que de SC engagées sont précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des minima et maxima

fixés au niveau national et éventuellement précisés au niveau régional, sur la base de données objectives (données factuelles comme tendances d'évolutions des systèmes). Par ailleurs, dès lors qu'une opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores est susceptible d'être ouverte sur la même zone à enjeu environnemental, la part de surface en herbe dans la SAU doit être obligatoirement supérieure au niveau maximal fixé comme critère d'orientation dans le PDR pour les opérations systèmes polyculture-élevage d'herbivores. Cette disposition garantit qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).

- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
 - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
 - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, **les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6)** et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
 - des prairies permanentes à flore diversifiée (*à préciser et détailler localement le cas échéant*)
 - de certaines surfaces pastorales (*à préciser et détailler localement le cas échéant*)

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
- Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
- Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés
 - les arbres alignés
 - les bosquets
 - les mares
 - les fossés
 - les murs traditionnels en pierre

En fonction des surfaces cibles présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.* Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.
- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causses cévenoles ») sont les suivants :
 - Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
 - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata – mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuits.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - mention à

supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causes cévenoles ») sont les suivants :
 - Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
 - Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
 - ✓ écorçage (degré à préciser)

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Annexer à la présente notice le référentiel établi a minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :** (à préciser ici, en fonction des éléments ci-dessous inscrits dans le document de cadrage national)
Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :
 - Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
 - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB

- *correspondantes ;*
Fertilisation des surfaces.

*La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.*

SHP_02 - Opération COLLECTIVE systèmes herbagers et pastoraux – maintien

1 : Objectifs :

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

3-2 : Éligibilité des surfaces

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de XX UGB et d'un maximum de XX UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Si un diagnostic ou une formation sont exigés, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographique s calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistreme nt ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés
 - les arbres alignés
 - les bosquets
 - les mares

- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

En fonction des types de surfaces présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.* Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causses cévenoles ») sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causses cévenoles ») sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
 - ✓ écorçage (degré à préciser)

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Annexer à la présente notice le référentiel établi a minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :** (à préciser ici, en fonction des éléments ci-dessous inscrits dans le document de cadrage national)
Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
 - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
 - Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- **Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques à définir ici par l'opérateur.

SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis regionalement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique **qui propose la présente MAEC** est accepté l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10** UGB herbivores.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Si un diagnostic d'exploitation, une formation ou autre chose est exigé, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.
- Si une MAEC contenant l'opération systèmes herbagers et pastoraux est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter le paragraphe ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de **70** % l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- Si une MAEC contenant l'opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter les paragraphes ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de **33** % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la

demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

3-2 : Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles*)
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », ne sont pas éligibles.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles **éligibles** de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles **engagées**.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement ¹²² des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale

¹²² Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé					
Respect d'une part minimale de surface en herbe de % de la SAU à partir de l'année 3 ¹²³	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ¹²⁴ de % dans la surface fourragère ¹²⁵ à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal d'achats de concentrés ¹²⁶ à partir de l'année 3 de : - 800 kg/UGB bovine ou équine - 1000 kg/UGB ovine - 1600 kg/UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ¹²⁷	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentrés achetés sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹²⁸ + Feuille de calcul des IFT	Réversible	Principale	A seuils ¹²⁹

¹²³ Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

¹²⁴ Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

¹²⁵ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

¹²⁶ Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).

- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés

- tout grain conservé par voie humide

¹²⁷ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

¹²⁸ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

¹²⁹ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	« herbicides » et « hors herbicides » Factures d'achat de produits phytosanitaires			
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>herbicides</u> maximal		IFT <u>hors herbicides</u> maximal	
			à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : renseigner la valeur IFT hors herbicides : renseigner la valeur	Année 2	IFT année 2	80 %	A compléter	70 %	A compléter
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	A compléter	65 %	A compléter
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	A compléter	60 %	A compléter
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 3. <u>ou</u> IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	A compléter	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	A compléter

6 : Définitions et autres informations utiles

6.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures), les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.2 Les effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. **Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.**

6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

○ Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

*Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter à la **Note REF MAEC/2016/03** relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016, qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).*

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹³⁰,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :

Compléter le cas échéant avec les coordonnées de la structure réalisant l'appui technique, si elle diffère de l'opérateur indiqué sur la notice de territoire

¹³⁰ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis régionalement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique **qui propose la présente MAEC** est accepté l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10** UGB herbivores.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- **Si un diagnostic d'exploitation, une formation ou autre chose est exigé, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.**
- **Si une MAEC contenant l'opération systèmes herbagers et pastoraux est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter le paragraphe ci-après :** Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de **70** % l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- **Si une MAEC contenant l'opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter les paragraphes ci-après :** Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de **33** % l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

3-2 : Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier*)
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles*)
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement ¹³¹ des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale

¹³¹ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect d'une part minimale de surface en herbe de % de la SAU à partir de l'année 3 ¹³²	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ¹³³ de % dans la surface fourragère ¹³⁴ à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal d'achats de concentrés ¹³⁵ à partir de l'année 3 de : - 800 kg/UGB bovine ou équine - 1000 kg/UGB ovine - 1600 kg/UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ¹³⁶	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentrés achetés sur le total autorisé
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹³⁷ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures	Réversible	Principale	A seuils ¹³⁸

¹³² Au 16 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2015 : à partir du 16 mai 2017)

¹³³ Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

¹³⁴ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

¹³⁵ Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).

- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés

- tout grain conservé par voie humide

¹³⁶ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

¹³⁷ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

¹³⁸ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
	stock et les apports enregistrés pour ce produit	d'achat de produits phytosanitaires			
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	
			IFT herbicides : renseigner la valeur	IFT hors herbicides : renseigner la valeur	Année 2	IFT année 2	80 %
		Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	A compléter	65 %	A compléter
		Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	A compléter	60 %	A compléter
		Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 4. <u>ou</u> IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	A compléter	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	A compléter

6 : Définitions et autres informations utiles

6.1 Définitions :

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures), les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.2 Les effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

○ Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter à la **Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016, qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).**

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹³⁹,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :

Compléter le cas échéant avec les coordonnées de la structure réalisant l'appui technique, si elle diffère de l'opérateur indiqué sur la notice de territoire

¹³⁹ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

1 : Objectifs :

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent la reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique **qui propose la présente MAEC** est accepté l'année de votre demande.. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- présence d'une activité d'élevage de monogastriques, celle-ci représente au minimum **XX UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- **Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque, le préciser ici**

3-2 : Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. **(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)**
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages

permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles**.

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2, et x % à partir de l'année 3 ¹⁴⁰ selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% (ou bien indiquer : 5 % à partir de l'année 2 si la valeur fixée régionalement reste à 5 % à partir de l'année 3). Les	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

¹⁴⁰Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part **minimale** de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.					
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour les autres cultures ¹⁴¹ annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁴² + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁴
Interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale ⁵
Appui technique sur la gestion de l'azote	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

¹⁴¹Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

¹⁴² **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées

⁵ **L'anomalie sera considérée comme totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation ⁶	Réversible	Secondaire	Totale
Détention sur toute l'exploitation deux fois plus de SIE (surfaces d'intérêt écologique) que ce que le verdissement impose	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Seuil
Production d'au moins XX % de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation	Documentaire	Document récapitulatif de l'alimentation donnée aux animaux dont sa part produite à la ferme ⁷	Réversible	Secondaire	Seuil

⁶ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité.** Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application.

⁷ Ce document doit contenir :

- la quantité d'alimentation donnée aux monogastriques exprimée en kg, justifiée par le nombre d'animaux présents au cours de l'année et la quantité apportée par animal ;
- la quantité d'alimentation produite sur l'exploitation exprimée en kg, justifiée par la présence d'un contrat de mouture à façon précisant la quantité transformée ou la présence d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme

Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>herbicides</u> maximal		IFT <u>hors herbicides</u> maximal	
			à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : renseigner la valeur IFT hors herbicides : renseigner la valeur	Année 2	IFT année 2	80 %	A compléter	70 %	A compléter
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	A compléter	65 %	A compléter
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	A compléter	60 %	A compléter
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	A compléter	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	A compléter

6 : définitions et autres informations utiles

6.1 Définitions :

- **la Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)

6.2 Effectifs d'animaux :

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
PORCINS	Truies reproductrices >50 kg	0,5
	Autres porcins	0,3
VOLAILLES	Poules pondeuses	0,014
	Autres volailles (dont lapins)	0,03

Les animaux pris en compte pour chaque catégorie sont le nombre de places présentes sur votre exploitation tel que déclaré sur le formulaire déclaration des effectifs animaux.

6.3 Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

- Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter à la **Note REF MAEC/2016/03** relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016, qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrol_e-V13_cle031452-1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁴³,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4 Appui technique à la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de cet engagement, veuillez vous adresser à :

Compléter le cas échéant avec les coordonnées de la structure réalisant l'appui technique, si elle diffère de l'opérateur indiqué sur la notice de territoire

¹⁴³ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

Table des matières

COUVER03 – Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture).....	3
COUVER04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces.....	8
COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières.....	11
COUVER06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées).....	16
COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique.....	20
COUVER08 – Amélioration des jachères.....	25
COUVER11 – Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne.....	29
COUVER12 - Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>).....	33
COUVER13 - Rotation à base de céréales à paille en faveur du hamster commun.....	37
(<i>Cricetus cricetus</i>).....	37
COUVER16 - Broyage et enfouissement des pailles de riz.....	41
HAMSTER_01 – Gestion collective des assolements en faveur du Hamster Commun (<i>Cricetus cricetus</i>).....	44
HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies.....	48
HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable).....	52
HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables.....	57
HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente.....	62
HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied.....	66
HERBE_09 – Amélioration de la gestion pastorale.....	69
HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois.....	74
HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides.....	78
HERBE_12 – Maintien en eau des zones basses de prairies.....	81
HERBE_13 – Gestion des milieux humides.....	85
IRRIG_01 - Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières.....	94
IRRIG_03 – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle.....	97
IRRIG_04 – Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1).....	100
IRRIG_05 – Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2).....	103
IRRIG_06 - Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières.....	106
IRRIG_07 - Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices.....	109
IRRIG_08 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 1).....	112
IRRIG_09 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 2).....	115
LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente.....	118
LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignements.....	122
LINEA_03 - Entretien des ripisylves.....	125
LINEA_04 - Entretien de bosquets.....	129
LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées.....	132
LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières.....	135

LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau.....	139
LINEA_08 – Entretien de bande refuge sur prairies.....	143
LINEA_09 - entretien des haies arborescentes.....	146
MILIEU01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables.....	151
MILIEU02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues.....	154
MILIEU03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers.....	156
MILIEU04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité.....	160
MILIEU10 - Gestion des marais salants (type Île de Ré) pour favoriser la biodiversité.....	164
MILIEU11 - Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité.....	168
OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise.....	175
OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables.....	179
OUVERT03 – Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé.....	183
OUVERT04 – Entretien des landes atlantiques par l'adaptation de la fréquence de fauche.....	187
PHYTO_01 - Bilan de stratégie de protection des cultures.....	191
PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse.....	195
PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse.....	198
PHYTO_04 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2).....	201
PHYTO_05 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 2).....	208
PHYTO_06 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 2) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère.....	215
PHYTO_07 – Mise en place de la lutte biologique.....	221
PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères.....	224
PHYTO_09 – Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées.....	226
PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes.....	228
PHYTO_14 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1).....	231
PHYTO_15 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1).....	237
PHYTO_16 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère.....	243
SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures.....	249
SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires.....	258
SGC_03 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles.....	266
SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien.....	275
SHP_02 - Opération COLLECTIVE systèmes herbagers et pastoraux – maintien.....	283
SOL_01 – Semis direct sous couvert permanent.....	289
SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage ».....	297
SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales ».....	305
SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques.....	313

Les modifications par rapport à la version 2016 sont indiquées en rouge dans chaque TO.

COUVER03 – Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture – Viticulture)

1 : Objectifs

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de préservation du sol par la lutte contre l'érosion. Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 : Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Éligibilité des surfaces

Préciser si la mesure est ouverte pour l'arboriculture ou la viticulture

Seules peuvent être engagées dans cette opération les surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant sur les rangs <i>Préciser la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur le territoire (voir point 6)</i>	Visuel et vérification des factures de semences	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Total
Respect de la surface minimale à enherber ¹ (<i>à préciser pour le territoire – voir point 6</i>) : <ul style="list-style-type: none"> - enherbement de la totalité de chaque parcelle engagées (rang et inter-rang) - enherbement de tous les inter-rang - enherbement de X inter-rang sur Y 	Visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils (superficie manquante / 60 % de la superficie engagée de l'élément par tranche de 5 %)
Maintien et entretien du couvert herbacé par : <ul style="list-style-type: none"> - au minimum 1 broyage ou 1 fauche par an - OU par pâturage annuel (<i>à préciser uniquement s'il est autorisé sur le territoire</i>) 	Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	A seuils (superficie manquante / 60 % de la superficie engagée de l'élément par tranche de 5 %)

¹ Le couvert herbacé doit être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai 2017.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
<p>Le cas échéant (à préciser pour le territoire, voir point 6) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence d'intervention mécanique pendant la période du XX au XX (si enjeu biodiversité) - ou entretien réalisé avant le 30 juin (si enjeu "DFCI") <p>Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)</p>	<p>Visuel et Vérification de l'enregistrement des interventions</p>	<p>Cahier d'enregistrement des interventions</p>	<p>Réversible</p>	<p>Secondaire</p>	<p>A seuils² (par tranche de 5 jours d'écart par rapport à la date limite)</p>
<p>Interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées : inter-rangs et le cas échéant rangs enherbés (traitement des parties non enherbées autorisé)</p>	<p>Sur place</p> <p>Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle)</p> <p>Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires</p>	<p>Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires³</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenu** de ce cahier le jour du contrôle se

² La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

³ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété).
Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :
- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement ;
- la date de récolte.

traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

- Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
 - type d'intervention, localisation et dates
- Définir la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant)
- Définir la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée :
 - en arboriculture : part de la parcelle à enherber correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100 % dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter-rangs)
 - en viticulture : part des inter-rangs à enherber (par exemple : 50 % dans le cas d'un rang sur 2)
- Définir le cas échéant (si un enjeu biodiversité est retenu) une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et de la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet.

COUVER04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

1 : Objectifs

Les objectifs de cette opération sont de couvrir les sols laissés nus dans l'inter-rang sous vignes, par la mise en place d'un paillage végétal constitué d'écorces, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. En effet, les écorces épandues forment un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations de vers de terre. Les écorces améliorent également la portance des sols, au même titre que l'enherbement. Les écorces contiennent aussi une quantité non négligeable d'éléments minéraux, notamment potassium et magnésium, qui contribuent à la fumure d'entretien. Enfin, bien que l'utilisation d'un mélange d'écorces de feuillus et de résineux permette une protection efficace des sols, l'utilisation d'écorces de feuillus permet d'éviter une acidification des sols.

Ce type d'opération répond essentiellement à un objectif de protection de la qualité de l'eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la mise en place du paillage, comme l'enherbement, permet de supprimer l'utilisation d'herbicides. L'épaisseur importante du « mulch » recouvrant l'inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L'application d'herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l'inter-rang, devient inutile durant l'année suivant l'épandage, voire la deuxième année, en fonction du niveau de dégradation des écorces. Cet engagement contribue aussi à un objectif de lutte contre l'érosion des sols.

Il s'agit d'une pratique alternative à l'enherbement, sur des vignobles où celui-ci n'est pas possible pour des raisons de pente, de nature de sol, et de concurrence herbe-vigne vis-à-vis des besoins en eau. Cet engagement ne peut ainsi être proposé que sur des territoires situés sur des zones à enjeu « eau », en particulier les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, sur lesquels l'enherbement de l'inter-rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000° par le Comité Interprofessionnel du Vin). Sur les autres territoires, seul le type d'opération COUVER_03 peut être proposé.

2 : Montant unitaire annuel

Le montant total de cette opération est de 107,90 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en vignes de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100 %), le préciser ici

3-2 : Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles à cette opération sont les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter-rang est impossible.

Ces surfaces sont identifiées d'après des cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000^e par le Comité Interprofessionnel du Vin.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées Respect du type de paillage autorisé (voir point 6)	Sur place Visuel (vérification de la présence du paillage selon la date du couvert) et documentaire (vérification sur la base des factures d'achat du paillage)	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	Totale
Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1 ^{ère} et en 3 ^{ème} année d'au moins 150 m ³ /ha (2 épandages pour 5 ans)	Sur place Documentaire (vérification sur la base des factures d'achat du paillage)	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	À seuils : en fonction de la quantité manquante / quantité à épandre (globale sur tout l'engagement)
Absence d'utilisation d'herbicides sur l'inter-rang	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁴	Réversible	Principale	Totale

⁴ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété).

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
 - la date de traitement ;
- la date de récolte.

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

- *Préciser la composition du paillage autorisé sur le territoire. Il doit être composé d'écorces fibreuses fraîches (non compostées) uniquement issues de feuillus (chêne, hêtre, peuplier...) et grossièrement broyées pour éviter une décomposition trop rapide*

COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de Zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... (Préciser la raison de ce diagnostic). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Pour l'engagement dans la catégorie cultures légumières, sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ ; cette disposition garantit la bonne utilisation de cette opération dans la modalité dont la rémunération est la plus élevée.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies **temporaires** ou en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des

terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation (distance maximale entre deux ZRE de 300m)	Sur place : visuel et documentaire	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : écart de largeur en anomalie (par mètre)
Respecter a taille maximale de 15 hectares de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place les couverts autorisés sur les ZRE :</p> <p><i>Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire</i></p> <p>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place : visuel et documentaire	Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Enregistrer les interventions d'entretien sur les ZRE	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE du XXX au XXX (<i>à préciser pour le territoire</i>)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter l'interdiction de traitement phytosanitaire sur les ZRE	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation initiale de la ZRE	Administratif et sur place		Définitif	Principale	Totale
<i>Si cette obligation est retenue à l'échelle du territoire :</i> Respecter la limitation (préciser la valeur maximale) ou l'interdiction des apports azotés (minéral et organique)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, outils et date

- fertilisation : date, produit, quantité

- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0)

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)

1 : Objectifs :

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... (Préciser la raison de ce diagnostic). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

Le cas échéant, préciser : Le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couverte par la ou les cultures éligibles située(s) sur le territoire est de XX %.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les **parcelles déclarées en prairies temporaires et/ou jachère depuis plus de deux ans** et les surfaces en jachère), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être en déclaré en prairies temporaires ~~ou~~ **permanentes**.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente en fonction du diagnostic</p> <p><i>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i></p>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
<p>Respecter les couverts autorisés : <i>(Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire)</i></p>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
<p>Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale</p>	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
<p>Respecter une largeur minimale de XXX mètres du couvert herbacé pérenne</p>	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Réaliser l'entretien des surfaces avant le 30 juin	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours de retard (5 / 10 / 15 jours)
Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire : Tenir un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager (à préciser pour le territoire), maintien de celui-ci.	Sur place		Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Si l'enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI) est retenu à l'échelle du territoire :

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation et date

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

La liste des couverts autorisés et à planter :

- * cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- * mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- * légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- * cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- * mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment)

doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Définir si besoin dans le document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte si cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères), les cultures pérennes, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter conformément au diagnostic de territoire : <i>(Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire)</i> Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Préciser, si le déplacement est autorisé (si e07 < 100%) :</p> <p>Maintenir la superficie en couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> - implantation du couvert au plus tard le XXX - destruction du couvert après le XXX 	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
<p>Respecter la taille minimale de XXX mètres de large ou XXX ha</p> <p>Le cas échéant : Respecter la taille maximale de XXX mètres de large ou XXX ha</p>	Sur place		Définitif	Principale	Totale
<p>Absence d'intervention mécanique entre le XXX et le XXX</p> <p>Le cas échéant : Réaliser un entretien par fauche ou broyage entre le XXX et le XXX</p>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<p>Préciser pour le territoire : Respect de la limitation des apports azotés totaux de X UN/ha/an et la limitation en apports azoté minéraux de Y UN/ha/an sur chaque parcelle engagée OU Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées</p>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, outils et date

- fertilisation : date, produit, quantité

- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0)

Préciser les valeurs des variables locales e07 (part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique).

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER08 – Amélioration des jachères

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer la localisation de leurs parcelles en jachère agricole ainsi que le choix des couverts à y implanter :

- sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ;
- sur les territoires à enjeu « biodiversité » pour répondre aux exigences spécifiques :
 - d'une espèce ;
 - d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
 - au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Cette opération permet de localiser les jachères agricoles de manière pertinente par rapport à l'enjeu environnemental visé (eau ou biodiversité), d'améliorer le couvert présent et la gestion des intrants. L'exploitant n'a plus comme seul critère celui de localiser ces surfaces de jachère agricole sur les zones les moins productives et/ou les plus difficiles d'accès.

Par ailleurs, en règle générale, les jachères agricoles sont constituées des repousses des précédents culturaux. Cette opération permet l'implantation d'un couvert spécifique répondant à l'enjeu environnemental visé.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de ... (Préciser la raison de ce diagnostic). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seules peuvent être engagées dans cette opération les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères) ou les cultures pérennes, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

De plus, seules peuvent être engagées les parcelles nécessitant un déplacement par rapport à la localisation initiale de la jachère afin de répondre à l'objectif environnemental du territoire ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en jachère.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Mettre en place le couvert à implanter conformément au diagnostic :</p> <p>(Préciser la liste des couverts autorisés sur le territoire)</p> <p>Le couvert pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</p>	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Respecter la taille minimale de XXX mètres de large ou parcelles entières</p> <p><i>Le cas échéant :</i> Respecter la taille maximale de XXX mètres de large ou XXX ha</p>	Sur place		Définitif	Principale	Totale
<p>Absence d'intervention mécanique entre le XXX et le XXX</p>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
<p><i>Préciser pour le territoire :</i> Respect de la limitation des apports azotés totaux de X UN/ha/an et la limitation en apports azoté minéraux de Y UN/ha/an sur chaque parcelle engagée</p> <p><i>OU</i> Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées</p>	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, outils et date

- fertilisation : date, produit, quantité

- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0)

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

COUVER11 – Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne

1 : Objectifs

Les objectifs de cette opération sont d'entretenir les couvertures naturelles efficaces des sols dans l'inter-rang de vigne par la suppression du désherbage, principalement afin de réduire les risques de lessivage ou de ruissellement et les risques d'érosion du sol. Elle répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Par ailleurs, les bandes enherbées dans l'inter-rang contribuent au stockage du carbone dans les sols et à limiter les émissions de N₂O.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en vignes de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles à cette opération sont les surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'une couverture sur x % [à préciser en fonction de la part des inter-rangs à engager sur une parcelle de vigne, à définir localement] des inter-rangs des parcelles engagées	Sur place Visuel et documentaire	Factures d'achat de semences ou du paillage et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de couverture autorisé sur l'inter-rang : <i>Préciser les types de couverts autorisés sur le territoire (enherbement permanent naturel ou mulch)</i> <i>Préciser, pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter-rang)</i>	Sur place Visuel et/ou documentaire selon les cas	Factures d'achat	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des modalités d'entretien du couvert : - le cas échéant, absence d'intervention mécanique pendant la période définie pour chaque territoire sur lequel un enjeu «biodiversité» est retenu - le cas échéant, entretien réalisé avant le 30 juin pour chaque territoire sur lequel un enjeu «DFCI» est retenu	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils ⁵ (par tranche de 5 jours d'écart par rapport à la date limite)
Interdiction de traitement herbicide sur les inter-rangs	Sur place Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁶	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

⁵ La gravité sera considérée comme totale si le défaut de tenue du cahier ne permet pas le contrôle effectif de cette obligation

⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent mentionner l'identification de la parcelle traitée avec précision de la culture (y compris la variété).

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement
- la date de récolte

6 : définitions et autres informations utiles

- Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. Le cas échéant, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - semences utilisées si semences fermières avec les parcelles concernées ;
 - type d'intervention, localisation et dates
- Définir pour chaque type de couverture autorisée les modalités d'entretien et de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant 5 ans (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, modalités de renouvellement, possibilité d'entretien du couvert herbacé par pâturage, etc.).
- Définir le cas échéant (si un enjeu biodiversité est retenu) une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et de la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet.

COUVER12 - Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (*Cricetus cricetus*)

1 : Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faibles, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cette opération n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cette opération vise à favoriser une rotation à base de luzerne en complément de céréales à paille d'hiver, cultures favorables à l'espèce. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster.

Cette opération est proposée dans un rayon de 600 mètres autour des terriers identifiés par l'ONCFS lors des comptages de printemps des années n, n-1 et n-2. **Les zones de contractualisation correspondent aux zones...[indiquer sur quels territoires l'opération peut être contractualisée, renvoyer à la notice de territoire le cas échéant].**

A l'échelle du territoire, ces rotations à base de luzerne seront complétées par des rotations à base de céréales à paille d'hiver (**indiquer la mesure concernée**) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire.

D'autre part, la présence d'un terrier validé par l'ONCFS sur une parcelle engagée ou à proximité immédiate ouvre la possibilité de souscrire l'opération d'absence de récolte de la luzerne entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre afin de favoriser la continuité du couvert (**indiquer la mesure concernée**).

2 : Montant unitaire annuel :

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **553,96 551,87 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité applicables aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les surfaces en terres arables de votre exploitation situées dans les zones de contractualisation de l'opération. La présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 mètres ouvre la possibilité de souscrire cette opération.

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération. En particulier, les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourraient pas être prises en compte dans le respect des points correspondants du cahier des charges de cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	Sur place Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS	Représentation cartographique des emplacements de terriers sur l'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	Sur place Documentaire	Justificatifs de participation établis par la structure agréée	Réversible	Principale	Totale
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléaprotéagineux d'hiver. L'implantation de maïs sur les parcelles engagées est interdite.	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale
Absence de reconduction d'une même culture autre que la luzerne et les céréales à paille d'hiver 2 années successives sur chaque parcelle engagée.	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...)	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites ; les repousses du couvert précédent sont	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils Par tranches de 5 jours d'écart par rapport à la date limite

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
autorisées)					

6 : définitions et autres informations utiles

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions. Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier l'une des obligations du cahier des charges, cette dernière sera considérée en anomalie
- Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, vous pouvez contacter les structures suivantes :

Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation afin de localiser les terriers de hamster, et pour l'organisation de la concertation. Définir le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d'exploitation.

Ces structures sont agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation permettant de localiser les terriers de hamster, ainsi que pour l'organisation des journées de concertation.

COUVER13 - Rotation à base de céréales à paille en faveur du hamster commun (Cricetus cricetus)

1 : Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faibles, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cette opération n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cette opération vise à favoriser une rotation à base de céréales à paille d'hiver en complément de la luzerne, cultures favorables à l'espèce. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster.

Cette opération est proposée dans un rayon de 600 mètres autour des terriers identifiés par l'ONCFS lors des comptages de printemps des années n, n-1 et n-2. Les zones de contractualisation correspondent aux zones...[indiquer sur quels territoires l'opération peut être contractualisée, renvoyer à la notice de territoire le cas échéant].

A l'échelle du territoire, ces rotations à base de céréales d'hiver seront complétées par des rotations à base de luzerne (indiquer la mesure concernée) dans le cadre d'une gestion concertée obligatoire.

D'autre part, la présence d'un terrier validé par l'ONCFS sur une parcelle engagée ou à proximité immédiate ouvre la possibilité de souscrire l'opération d'absence de récolte de céréales (indiquer la mesure concernée).

2 : Montant unitaire annuel :

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de ~~227,01~~ **224,92 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité applicables aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont les éligibles les surfaces en terres arables de votre exploitation situées dans les zones de contractualisation de l'opération. La présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 mètres ouvre la possibilité de souscrire cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	Sur place Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS	Représentation cartographique des emplacements de terriers sur l'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	Sur place Documentaire	Justificatifs de participation établis par la structure agréée	Réversible	Principale	Totale
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver.	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale
Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle culturale engagée, sauf pour les prairies temporaires et les céréales à pailles d'hiver	Administratif et sur place Visuel et documentaire	Historique du descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale
Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Factures d'achat de semences et/ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...).	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil, par tranche de 5 jours par rapport à la date limite
Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique et absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaires	Sur place Documentaire et visuel selon la date du contrôle (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement de la fertilisation	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions. Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier l'une des obligations du cahier des charges, cette dernière sera considérée en anomalie
- Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, vous pouvez contacter les structures suivantes :

Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation afin de localiser les terriers de hamster, et pour l'organisation de la concertation. Définir le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d'exploitation.

Ces structures sont agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation permettant de localiser les terriers de hamster, ainsi que pour l'organisation des journées de concertation.

COUVER16 - Broyage et enfouissement des pailles de riz

1 : Objectifs :

L'enfouissement des pailles broyées permet d'améliorer la structure du sol, d'apporter de la matière organique, de restituer au sol des éléments comme la silice dont la plante est consommatrice. Il vient en alternative au brûlage des parcelles après moisson, qui touche en 2012 près de 70% des surfaces rizicoles. Cette pratique revêt un avantage indéniable sur la gestion agronomique des parcelles rizicoles, elle est cependant difficile à mettre en place, voir impossible sur certains sols, plus coûteuse en main d'œuvre et en matériel.

Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement et nombre de broyage éparpillements à réaliser)

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille).

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques de broyage des pailles : - identification de la parcelle (localisation sur RPG) - date du broyage des pailles - date d'enfouissement des pailles	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible ⁷	Secondaire ⁸	A seuil
Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson (préciser le nombre minimal d'années sur les cinq ans d'engagement durant lesquelles le broyage-éparpillement des pailles devra être réalisé, en fonction du contexte pédologique des sols)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures (si les travaux sont réalisés par un tiers)	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
Enfouissement des pailles broyées (préciser les modalités pratiques)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures (si les travaux sont réalisés par un tiers)	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % (à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

⁷ **Définitif au-troisième constat**

⁸ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

HAMSTER_01 – Gestion collective des assolements en faveur du Hamster Commun (*Cricetus cricetus*)

1 : Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée sur la base des comptages de printemps, est présente dans une vingtaine de communes alsaciennes dont 15 communes à des densités très faible, et atteint un seuil critique. La préservation de ces populations implique des opérations coordonnées d'amélioration des habitats et de renforcements de populations, voire de réintroductions dans des zones où l'espèce aurait disparu depuis quelques années. Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan national d'actions 2012-2016 (PNA) en faveur de l'espèce. Cette opération n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Tirant les enseignements du précédent programme, le nouveau PNA prévoit de compléter les objectifs du précédent PNA, fondés sur le développement d'un habitat favorable au hamster grâce la présence de cultures favorables (luzerne, céréales à paille) dans ses zones d'alimentation et de reproduction en :

- améliorant le maillage des cultures favorables autour des terriers identifiés par une gestion concertée des assolements ;
- améliorant la continuité de la présence de surfaces couvertes à proximité des terriers ;
- permettant, lorsqu'elles sont programmées, la mise en œuvre d'opérations de renforcements, voire de réintroductions (amélioration anticipée de l'habitat, constitution de sites de lâchers adaptés).

Cette mesure vise à permettre une gestion collective des assolements sur un territoire restreint où la densité de terriers est importante. Une structure agréée procède chaque année à la répartition des engagements entre les exploitants et à leur localisation exacte en concertation, pour optimiser le maillage et adapter les emplacements des cultures favorables en fonction des déplacements des terriers sur un parcellaire souvent très morcelé appartenant à une multitude de propriétaires, de sorte que :

- les cultures favorables que constituent les céréales à pailles d'hiver et la luzerne soient accessibles aux hamsters et représentent un **minimum de 22 % de la SAU des exploitations du territoire** ; ce pourcentage minimal est compatible avec une bonne préservation de l'habitat de l'espèce.
- Les bandes de céréales non récoltées ou les surfaces de luzerne non fauchées en été soient directement sur ou à proximité immédiate des terriers ;
- l'implantation des cultures favorables soit au mieux intégrée à la rotation des cultures de chacune des exploitations.

Les exploitants impliqués adhèrent à une structure collective agréée, chargée de concerter, organiser et préparer l'assolement entre eux, de déposer la demande d'aide et de redistribuer l'intégralité des montants perçus au prorata de la contribution des agriculteurs impliqués. Les exploitants sont directement responsables individuellement du respect de leurs engagements et contrôlés sur la base du plan de gestion annuel transmis à l'administration qui décrit la répartition des engagements.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Les exploitants impliqués adhèrent à une structure collective agréée. Si suffisamment d'agriculteurs souhaitent s'engager dans la mesure, la structure collective peut alors déposer une demande d'engagement au nom des agriculteurs concernés.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les surfaces en terres arables situées dans le périmètre de la demande d'engagement collectif (cf. notice de territoire).

Seules les surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables peuvent être engagées dans cette opération. En particulier, les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourraient pas être prises en compte dans le respect des points correspondants du cahier des charges de cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

La structure collective établit un plan de gestion annuel afin de répartir les engagements entre les exploitants :

- Implantation de luzerne (et non récolte le cas échéant)
- Implantation de céréales à paille d'hiver (et non récolte le cas échéant)

Les exploitants sont responsables individuellement du respect des engagements situés sur la surface de leur exploitation.

L'agriculteur et la structure collective s'engagent à respecter les dispositions suivantes en contrepartie du versement de l'aide :	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Implanter un minimum de 22 % de cultures favorables (céréales à paille, cultures spéciales et luzerne) dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40 %	Administratif et sur place Visuel, documentaire et mesurage	Descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	Administratif et sur place Visuel, documentaire et mesurage	Descriptif des parcelles	Réversible	Principale	Totale si le ratio n'est pas compris entre 10 % et 30 %
Absence de récolte de 5 % minimum (pouvant aller jusqu'à 20 %) de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares positionnées à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps	Sur place Documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence de récolte de 10 % minimum (pouvant aller jusqu'à 20%) de luzerne entre le 1er juillet et le 1 ^{er} septembre à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCFS au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contigües)	Sur place Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Destruction de la céréale à paille non récoltée après le 15 octobre	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	À seuils par tranche de 5 jours d'écart par rapport à la date limite
Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1er décembre	Sur place Documentaire et visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil, par tranche de 5 jours par rapport à la date limite

L'agriculteur et la structure collective s'engagent à respecter les dispositions suivantes en contrepartie du versement de l'aide :	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées	Sur place Documentaire et visuel (absence de traces de produits phytosanitaires)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, pour chaque parcelle, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La mesure étant engagée collectivement pour une durée de 5 ans à compter du 15 mai de l'année de la demande, date de début de l'engagement, la structure collective agréée s'engage à :

- assurer un taux minimum de cultures favorables sur 5 ans, compris entre **22 %*** et 40 %,
- garantir l'équilibre du taux de cultures favorables contractualisées,
- respecter la mise en œuvre de la non récolte de surface à proximité immédiate de terriers,
- transmettre chaque année le formulaire de demande de paiement complété et signé, comportant notamment le détail des parcelles engagées dans la mesure,
- redistribuer l'intégralité des montants perçus aux agriculteurs impliqués au pro-rata de leurs contributions respectives,
- fournir chaque année la liste des personnes présentes aux réunions de préparation des assolements,
- fournir chaque année le détail de la nature des engagements pour chaque adhérent à la structure collective, sous la forme d'une copie du RPG de l'agriculteur sur laquelle figurent les parcelles demandées à l'aide et les engagements associés.

La répartition des engagements entre les agriculteurs est révisée chaque année, afin de tenir compte des emplacements des terriers recensés chaque année.

*Possibilité de fixer un taux supérieur. En particulier, lorsque le taux de cultures favorables déjà présentes sur le territoire est supérieur à 10 % (parcelles engagées dans des mesures de compensation y compris), **le taux minimum d'engagement est fixé à 24 %**

HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies

1 : Objectifs :

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, les surfaces en herbe et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive. Ce ciblage devra être élaboré sur la base d'un diagnostic environnemental de territoire.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Si retenu pour le territoire : Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques, si ceux-ci sont admissibles.

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

Fixer les variables locales UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) et p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise).

HERBE_04 – Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, ...) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de X UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Si retenu pour le territoire : Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de X UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Si retenu pour le territoire : Respect du chargement instantané minimal de X UGB/ha et/ou maximal de X UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée (à préciser), sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Si retenu pour le territoire : En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du XXX (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au XXX)	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Non retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*

- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.*
- *Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)*

Préciser les valeurs des variables locales p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) et p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) .

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_08, MILIEU01).

HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

"Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de la demande afin de ... (Préciser la raison de ce diagnostic : ex. pour HERBE_06 : localiser les zones de retard de fauche conformément aux zones de nichées du Rôle du Genet). Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place."

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en herbe et habitats remarquables éligibles. Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
La fauche est autorisée à partir du XXX (respecter un retard de fauche de XXX jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au XXX)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche conformément au diagnostic	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au XX et du chargement moyen maximal de XX UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil - non-respect des dates de pâturage : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) - non-respect du taux de chargement : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- **Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;**
- **Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;**
- **Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.**
- **Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)**

Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation. Définir les modalités de réalisation et le contenu minimal du diagnostic qui devra établir a minima :

- **les parcelles ou parties de parcelle éligibles**
- **la localisation des parcelles à engager**
- **les périodes d'interdiction d'intervention mécanique**

Préciser les valeurs des variables locales j2 (nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date d'interdiction de fauche) et e5 (part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année).

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (LINEA_08, MILIEU_01 et HERBE_13).

HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant de l'opération est de 66,01 €/ha/an

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, sur la base du diagnostic de territoire, les surfaces en prairies permanentes éligibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Si retenu pour le territoire : Absence d'apport magnésiens et de chaux	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
	d'épandage)				
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour améliorer ses pratiques au regard des résultats obtenus et sert de support de contrôle. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surface : date, produit, quantités
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements

localisés)

Préciser la liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur au sein de la liste nationale de 35 catégories de plantes indicatrices. La liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au maximum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes en fonction des habitats cibles. Cette liste réduite sera établie par la structure porteuse du projet agro-environnemental et climatique sur le territoire concerné. Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisé par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers des parcelles engagées.

HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est le maintien des pratiques de fauche à pied (fauche manuelle ou mécanique de type motofaucheuse à pied) sur les prairies permanentes remarquables. En effet, la pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans ce type de prairies. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes de type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant de l'opération est égal à 150,88 €/ha/an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les milieux remarquables à enjeux forts, non mécanisables et/ou sensibles au tassement, éligibles à cette opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser au moins une fauche à pied par an	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : traces de fauche Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la période d'interdiction du pâturage : Le pâturage est autorisé du XXX au XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantité (0, hors traitements localisés)*

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (MILIEU_01 et HERBE_04).

HERBE_09 – Amélioration de la gestion pastorale

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastoral sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

- **Calcul du taux de chargement :**

- le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;*
- *Affouragement : dates et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **plan de gestion** précise, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion pastorale au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan de gestion pastorale ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *Les modalités d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces modalités peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.*
- *Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.*
- *Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.*
- *Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).*
- *Installation/déplacement éventuel des points d'eau.*
- *Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.*
- *Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.*
- *Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.*
- *la valeur de la variable locale p11 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise).*

HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés aux pelouses, landes en sous bois et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense des forêts contre les incendies : DFCI (sylvopastoralisme).

Cette opération vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelles et/ou mécanique sur les strates herbacées, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des prairies et pâturages permanents, les types de surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux d'entretien sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place : documentaire	Programme de travaux d'entretien	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien ;	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale	Totale
Respecter les périodes d'interventions autorisées définies dans votre programme de travaux	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive : dates, type de travaux et matériel utilisé ;*
- *Pose et dépose de clôtures : dates et localisation ;*
- *Travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois : dates, type de travaux et matériel utilisé ;*
- *le cas échéant, préciser pour l'export des rémanents et/ou le brûlage en tas : dates d'intervention.*
- *Traitements phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantité (0, hors traitements localisés).*

Le **programme de travaux d'entretien** sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique, etc.). Il sera établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en termes d'embroussaillage et de la part des ligneux. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du programme des travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial qui doit notamment préciser :

- *les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention ;*
- *la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération ;*
- *les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30 %) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore ;*
- *si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.*
- *la valeur de la variable locale p12 (nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise).*

HERBE_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies et milieux remarquables humides comme les prairies eutrophes à Fritillaire pintade (du Bromion racemosi) ou les prairies abritant les Râles des genets.

Afin d'éviter un sur-piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce, cette opération définit une période d'interdiction de pâturage et de fauche en hiver.

En effet, le pâturage hivernal est préjudiciable aux prairies en zone humide, notamment pour les sols les plus organiques, tourbeux en particulier, qui sont gorgés d'eau à cette période de l'année. Le pâturage peut induire une déstructuration des sols et un compactage en surface entraînant un développement d'une végétation de sols tassés peu nitrophiles (joncs de dégradation, Renoncule sarde, ...), par ailleurs la prairie peut sortir très dégradée de la période hivernale (formation de trous et de bosses qui peuvent compromettre l'utilisation ultérieure de la parcelle), de plus il induit une modification du cortège floristique (banalisation du milieu) et enfin l'affouragement complémentaire effectué lors de ces périodes concentre le piétinement et accentue les effets néfastes du pâturage hivernal.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes, les habitats remarquables humides éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le XXX et le XXX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;*
- *Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.*
- *Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Préciser la valeur de la variable locale j3 (nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire).

HERBE_12 – Maintien en eau des zones basses de prairies

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des prairies inondables. En effet, il est nécessaire de favoriser le caractère inondable de ces milieux remarquables afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial permet le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies les milieux remarquables éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan de gestion pastorale devra être réalisé avant le dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pâturage : modalités d'allotement du troupeau (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'UGB) ;
- Fonctionnement du batardeau (un barrage, une digue destinée à la retenue d'eau provisoire en un lieu donné sur une surface donnée) : interventions, dates.
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** des surfaces engagées doit être établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion sur les parcelles engagées incluant un diagnostic initial des surfaces*). Ce plan de gestion doit être établi avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Préciser le modèle du plan de gestion pastorale ou son contenu minimal, à savoir :

- *les préconisations relatives à l'entretien et au fonctionnement du batardeau ;*
- *les modalités de retrait de l'eau : deux modalités sont possibles via cette opération : un maintien en eau jusqu'au 1^{er} avril ou un maintien en eau jusqu'au 1^{er} mai. Dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai ;*
- *les modalités d'inondations des surfaces engagées : deux modalités sont possibles via cette opération : une inondation de 10 ou de 20 % des surfaces engagées ;*
- *les préconisations relatives à la gestion du troupeau ;*
- *les valeurs des variables locales tps In (temps de travail supplémentaire pour allotement en fonction de la durée d'inondation définie par l'obligation de maintien en eau) et surf In (taux de surface inondée - %).*

Préciser les valeurs des variables locales rdt PN (Rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an) et pxF (Prix régional des fourrages - €/ql MS).

HERBE_13 – Gestion des milieux humides

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise à préserver ou/et à développer :

- x le maintien des surfaces en prairies permanentes,
- x le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux,
- x le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables,
- x la restauration de milieux en déprise,
- x la maîtrise des espèces invasives,
- x l'entretien des éléments fixes du paysage,
- x le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette opération sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore, d'une faune remarquable.

L'intérêt de cette opération, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et elle doit être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. L'opération s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en zone humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Vous devez respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB/ha (Ce seuil minimum, pourra être relevé au niveau local. De même, par dérogation prise par l'autorité de gestion, le chargement minimum pourra être baissé à 0,05 UGB/ha) sur les prairies à l'échelle de votre exploitation.
- Vous devez respecter une part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % (Ce seuil est défini localement) de la SAU de votre exploitation corrigée par la méthode du prorata.
- Vous devez engager dans la mesure au moins 80 % (Cette valeur seuil minimale peut être augmentée localement ou diminuée localement en respectant le seuil minimal de 60 %) des prairies et pâturages permanents éligibles de votre exploitation présents dans le périmètre d'un territoire ayant ouvert la mesure composée de l'opération HERBE 13. Pour satisfaire ce

~~taux de 80 % peuvent sont incluses les surfaces couvertes par un engagement en MAET en cours.~~ Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement. Pour le calcul de ce pourcentage les surfaces couvertes par des baux précaires peuvent à la demande des exploitants être exclues des surfaces éligibles.

3-2 : Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les prairies et pâturages permanents de l'exploitation, localisés en zones humides ~~et non drainés par des systèmes enterrés~~ ainsi que les éléments topographiques visés par le plan de gestion, présents ou adjacents à ces surfaces.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter un taux de chargement moyen annuel de 1,4 UGB/ha (<i>ce taux de chargement maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales</i>) pour chaque élément engagé	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
En cas de fauche, la fauche est autorisée à partir du XXX (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au XXX)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée durant l'engagement : au minimum XXX années et au maximum XXX années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie
Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé durant l'engagement : au minimum XXX années et au maximum XXX années durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par année en anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respecter la fertilisation azotée maximale de XXXX unités d'azote (hors restitution au pâturage) <i>(cette valeur correspond au respect de l'équilibre de la fertilisation azoté (y compris les restitutions liées au pâturage) et dans tous les cas une fertilisation totale azotée plafonnée à 50 unités d'azote (hors restitution au pâturage). Le cas échéant, ce niveau de fertilisation maximal peut être abaissé en fonction des pratiques locales.)</i>	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc sur la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires (interdiction d'amendements, ...)	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- **Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

- **Calcul du taux de chargement :**
 - le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
 - le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- **Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- La Surface Agricole Utile (SAU) comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- Les surfaces en herbe pour le calcul du chargement comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, doivent notamment y figurer

- *l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)*
- *les modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche),*
- *les modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention)*
- *L'enregistrement devra également porter sur les pratiques **phytosanitaires** et de fertilisation des surfaces (localisation, dates, quantité – 0 si aucun apport, produit).*

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan de gestion qui doit inclure a minima les items suivants (dans la mesure où ce type d'élément paysager se rencontre sur le territoire considéré) et préciser les obligations d'entretien :

- Entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre [Rq : le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques] ;
- Faucardage des mares, fossés et cours d'eau ;
- Entretien des franges végétalisées non ligneuses (ex : roselière en bord de parcelles, ...),
- Entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (ex : bois morts, ...) ;
- Remise en état des prairies après inondation ;
- Maintien de l'accès aux parcelles ;
- Le cas échéant, d'autres items pourront être rajoutés par l'opérateur, en lien avec le projet de territoire ;
- l'absence de parcelles engagées sur des surfaces drainées par des systèmes enterrés
- Les valeurs des variables locales.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_06).

IRRIG_01 - Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières

1 : Objectifs :

Dans les rizières, le surfaçage annuel permet de maintenir une lame d'eau constante sur la parcelle dans un objectif d'économie en eau et en herbicides (enjeu "préservation de la qualité et de la quantité d'eau").

La précision de la lame d'eau permet en effet à l'exploitant de réguler plus finement la mise en eau à l'échelle de la parcelle et son évacuation. De plus, le surfaçage favorise la levée de certaines adventices avant le semis, qui seront détruites mécaniquement lors de la préparation du lit de semences.

A l'issue du passage dans la rizière, l'eau est soit pompée et rejetée au Rhône, soit évacuée par gravité vers les étangs limitrophes, dont le Vaccarès (Réserve nationale de Camargue). La qualité des eaux drainées par les rizières constitue donc un enjeu pour la préservation de l'environnement. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de surfaçage pour chaque parcelle engagée : - identification de la parcelle (n° îlot) - date du surfaçage	Vérification du cahier d'enregistrement du surfaçage	Cahier d'enregistrement du surfaçage	Réversible ⁹	Secondaire ¹⁰	A seuil
Réalisation d'un surfaçage annuel sur toutes les surfaces engagées de l'exploitation implantées en riz, chaque année selon les modalités suivantes <i>(à définir localement : avant implantation d'un couvert végétal, précédent un riz, en préparation du lit de semence du riz,...)</i> . Ces modalités concernent la totalité des surfaces implantées en riz de l'exploitation (et non les seules surfaces engagées)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement du surfaçage ou des factures (si les travaux sont réalisés par un tiers)	Cahier d'enregistrement du surfaçage (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % <i>(à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)</i>	Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

⁹ **Définitif** au troisième constat

¹⁰ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

IRRIG_03 – Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle

1 : Objectifs

Cette opération a pour objectif de maintenir l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, qui nécessite une présence importante pour sa mise en œuvre et sa surveillance. Les charges de main d'œuvre engendrées par cette irrigation traditionnelle et la rentabilité plus élevée de l'irrigation par aspersion par rapport à ce système de production sont telles que cette pratique, bénéfique pour la préservation des enjeux de biodiversité et paysager associés, est menacée d'abandon.

Il n'y a pas d'évaluation disponible des économies d'eau réalisées par rapport à une irrigation conventionnelle. Cette pratique est cependant intéressante pour la biodiversité et par le retour d'eau au milieu qui permet en outre le maintien du niveau de l'eau dans les marais. Ce système d'irrigation répond donc à :

- un enjeu biodiversité : l'irrigation gravitaire permet de maintenir des habitats d'intérêt communautaire (prairie de fauche des plaines médio-européennes), des espèces protégées au titre de la directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la directive Oiseaux. ;
- un enjeu paysager : l'irrigation gravitaire des prairies permet également le maintien d'un système bocager unique en Basse Provence (haies naturelles, ripisylves des bords de canaux, ...) ; les ripisylves le long des canaux d'irrigation abritent des colonies d'oiseaux, dont la plus importante colonie de Rolliers d'Europe, ainsi que de grands rapaces et des chiroptères (arbres creux).

Cette opération est ciblée sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 : Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de xx % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur, notamment en fonction des structures d'exploitation. Il sera supérieur ou égal à 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation l'année de la demande d'engagement.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les prairies et pâturages permanents / les terres arables de votre exploitation. Définir pour chaque territoire le milieu éligible (prairies méditerranéennes ou cultures irriguées par gravité sur des territoires à enjeu biodiversité et paysage).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation définie au point 6, selon le modèle du cahier d'enregistrement également défini au point 6	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
En fonction du type de culture concerné, respect de la fréquence d'irrigation par submersion définie au point 6 sur chaque parcelle engagée	Sur place : visuel (selon date du contrôle) et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : Définitions et autres informations utiles

- **Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. *(Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata)*

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », exception faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. *((Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles))*

- Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - Pratiques d'irrigation (dates, durée d'irrigation)
- Vous devez **respecter la période et la fréquence d'irrigation** suivantes : définir, pour chaque territoire et chaque type de cultures éligibles, la période pendant laquelle une submersion régulière doit être réalisée et la fréquence de submersion pendant cette période.
 - Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion, tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre le 1^{er} avril et le 1^{er} septembre ;
 - Sur les autres cultures et prairies : irrigation par submersion ou à la raie :
 - x Au minimum 2 et au maximum 5 arrosages par an sur les prairies,
 - x Au minimum 5 et au maximum 7 arrosages par cycle de production sur le maïs,
 - x Au minimum 2 et au maximum 3 arrosages par cycle de production sur le blé dur,
 - x Au minimum 8 et au maximum 10 arrosages par an sur les cultures légumières.

IRRIG_04 – Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 1)

1 : Objectifs

L'objectif de cette opération est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 : Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Ce seuil devra être au minimum de 60%. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces de votre exploitation qui vérifient l'ensemble des critères suivants :

- Ensemble des terres arables de votre exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.

Nota bene : le territoire défini localement par l'opérateur comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

- Les surfaces doivent bénéficier pour la première fois de cette MAEC.
- Ces surfaces ne doivent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique qui doivent être présentes sur les terres arables au titre du verdissement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Implantation d'une culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Administratif Sur place : visuel et documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 20% de la surface engagée.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuil : surface manquante par rapport à la part exigée par tranche de 1,5 %
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans la rotation deux années successives sur la même parcelle.	Administratif Sur place : documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale telle que définie au point 6)	Sur place : visuel (selon date du contrôle)	Néant Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

- Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - Pratiques de fertilisation azotée des surfaces [dates, quantités, produit].
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d'action nitrates.

IRRIG_05 – Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués (niveau 2)

1 : Objectifs

L'objectif de cette opération est de réduire globalement les prélèvements en eau en développant les cultures de légumineuses en substitution de cultures à besoin en eau plus important dans la rotation en système irrigué, dans les situations à enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau.

Par ailleurs, les cultures légumineuses présentent également d'autres bénéfices pour la ressource en eau. Les apports d'azote sont globalement réduits. Il n'y a pas d'apport d'azote durant l'année de la culture de légumineuse et la dose à apporter pour la culture suivante est diminuée. En outre, la diversification supplémentaire de l'assolement par l'introduction de la culture de légumineuse facilite également le contrôle des adventices et des parasites et permet ainsi la réduction des traitements.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 : Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Ce seuil devra être au minimum de 60%. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les surfaces de votre exploitation qui vérifient l'ensemble des critères suivants :

- Ensemble des terres arables de votre exploitation situées sur le territoire défini comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau pour l'irrigation.

Nota bene : le territoire défini localement par l'opérateur comme présentant un enjeu sur la quantité disponible de la ressource en eau est obligatoirement situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.

- Les surfaces doivent bénéficier pour la première fois de cette MAEC.
- Ces surfaces ne doivent pas être comptabilisées dans les 5 % de surfaces d'intérêt écologique qui doivent être présentes sur les terres arables au titre du verdissement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Implantation de deux cultures de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	Administratif Sur place : visuel et documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Implantation de cultures de légumineuses chaque année sur au moins 40% de la surface engagée.	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuil : surface manquante par rapport à la part exigée par tranche de 1,5 %
Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans la rotation deux années successives sur la même parcelle.	Administratif Sur place : documentaire	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN/ha.	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Présence d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale telle que définie au point 6)	Sur place : visuel (selon date du contrôle)	Néant Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : définitions et autres informations utiles

- Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
 - Pratiques de fertilisation azotée des surfaces [dates, quantités, produit].
- Définir pour chaque territoire, les conditions de dérogation d'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrate dans les sols argileux et argilo-calcaires. En zone vulnérable, les demandes de dérogations sont étudiées dans les conditions prévues par le programme d'action nitrates.

IRRIG_06 - Faux semis assurant une destruction des adventices dans les rizières

1 : Objectifs :

L'introduction de la pratique du faux semis consiste, après le surfaçage, à mettre une faible quantité d'eau dans la parcelle afin de laisser pousser les plantes adventices. Leur destruction mécanique spécifique, ultérieurement à la préparation du lit de semences, permettra, en comparaison au surfaçage seul, un assainissement supplémentaire de la rizière avant de semer le riz.

Cette pratique présente un bénéfice environnemental, car elle permet de réduire l'utilisation d'herbicides en cours de culture et donc le risque de fuite de ces substances vers le milieu riche en biodiversité. Le faux semis mécanique est également une alternative au faux semis chimique, parfois utilisé et source de pollution diffuse potentielle pour les milieux environnants.

Cette MAEC est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

Nota bene : cette opération est obligatoirement combinée au niveau local avec l'engagement IRRIG_01

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille).

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de faux-semis : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de faux-semis	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹¹	Secondaire ¹²	Totale
Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz. <i>(préciser les modalités pratiques du faux semis mécanique ainsi que l'IFT d'herbicides maximal en cas de forte infestation avérée)</i>	Contrôle sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement (et (ou factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % <i>(à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)</i>	Contrôle sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

¹¹ **Définitif au-troisième constat**

¹² **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

IRRIG_07 - Semis à sec des rizières pour une gestion de l'eau défavorable aux adventices

1 : Objectifs :

L'introduction du semis à sec, technique nouvelle et innovante, permet une meilleure maîtrise de l'eau pour une meilleure gestion des adventices, et limite également les dégâts provoqués par les chironomes (vers nuisibles des racines). Cette technique permet par conséquent de réduire le recours aux traitements phytosanitaires du riz sur les chironomes et les adventices. Cependant, il n'est possible que sur certains types de sols, les plus hauts et les sols sableux, facilement drainés.

Cette MAEC est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité des surfaces

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille)

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de semis à sec : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de semis à sec	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹³	Secondaire ¹⁴	Totale
Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	Contrôle sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement (et (ou) factures si les travaux sont réalisés par un tiers)	Réversible	Principale	Totale
La part minimale de la surface totale engagée devant être implantée en riz annuellement est de xx % (à préciser pour le territoire en fonction du coefficient d'étalement retenu)	Contrôle sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

¹³ **Définitif au-troisième constat**

¹⁴ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités ;*

IRRIG_08 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 1)

1 : Objectifs :

Dans le delta du Rhône, les milieux naturels et agricoles, étroitement imbriqués, présentent une forte interdépendance fonctionnelle. Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique liée aux sols et aux différents degrés de salinité des eaux d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial.

Cette MAEC cible toute culture irriguée qui maintient une lame d'eau sur une longue durée permettant l'installation d'une biodiversité floristique et faunistique spécifique. Toutefois, en Camargue, seule la culture du riz, conduite suivant de bonnes pratiques culturales, correspond à ces critères.

Cette MAEC vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité particulière liée à l'écosystème rizicole et éviter le risque de salinisation des terres qui s'accompagnerait par une érosion extrêmement rapide de la biodiversité en Camargue. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 90,37 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives ~~à l'exploitation ou~~ aux surfaces :

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille) au sein du zonage défini en fonction de l'altitude du parcellaire des territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de la reprise de nivellement	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹⁵	Secondaire ¹⁶	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	Contrôle sur place : documentaire	Diagnostic d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	Contrôle sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'au moins une culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	Contrôle sur place : documentaire	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Respect des préconisations de bonne conduite culturale : - gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante - semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement - fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote - interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

¹⁵ **Définitif au-troisième constat**

¹⁶ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

- Un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnants.
 - Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic.
- Préciser les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.
- Préciser les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités

IRRIG_09 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 2)

1 : Objectifs :

Dans le delta du Rhône, les milieux naturels et agricoles, étroitement imbriqués, présentent une forte interdépendance fonctionnelle. Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique liée aux sols et aux différents degrés de salinité des eaux d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial.

Cette MAEC cible toute culture irriguée qui maintient une lame d'eau sur une longue durée permettant l'installation d'une biodiversité floristique et faunistique spécifique. Toutefois, en Camargue, seule la culture du riz, conduite suivant de bonnes pratiques culturales, correspond à ces critères.

Cette MAEC vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité particulière liée à l'écosystème rizicole et éviter le risque de salinisation des terres qui s'accompagnerait par une érosion extrêmement rapide de la biodiversité en Camargue. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 180,74 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives ~~à l'exploitation ou~~ aux surfaces :

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille) au sein du zonage défini en fonction de l'altitude du parcellaire des territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de la reprise de nivellement	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible ¹⁷	Secondaire ¹⁸	Totale
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	Contrôle sur place : documentaire	Diagnostic d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	Contrôle sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale
Implantation d'au moins deux cultures irriguées par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	Contrôle administratif Contrôle sur place : documentaire	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale
Respect des préconisations de bonne conduite culturale : - gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante - semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement - fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote - interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	Contrôle sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Totale

¹⁷ **Définitif au-troisième constat**

¹⁸ **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

6 : définitions et autres informations utiles

- Un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnants.
 - *Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic.*
- *Préciser les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.*
- *Préciser les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.*
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités*

LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des haies

Chaque territoire précise les typologies de haies éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : <i>A préciser</i>	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils.

- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur les 2 côté(s) de la haie. A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté.*
- x le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Préciser la valeur de la variable locale p1 ;*
- x les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;*
- x la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars et de*

- préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;*
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;*
 - x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).*

LINEA_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignements

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des arbres

Chaque territoire précise les arbres éligibles à cette opération :

- par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.

- par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne, ...). En toute état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.

Chaque territoire précise un seuil minimal de souscription correspondant à une quantité minimale d'arbres à entretenir.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : A préciser	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils.

- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à l'arbre engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'arbres éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'arbres éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x *le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage ;*
- x *le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans (préciser la variable locale p2) :*
 - *arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;*
 - *arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;*
- x *la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence de fleurs/fruits dans les arbres ;*
- x *les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;*
- x *la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.*

LINEA_03 - Entretien des ripisylves

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des ripisylves au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels (terrestres et aquatiques avec notamment des zones d'eau fraîche et calme : rôle de la ripisylve dans la dissipation du courant), corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des ripisylves

Chaque territoire précise les ripisylves éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences éligibles qui les composent en fonction de l'enjeu visé sur le territoire : pour les territoires à enjeu biodiversité, les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu eau, il est également recommandé de ne rendre éligibles que les ripisylves composées d'espèces locales.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le X et le Y Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le XX et le XX	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : A préciser	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils.

- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la ripisylve engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de ripisylve éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de ripisylve éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x le type de taille : élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.*
- x le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des*

- 3 premières années. Préciser la valeur de la variable locale p3 ;
- x les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
 - x les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
 - x les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
 - x les périodes d'intervention :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau : en dehors des périodes de fraies ;
 - x la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;
 - x le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas financé dans le cadre de cette mesure mais peut être pris en charge via les mesures d'aides aux investissements non productifs du programme de développement rural.

LINEA_04 - Entretien de bosquets

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire précise les bosquets éligibles :

- *par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.*
- *par rapport aux essences éligibles qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles ; la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.*
- *par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée à 0,5 hectare ;*
- *par rapport à leur densité de plantation.*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le X et le Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : A préciser	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils.

- traitements phytosanitaires : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant au bosquet engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de bosquet éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de bosquet éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x le type de taille : gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches, maintien de sections de non interventions, sections de replantations.*
- x le nombre de tailles : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années. Préciser la valeur de la variable locale p4 ;*
- x les périodes d'intervention d'entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février ;*
- x la liste du matériel autorisé pour la taille n'éclatant pas les branches, le gyrobroyage est interdit ;*
- x le cas échéant : les essences locales à réimplanter de manière à assurer la continuité du bosquet. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides à l'investissement.*

LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés au sein des parcelles cultivées

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de préserver les talus existants et leurs continuités.

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion des sols. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques.

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cette opération contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs de prévention des incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cette opération peut donc contribuer aussi à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

C'est pourquoi cette opération contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité, même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant de l'opération est de 0,42 € /mL.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des talus

- énoncé de la condition d'éligibilité n°1 : votre talus doit se situer dans une zone identifiée pour leur risque érosif

Les zones identifiées pour leur risque érosif doivent être précisées à l'échelle du territoire, au regard du diagnostic de territoire et du SRCE, les ruptures de pente, les fonds de talweg, les corridors ou les habitats d'espèces pour l'enjeu biodiversité.

- énoncé de la condition d'éligibilité n°2 : votre talus doit être présent sur les terres arables ou au sein des cultures pérennes de votre exploitation

Les talus présents sur terres arables ou cultures pérennes au sein de ces zones sont éligibles. Les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintenir un couvert herbacé permanent (pas de sol nu ni de retournement)	Sur place		Réversible	Principale	A seuil
Absence d'intervention mécanique entre le X et le Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (hors périodes d'interdiction)	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Absence de brûlage sur le talus	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils.

- traitements phytosanitaires : date, produits, quantités (0, hors traitements localisés).

LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au déconfinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des ouvrages

Chaque territoire précise les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles Le cas échéant : recalibrage autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration)	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Les obligations portent sur les 2 cotés de tout ouvrage hydraulique engagé, y compris en cas d'engagement d'un fossé mitoyen. Vous devez donc vous assurer de votre possibilité d'accéder aux deux côtés de l'ouvrage avant de vous engager.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils.

- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant au type d'ouvrage engagé est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type d'ouvrage éligible.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types d'ouvrages éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
 - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...);
 - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond / vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux ;
- x les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.), périodes de destruction et outils à utiliser.
- x les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage,
- x la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
- x la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans),
- x les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier de l'avifaune).
- x les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial. (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Préciser la valeur de la variable locale p5.

LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

x La biodiversité :

- De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
- L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

x L'eau :

- En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion
- De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

x Le climat :

- Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

Chaque territoire précise une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à

l'opération, en tout état de cause, la taille maximale des mares et plans d'eau est fixée à 50 ares.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : dates, type, matériel et localisation.*
- *Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le **plan de gestion** précise, vos obligations. Il sera établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments

Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare) ;
- les modalités éventuelles de curage et les modalités d'épandage des produits extraits ;
- les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre) ;
- les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène ;
- la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°). Si cette obligation est retenue, les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement ;
- la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste des espèces autorisées) ;
- les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination (destruction chimique interdite. En marais, le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit), dates et outils à utiliser ;
- dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès aux animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé). Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

Préciser la valeur de la variable locale p6.

LINEA_08 – Entretien de bande refuge sur prairies

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de mettre en place des zones de protection (des bandes refuges) des milieux remarquables afin de protéger la flore présente et/ou l'avifaune prairiale (oiseaux et papillons, notamment ceux relevant d'un plan national d'action) grâce à une mise en défens sur une longue période de bandes refuge, dont la localisation peut varier chaque année au sein de parcelles exploitées.

En effet, l'avifaune sauvage s'installe pendant les fauches et durant la période estivale sur les prairies de fauche. Ces sites d'installation de cette faune spécifique permettent la réalisation de diverses étapes essentielles, telles la nidification, le grossissement des jeunes, la mue, l'alimentation et le repos avant la migration.

La création de ces bandes refuge est définie selon des enjeux locaux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Des habitats naturels remarquables et les sites de nidification peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces en herbe cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en bande refuge et les espèces cibles dont les nidifications doivent faire l'objet d'une protection par la mise en place de bande refuge.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par l'opérateur ou une structure compétente, un plan de localisation des bandes refuge au sein des parcelles engagées	Sur place	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale
Respect de la localisation des bandes refuges Respect de la taille de la bande refuge : XX mètres de largeur	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respecter une période de non intervention du XX au XX Le déprimage précoce est interdit.	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils.

traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de localisation** précise, au sein de la surface engagée, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porte les obligations. Il sera établi par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de localisation au niveau du territoire*), selon l'enjeu environnemental visé (*préciser*).

Lors que l'opération est mobilisée pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les bandes refuge en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente. La bande refuge doit être présente durant les 5 années de l'engagement sur la même parcelle.

Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans.

Préciser les valeurs des variables locales rdt p (rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an) et px f (prix régional des fourrages - €/ql MS).

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_06).

LINEA_09 - entretien des haies arborescentes

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies situées sur les territoires bocagers qui sont vieillissantes et en voie de dépérissement (la grande période de l'embocagement en France remonte aux 18ème et 19ème siècles). Il existe actuellement un très grand risque de disparition de ces haies, qui sont l'essence même du bocage, par manque d'entretien ou au contraire sur-entretien.

Ces haies sont caractérisées par une alternance multi générationnelle entre d'une part des arbres de haut jet soumis à l'émondage partiel ou total, ou conduits en cépées, et d'autre part des arbustes, et dont la séquence relève d'une adaptation aux conditions pédoclimatiques locales. Ces caractéristiques sont obtenues et maintenues grâce à une intervention d'entretien manuelle peu fréquente mais chronophage dont le résultat procure de nombreuses aménités environnementales : Cette conduite de haie permet en effet un développement des différentes strates de la haie et améliore les conditions micro-climatiques de la parcelle qu'elle borde, protégeant ainsi les sols, les troupeaux et les récoltes des excès climatiques (objectif climat)

- Par leur hauteur elles constituent un obstacle physique qui améliore l'effet brise vent en diminuant sa vitesse (objectif lutte contre les risques naturels)
- La présence fréquente d'un talus et du réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie qui remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), accentue le pouvoir d'infiltration des eaux en excès et de stabilisation des sols évitant le ruissellement et limitant le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux).

Ce type de haie constitue un écosystème, lieu de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Il permet également le maintien des arbres vieux et d'accueillir des arbres en devenir par une sélection précise lors des phases d'entretiens

- l'état sanitaire des arbres est amélioré par des techniques d'intervention douces et la non propagation du parasitisme contrairement au passage systématique et répété d'outils mécaniques.
- les possibilités d'abri sont accrues (possibilités de nidification diversifiée par les différentes strates, présence d'arbres creux, arbres d'âges et de formes différents) et les chaînes alimentaires plus stables du fait de la rémanence de la présence de la haie.
- Cette biodiversité favorise beaucoup la lutte biologique contre les ennemis des cultures au sein des parcelles attenantes

Ces haies contribuent aussi efficacement au stockage de carbone (objectif climat).

La mise en œuvre du plan de gestion et d'entretien de ces haies par des méthodes spécifiques (choix objectif des haies à entretenir, périodicité, raisonnement du prélèvement en bois, logique de régénération des arbres, préservation des jeunes plants) permet un entretien réfléchi et pertinent qui assure le renouvellement et la pérennité de ces haies, contrairement aux méthodes mécaniques rapides qui tendent à se répandre et dont le seul objectif est de contenir la haie dans un volume minimal par rapport à l'utilisation des parcelles agricoles voisines et qui empêche à long terme leur régénération et leur pérennité (suppression de tous les jeunes plants en devenir, donc non renouvellement, risques sanitaires importants par transport d'agents pathogènes par les outils).

Les modalités particulières d'entretien des haies visées par cette mesure consistent à intervenir sur les linéaires avec une récurrence de l'ordre de la dizaine d'année grâce à un entretien sélectif adapté à chaque arbre, arbuste, cépée et vise le renouvellement de la haie et le maintien de bonnes conditions sanitaires. Cette intervention manuelle permet :

- de sélectionner les arbres d'avenir,
- de rajeunir les cépées d'arbustes,
- de préserver les jeunes repousses,
- d'élaguer sans risque pour leur avenir de maladies ou de pourrissement les arbres.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des haies

Chaque territoire précise les typologies de haies éligibles à cette opération par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire, et par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies arborescentes) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire.

Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie dans un document de mise en œuvre de l'opération, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.

Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion. Entretien pied à pied et manuel.	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter le nombre de taille et leur périodicité : au moins 10 % des haies engagées chaque année pour atteindre 50 % en 3 ^e année et 80 % en 4 ^e année. A préciser	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions. Factures éventuelles si prestation. Contrôle visuel	Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, date, outils.

- traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).

Le **plan de gestion** correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Préciser les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire. Ils doivent comporter a minima :

- x *le type de taille : entretien pied à pied, manuel. Les coupes seront réalisées à la tronçonneuse ou par un outil assimilé, équipé d'une chaîne de tronçonneuse réalisant une coupe franche similaire à une coupe de tronçonneuse (épareuse et lamier interdits).*
- x *Les obligations portent sur les 2 côtés de la haie engagée.*
- x *Pour les arbres de haut jet (y compris les arbres têtards) : Abattage, émondage, taille de branches basses.*
- x *Pour les cépées et arbustes : Éclaircie recépage et/ou balivage, taille de branches basses*
- x *La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies. Une anticipation des travaux pourra être réalisée à partir du 1^{er} septembre sur des milieux particuliers, identifiés lors de la contractualisation (zones humides, marais,...) nécessitant cette anticipation.*
- x *Le lierre sera maîtrisé : il ne sera pas supprimé systématiquement (zone de refuge et source de nourriture), son emprise sera limitée sur les arbres jeunes ou affaiblis.*
- x *Le nombre de tailles et leur périodicité : au minimum 1 fois en 5 ans. Si le contractant ne prédéfinit pas la chronologie des interventions sur les haies engagées, il doit entretenir chaque*

année 10 % au minimum des haies engagées de l'exploitation et atteindre 50 % minimum des haies engagées à l'issue de la troisième année d'engagement et 80 % en quatrième année.

- x les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ; les arbres morts seront maintenus dans les haies (protection de la faune), à condition que leur risque de chute ne présente pas d'atteinte à la sécurité des biens ou des personnes.

MILIEU01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de mettre en défens des milieux remarquables afin de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Cette opération peut également être utilisée pour isoler temporairement des habitats et/ou des espèces sensibles des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires afin de préserver l'entomofaune.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces cibles (habitats et habitats d'espèces). Ces habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir chaque année (Selon l'enjeu environnemental visé, et suite à l'avis de l'autorité environnementale, ce plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans), avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure	Sur place : Documentaire	Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente : A préciser	Sur place : visuel et mesurage	Cahier d'enregistrement des interventions Plan de localisation	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Plan de localisation	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Raison de la mise en défens (espèce visée) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'UGB ;
- Pose des clôtures : dates, localisation, matériel.

Préciser les variables locales e6 (part de la surface totale engagée à mettre en défens chaque année), p14 (nombre d'années sur lesquelles il est nécessaire d'établir un plan de localisation), rdt p (rendement régional des prairies naturelles – qx MS/ha/an) et px f (prix régional des fourrages - € q/MS).

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_04, 06 et 08).

MILIEU02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

1 : Objectifs

L'objectif de cette opération est de maintenir des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplanir les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cette opération vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

2 : Montant unitaire annuel

Le montant total de cette opération est de 37,72 euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

(pas de condition particulière)

3-2 : Eligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces éligibles à cette opération parmi :

- les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ;
- les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1 ^{er} juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel		Définitif	Principal	Total

MILIEU03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

1 : Objectifs :

Cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les vergers éligibles à cette opération selon le diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage).

De même, la densité minimale et maximale des arbres par hectare est définie à l'échelle du territoire de la mesure.

De plus, les essences éligibles doivent être précisées : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ,).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la densité d'arbres comprise entre X et Y	Sur place (visuel et comptage)		Réversible	Principale	Totale
Respect de X tailles à réaliser La première taille doit être réalisée au plus tard en année N	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de taille à réaliser : taille en Respect de l'interdiction de taille en cépée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Définitif	Principale	Totale
Respect de la période d'intervention : entre les mois de X et Y	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches : A préciser	Sur place : visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de la fauche ou du pâturage durant la période autorisée : A préciser	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien du couvert herbacée	Réversible	Secondaire	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombre d'animaux ;*
- *Interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités.*

Préciser les valeurs des variables locales p7 (nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers est requise) et j4 (nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle le pâturage est réalisé et la date de début d'interdiction de pâturage).

MILIEU04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise à favoriser les pratiques d'exploitation des roselières permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Elle permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit, selon des critères environnementaux dont la présence d'avifaune et d'insectes, les roselières éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Réaliser X coupes au maximum au cours des 5 ans sur chaque roselière engagée, à raison d'une tous les Y ans. La première coupe doit être réalisée au plus tard en année N.	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et cahier des charges d'exploitation de la roselière (défini à l'échelle du territoire)	Définitif	Principale	Totale
Chaque année, ne pas couper c % de la surface totale de chaque roselière engagée.	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart entre la surface non récoltée / surface qui aurait dû être récolté
Respecter le matériel autorisé pour la coupe : A préciser pour le territoire	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'intervention sur chaque roselière engagée entre le Y' et Y'	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'espèces envahissantes	Sur place		Réversible	Secondaire	A seuil : en fonction de la surface touchée par rapport à la superficie de l'élément engagé
Maintien de la roselière	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

Préciser la définition des surfaces admissibles en roselières, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en roselières admissibles sont corrigées par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en roselières admissibles sont les surfaces graphiques, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 %. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Type d'intervention ; Date(s) , Matériel utilisé et modalités
- Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0).

Le **cahier des charges** d'exploitation de la roselière précise les pratiques favorables à la protection du biotope. Il est établi par l'opérateur.

Préciser le cahier des charges. Il doit comporter a minima :

- *Le nombre de coupes maximal à réaliser en 5 ans ;*
- *La surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle est d'au minimum 20 % de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80 %). Au regard du diagnostic de territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.*
- *Le type de matériel autorisé pour la coupe ;*
- *La période d'interdiction d'intervention mécanique afin de respecter les périodes de nidification ;*
- *Absence de traitement phytosanitaire sur les surfaces engagées ;*
- *Les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants (Liste des espèces allochtones, qui publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) : la liste des espèces envahissantes visées, la description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite) et les modalités d'exportation des déchets doivent alors être précisés.*
- *Préciser la valeur de la variable locale c (part de la surface de roselière non récoltée annuellement).*

MILIEU10 - Gestion des marais salants (type Île de Ré) pour favoriser la biodiversité

1 : Objectifs :

Les marais salants sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité inféodée aux milieux doux et saumâtres, tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet, les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation est indispensable à l'objectif environnemental de maintenir les espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne est réalisé de façon spécifique pour tenir compte des enjeux environnementaux, il impose un calendrier de travail plus respectueux des périodes de reproduction de la faune et de la flore, éventuellement des interventions en mosaïque pour ne pas perturber un site de reproduction, un respect de la flore locale et des espèces à protéger par des mises en défens éventuelles de buissons ou un débroussaillage sélectif. Une pratique normale d'entretien du réseau hydraulique ne répond pas aux enjeux environnementaux qui imposent les contraintes supplémentaires citées plus haut. Ce travail d'entretien est réalisé de façon mécanique, au printemps entraînant la destruction des jeunes pousses, nichées et frayères.

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les exploitants sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les zones de concentration de l'eau de mer en amont des œillets de production ainsi que leurs abords, si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives tel que le *Baccharis* s'y développent. L'entretien manuel régulier a tendance à être remplacé par un entretien mécanique.

Cette MAEC vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières (notamment leurs abords), qui ne sont pas soumises aux règles d'entretien minimal des terres puisque déclarées en « autres utilisations ». Par ailleurs l'entretien de ces surfaces particulières n'a pas d'incidence sur le rendement de l'activité de production de sel. Cette activité d'entretien a bien un caractère non productif.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous êtes éligible à la présente MAEC, dans la mesure où vous êtes une personne physique ou morale exerçant une activité de saliculture.

3-2 : Éligibilité des surfaces

- Les surfaces éligibles sont les surfaces en marais de type « Île de Ré » que vous exploitez en propre, c'est-à-dire les différents compartiments du marais salants et ses abords dont le réseau hydraulique interne.

Les marais salants de type « Île de Ré » sont des unités individuelles. Chaque exploitant a son

propre réseau hydraulique d'alimentation, ses bassins de chauffe et de décantation ainsi que ses œillets d'exploitation.

- Vous devez engager chaque marais salant éligible en totalité.

Nota bene :NB : A titre de comparaison, les marais salants type « Guérande » sont des unités de production de sel individuelles alimentées par un réseau hydraulique collectif. La spécificité de ces marais est la dimension collective du réseau hydraulique (étiers, vasières et cobiers), mis en commun pour optimiser les surfaces disponibles à l'exploitation en propre (œillets). Ces marais salants ne sont pas éligibles à la présente opération, car ils bénéficient d'une opération dédiée qui est MILIEU11.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée (définie au point 6), un plan de gestion incluant un diagnostic de l'état initial	Sur place : documentaire	Plan de gestion établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des interventions d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel défini au point 6, sur les différents compartiments du marais salants et de ses abords	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence d'intervention mécanique du XXX au XXX (à préciser pour le territoire) sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	A seuils : par tranche de jour d'écart par rapport aux dates limites (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et de ses abords	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Absence de brûlage	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Respect des modalités d'entretien indiqués dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;

- *Type d'intervention , Date(s) Matériel utilisé et modalités*
- *Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0)*
- La **liste des structures agréées** pour l'élaboration du plan de gestion individuel des marais salants est la suivante : *à définir, au niveau du territoire*
- Le **plan de gestion individuel** que vous devez respecter est le suivant : *Établir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des marais salants. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.*
 - x *Les plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des différents compartiments du marais :*
 - x *les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salants, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,*
 - x *les modalités de débroussaillage et de curage des chenaux (étiers) et des fossés constituant le réseau hydraulique,*
 - x *la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,*
 - x *la localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées*

MILIEU11 - Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité

1 : Objectifs :

Les marais salants sont des réservoirs exceptionnels de biodiversité inféodée aux milieux doux et saumâtres, tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet, les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation est indispensable à l'objectif environnemental de maintenir les espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne est réalisé de sorte à laisser s'installer en période hivernale une lame d'eau favorable à l'apparition de petits invertébrés ou crustacés, ou d'algues, permettant le nourrissage des oiseaux. Réalisé de façon spécifique pour tenir compte des enjeux environnementaux, il impose un calendrier de travail plus respectueux des périodes de reproduction de la faune et de la flore, éventuellement des interventions en mosaïque pour ne pas perturber un site de reproduction, un respect de la flore locale et des espèces à protéger par des mises en défens éventuelles de buissons ou un débroussaillage sélectif. Une pratique normale d'entretien du réseau hydraulique ne répond pas aux enjeux environnementaux qui imposent les contraintes supplémentaires citées plus haut. Ce travail d'entretien est réalisé de façon mécanique, au printemps entraînant la destruction des jeunes pousses, nichées et frayères.

Compte tenu de la difficulté et de la pénibilité de ce travail manuel, les exploitants sont tentés de ne plus entretenir régulièrement les zones de concentration de l'eau de mer en amont des œillets de production ainsi que leurs abords, si bien que ces abords s'embroussaillent, conduisant à la banalisation de la végétation sur les marais salants, et que des espèces invasives tel que le *Baccharis* s'y développent. L'entretien manuel régulier a tendance à être remplacé par un entretien mécanique.

Cette MAEC vise à éviter l'abandon de l'entretien de ces surfaces particulières (notamment leurs abords), qui ne sont pas soumises aux règles d'entretien minimal des terres puisque déclarées en « autres utilisations ». Par ailleurs l'entretien de ces surfaces particulières n'a pas d'incidence sur le rendement de l'activité de production de sel. Cette activité d'entretien a bien un caractère non productif.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous êtes éligible à la présente MAEC, dans la mesure où vous êtes une personne physique ou morale exerçant une activité de saliculture.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont exclusivement les surfaces en marais de type « Guérande » que vous exploitez en propre :

- Les marais salants de type « Guérande » sont des unités de production de sel individuelles alimentées par un réseau hydraulique collectif. La spécificité de ces marais est la dimension

collective du réseau hydraulique (étiers, vasières et cobiers), mis en commun pour optimiser les surfaces disponibles à l'exploitation en propre (œillets).

- Les surfaces incultes et/ou gérées de manière collective par les saliculteurs ainsi que le réseau hydraulique commun ne sont pas éligibles à la présente mesure.

NB : A titre de comparaison, les marais salants type « île de Ré » sont des unités individuelles. Chaque exploitant a son propre réseau hydraulique d'alimentation, ses bassins de chauffe et de décantation et ses œillets d'exploitation. Ces marais salants ne sont pas éligibles à la présente opération, car ils bénéficient d'une opération dédiée qui est MILIEU10.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Certains engagements du cahier des charges s'appliquent aux surfaces incultes et/ou gérées de manière collective par les saliculteurs ainsi que sur le réseau hydraulique commun, même si ces surfaces ne sont pas éligibles à la présente mesure.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Engagements portant sur les surfaces de l'exploitation (saline, cobier et part de la vasière alimentant la saline) :					
Maintien de l'exploitation de la saline	Sur place : visuel	Néant	Définitif	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée (définie au point 6), un plan de gestion quinquennal incluant un diagnostic de l'état initial, dont le contenu minimal est défini au point 6. <i>(Les opérations à mener seront localisées sur orthophoto).</i>	Sur place : documentaire	Plan de gestion individuel établi par une structure agréée et orthophoto	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement de l'ensemble des interventions : - type d'intervention, - localisation, - date d'intervention, - outils	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel ¹⁹	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion individuel	Réversible	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique (fauche ou broyage) du 15 mars au 15 juillet (hors lutte contre le Baccharis), sur les talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagées	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	A seuils par tranche de jour d'écart par rapport aux dates limites (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et de ses abords	Sur place : visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

¹⁹- Non-destruction de la végétation buissonnante à soude sur le flanc interne des talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagés

- Non-destruction de la strate herbacée des hauts de talus engagés : lors des rayages (curages), les vases extraites doivent être remises en tête de digue et peuvent enfouir localement la végétation, sans occasionner de destruction
- Entretien mécanique biennal (une fois tous les deux ans) des bosses et des talus limitrophes aux salines, cobiers et vasières engagés, (fauche, débroussaillage ou broyage) pendant la période autorisée
- Maintien d'une lame d'eau dans les vasières en hiver (hors vidange hivernale pour entretien)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Lutte contre le Baccharis : Elimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Absence d'écobuage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale

Engagements portant sur les surfaces en gestion collective et le réseau hydraulique :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion annuel collectif, individualisé, définissant les travaux à réaliser par chaque saliculteur sur l'entretien des surfaces en gestion collective et du réseau hydraulique commun, recensant les opérations ²⁰ à mener : <ul style="list-style-type: none"> - parties de vasières desservant des salines incultes à rayer (curer) - zones de Baccharis à tailler - salines incultes à maintenir en eau 	Sur place : documentaire	Plan de gestion collectif établi par une structure agréée et orthophoto	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien collectives effectuées : <ul style="list-style-type: none"> - type d'intervention, - localisation, - date de début et de fin de l'intervention, - outils 	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement certifié par la structure agréée	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

²⁰Les opérations à réaliser par chaque saliculteur seront localisées sur une orthophoto papier

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective ²¹ : - Gestion en eau de salines incultes : maintien périodique d'une lame d'eau - Rayage (curage) des parties de vasières desservant des salines incultes - Taille, coupe ou arrachage annuels des Baccharis avant leur montée en graine, en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds.	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement certifié par la structure agréée et plan de gestion collectif	Réversible	Principale	Totale
Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique ²² à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement validée par la structure agréée et plan de gestion collectif	Réversible	Principale	A seuils, selon le rapport entre les heures manquantes et les heures exigées

6 : définitions et autres informations utiles

- **Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :**
 - **Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;**

²¹ Les opérations à mener seront localisées sur une orthophoto papier et leur réalisation est certifiée par la structure agréée ayant réalisé le plan de gestion.

²²Réseau hydraulique interne et de la digue marine de Guérande, fossés de ceinture sur le Marais du Mès

- **Type d'intervention , Date(s) Matériel utilisé et modalités**
- **Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0)**
- La **liste des structures agréées** pour l'élaboration du plan de gestion individuel des salines exploitées en propre est la suivante : **à définir, au niveau du territoire**
- **Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion individuels des salines exploitées en propre. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité : Ces plans de gestion individuels préciseront les modalités d'entretien des salines exploitées en propre et de leurs abords :**
 - x **les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salants, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,**
 - x **les modalités d'entretien des bosses et des talus limitrophes aux salines, vasières et cobiers les alimentant**
 - x **la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,**
 - x **la localisation précise des éléments concernés par chacune des travaux d'entretien.**
- x La **liste des structures agréées** pour l'élaboration du plan de gestion annuel collectif individualisé des réseaux hydrauliques communs et des surfaces en gestion collective est la suivante : **à définir, au niveau du territoire**
- **Etablir, pour chaque territoire, le contenu minimal des plans de gestion collectifs individualisés des réseaux hydrauliques communs et surfaces en gestion collective. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité : Ces plans de gestion collectifs préciseront clairement sur des orthophotos les zones devant être entretenues par un saliniculteur nommé ainsi que les modalités d'entretien :**
 - x **les modalités d'entretien du réseau hydraulique commun notamment des digues, canaux et fossés,**
 - x **les modalités d'entretien des salines incultes, vasières et cobiers les alimentant, des bosses et des talus limitrophes,**
 - x **la ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisées, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,**
 - x **la localisation précise des éléments concernés des travaux d'entretien à effectuer par chacun des saliniculteurs engagé.**

OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de rouvrir des parcelles afin de répondre à un objectif de restauration de la biodiversité. En effet la reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu. Cette opération peut notamment être utilisée pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Elle répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Eligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Eligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussaillage nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Chaque territoire définit au sein des estives collectives ou individuelles, alpagnes, landes, parcours, les surfaces éligibles.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un programme de travaux sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le programme de travaux devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'ouverture	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux d'entretien	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Type d'intervention , Dates, Matériels utilisés.*
- *Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

Le **programme de travaux d'ouverture** doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du programme de travaux au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan du programme de travaux d'ouverture ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- *la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;*
- *si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;*
- *si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;*
- *la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention*

devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;

- le taux d'ouverture du milieu à atteindre aux termes des travaux d'ouverture.

Pour l'entretien après les travaux lourds d'ouverture, le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Il doit comporter a minima :

- Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du DocOb Natura 2000 ;
- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...)
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin ;
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser
- Préciser la valeur de la variable locale p8 (nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire).

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations conformément au DCN (notamment avec les TO HERBE_03, HERBE_04 et HERBE_09).

OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces éligibles au sein des milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - X fois au cours des 5 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année N - selon la méthode suivante : <i>Préciser la méthode, le devenir des déchets de coupe et le matériel</i> 	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du X au Y	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)*
- *Type d'intervention, dates, matériels utilisés, modalités*
- *Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (*nom de la structure et coordonnées*) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Préciser le programme de travaux conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- x Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.
- x Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.
- x La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...). Préciser la valeur de la variable locale p9 (nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée).
- x La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- x la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage ;
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ;
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_09 et 10 OUVERT03).

OUVERT03 – Maintien de l'ouverture par brûlage ou écobuage dirigé

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de milieux dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité. En effet, la gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles permet de maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles avec une forte pente et l'affleurement de rochers qui interdisent toute mécanisation des opérations d'ouverture. Un passage régulier du feu, selon une fréquence variable selon les formations végétales (de 3 à 10 ans en général) permet d'entretenir des espaces ouverts et une végétation appétante. La régularité et l'ancienneté de cette pratique font qu'elle est intégrée par l'écosystème au point où certains habitats peuvent être considérés comme dépendants du feu (Sutherland, 1990).

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées et maîtrisées afin que le feu ne s'étende pas sur des espaces non tolérants au feu. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches voire pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi-ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Par ailleurs, ces opérations d'ouverture en mosaïque sont favorables à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Les feux sont réalisés durant la période hivernale ce qui limite les effets secondaires sur la faune. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

L'objectif de cette opération est d'inciter de nouveau les éleveurs à utiliser cette technique, favorable à la gestion des espaces pastoraux sur les zones non mécanisables, en l'intégrant à leur système d'élevage par le biais de la réalisation d'un programme de brûlage individuel adapté.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

3-2 : Éligibilité des surfaces

Chaque territoire définit les surfaces éligibles au sein des landes d'altitude, des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un diagnostic parcellaire et un programme de travaux de brûlage ou d'écobuage sur les surfaces engagées Le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Diagnostic parcellaire et programme de travaux de brûlage ou d'écobuage	Définitif	Principale	Totale
Mettre en œuvre le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage	Sur place : documentaire et visuel	Programme de travaux de brûlage ou d'écobuage, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations	Réversible	Principale	Totale
Respecter les dates de brûlage ou d'écobuage : intervention entre le XXX et le XXX	Sur place	Programme de travaux de brûlage ou d'écobuage et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Types d'interventions, dates, modalités*

Le **diagnostic parcellaire et le programme de travaux de brûlage ou d'écobuage** précisent, au sein des surfaces engagées, les modalités de gestion particulière sur lesquelles portent les obligations. Ils seront établis par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion pastorale au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic de territoire. Ce programme doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du diagnostic parcellaire et du programme de travaux de brûlage ou d'écobuage ou son contenu minimal conformément au DCN. Il doit comporter a minima :

- Pour les interventions sur la parcelles ou parties de parcelle concernées :

24. La participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux ;

25. La périodicité d'intervention minimale (1 fois en 5 ans au minimum) et maximale. Cette précision sera faite pour chaque milieu considéré. Préciser la valeur de la variable locale p10 (nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis).

26. La période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol ;

27. Les modalités d'intervention :

28. Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares) ;

29. Brûlage pied à pied (interventions manuelles) ;

30. Préparation de la parcelle ;

31. Surveillance du feu ;

- Pour l'entretien des parcelles:

En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique ou par pâturage. Les conditions éventuelles d'intervention mécanique et/ou de pâturage seront précisées par le biais d'autres opérations spécifiques.

Préciser le cas échéant, les règles de cumul entre opérations (HERBE_09, 10, OUVERT02).

OUVERT04 – Entretien des landes atlantiques par l'adaptation de la fréquence de fauche

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des landes atlantiques à éricacées, utilisées à des fins de production agricole (litière, fourrage grossier, compostage...). Les landes atlantiques constituent un paysage typique du grand ouest de la France et constituent des habitats d'intérêts communautaires dans le cadre de la Directive Habitats. Il est nécessaire de maintenir la valorisation des landes gérées en mosaïque, menacées d'abandon ou de transformation, pour préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique de ces milieux riches et relativement rares.

Une fréquence de fauche adaptée sur ces surfaces permet en effet de maintenir un faible niveau de fertilité des sols, d'entretenir un couvert végétal continu, herbacé et buissonnant, et d'assurer un biotope favorable. Les landes fauchées abritent ainsi une faune remarquable et une flore rare et protégée. Par ailleurs, les pratiques de fauches pluriannuelles permettent également de réduire le risque d'incendie, grâce à l'effet mosaïque, et les landes humides jouent un rôle d'effet tampon pour la rétention d'eau en période de forte pluviométrie et la redistribution en période de sécheresse.

L'abandon de ces pratiques de gestion traditionnelles présente deux risques majeurs : l'intensification agronomique, c'est à dire la transformation en prairie permanente fertilisée, fauchée ou pâturée annuellement (chargement instantané élevé avec affouragement), ou l'abandon de ces surfaces, synonyme d'enfrichement. Les landes les plus menacées sont celles qui restent à ce jour en bon entretien. Il est donc primordial de protéger la spécificité de ces surfaces et leurs pratiques vertueuses, qui consistent à intervenir tous les 3 à 5 ans, de manière à exporter la biomasse produite par la végétation spontanée, en perpétuant des pratiques agronomiques qui garantissent la conservation de ces milieux par le maintien de faibles teneurs en azote et phosphore.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

Seules les surfaces en landes ou prairies permanentes, déclarées avec le code culture SPH ou SPL, associée à un prorata >80 % sont éligibles .

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes les milieux remarquables éligibles, en priorité ceux qui sont en situation pédo-climatique oligotrophes et les landes atlantiques à éricacées. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'amendements et de fertilisation (minérale et organique)	Sur place : documentaire	Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction d'intervention mécanique	Sur place : documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de l'intervention et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Inscription dans un collectif local d'exploitants	Vérification de l'existence du justificatif d'inscription	Justificatifs	Définitif	Secondaire	Totale
Participation à au moins trois activités au cours des cinq ans	Justificatifs de participation aux activités	Justificatifs	Définitif	Secondaire	A seuil (en fonction du nombre de justificatifs présentés par rapport au nombre attendu)
Interdiction de pâturage	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistre ment ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, les informations suivantes

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)

- les dates de fauche

- l'estimation de la surface fauche (tout ou partie de la parcelle engagée)

- le nombre de balles, l'estimation du tonnage associé.

- les pratiques de fertilisation (quantité apportée : 0) et les pratiques phytosanitaires (date, produit, quantité : 0, hors traitements localisés)

A l'échelle de l'exploitation, en marge du cahier d'enregistrement, l'usage ou les divers usages de la lande récoltée doivent être indiqués.

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal, à savoir :

- Le nombre de fauche à effectuer : une ou deux fauches en cinq ans (avec un délai d'au moins trois ans entre les deux fauches)*
- Fauche d'au moins la moitié des surfaces engagées en année 3 d'engagement (possibilité de faucher tout ou partie des parcelles engagées)*
- Indication de la présence de zones non fauchables (présence de pierres, trous...) à l'échelle de la parcelle engagée (ces zones ne sont pas à retirer de la surface engagée)*
- Matériel autorisé pour la fauche : matériel courant de fauche à l'exclusion du gyrobroyeur qui ne permet pas l'exportation des produits*
- Exportation des produits de fauche*
- Conservation des rochers, talus et murets sur les parcelles engagées*
- Maintien de l'accès aux parcelles avec des engins agricoles adaptés*
- Accord de l'accès permanent aux parcelles pour l'opérateur du PAEC*
- Les préconisations relatives au traitement phytosanitaire localisé, si autorisé*

Règles de cumul

L'opération OUVERT04 ne peut être cumulée avec aucune autre MAEC à l'échelle de la parcelle engagée.

A l'échelle de l'exploitation, il est possible de cumuler cette opération avec une mesure système.

PHYTO_01 - Bilan de stratégie de protection des cultures

1 : Objectifs

Cette opération unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires²³ ou de certaines MAEC systèmes et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens²⁴, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cette opération ne peut être mobilisée qu'en accompagnement des opérations **[préciser les opérations, exemple PHYTO_04, PHYTO_05]**, relatives à la réduction des traitements phytosanitaires, afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 : Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Il n'y a pas de condition particulière liée à l'exploitation ou au demandeur pour ce type d'opération.

3-2 : Éligibilité des surfaces

- **Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, l'arboriculture ou la viticulture**

²³ réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

²⁴ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, précisez les modalités d'application.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
<p>Réalisation de N bilans (voir point 6) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement</p> <p>Préciser si bilans pluriannuels, nombre de bilans accompagnés pour chaque année d'engagement :</p> <p>A bilans en année 1, B bilans en année 2, C bilans en année 3, D bilans en année 4, E bilans en année 5 ; dans la limite de 10 bilans accompagnés pendant l'engagement)</p> <p>Préciser le cas échéant si la mesure ne requiert pas 5 bilans annuels accompagnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réalisation du 1^{er} bilan accompagné en année 1, - réalisation des autres bilans annuels accompagnés en années [préciser les années] 	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures</p>	<p>Réversible</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Les autres années, réalisation sans accompagnement, d'un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- *Réalisation de N bilans : préciser N pour la mesure, selon les autres engagements unitaires PHYTO combinés, compris entre 2 et 5, voire 10 si combinaison avec les opérations de réduction du nombre de doses homologuées de traitement herbicides et hors herbicides (ou le cas échéant en combinaison avec une MAEC système grandes cultures ou polyculture-élevage)*
- *informations relatives aux bilans accompagnés : voir ci-dessous*

Paragraphe à adapter pour chaque territoire avec la ou les structures agréée(s) pour l'élaboration du bilan annuel.

N bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (nom de la structure et coordonnées) ou la DDT/DDTM.**

Le **premier (si bilans pluriannuels) bilan réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de **X** journée(s) (*préciser X pour le territoire, supérieur ou égal à 1*) et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
 - *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁵ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
 - *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la*

²⁵ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].

- **volet « substances à risque » :**

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres premiers (si bilans pluriannuels) bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années (préciser les années) seront d'une durée de **Y** journée(s) (préciser Y pour le territoire, supérieur ou égal à 1) et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

Préciser si bilans pluriannuels accompagnés : Pour le bilan suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du premier bilan de l'année considérée :

- ce bilan devra être d'une durée minimale d'une journée,

- il devra comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,

- et permettre de faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation

PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

1 : Objectifs

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse²⁶. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation²⁷ et de l'itinéraire de conduite de culture²⁸, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides²⁹ sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cette opération doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

*Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, ce seuil devra être de **30 % minimum**.*

²⁶ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

²⁷ Ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

²⁸ Ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

²⁹ Fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / l'arboriculture / la viticulture.

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac.

Les cultures légumières éligibles sont toutes les cultures relevant dans le dossier PAC de la catégorie légumes si elles sont cultivées en plein champ, à l'exception du tabac (pour une exploitation légumière, pommes de terre, ail et oignons sont éligibles dans la catégorie légumes).

En arboriculture et en viticulture, toutes les productions sont éligibles mais cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse [à préciser le cas échéant pour grandes cultures et cultures légumières : sur au minimum x % de la surface engagée (= coefficient d'étalement)] (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ³⁰ (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale

³⁰ La tenue de de cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : Définitions et autres informations utiles

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
 - Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
 - x - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - x - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - x - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - x - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - x - la date du traitement ;
 - x - la (ou les) dates de récolte.

PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

1 : Objectifs

Cette opération vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse³¹. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation³² et de l'itinéraire de conduite de culture³³, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional un mode de conduite de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Elle doit être mobilisée prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais elle peut également être proposée sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'interculture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Pour les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ, ce seuil devra être de 30 % minimum.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

³¹ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles)

³² Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

³³ Travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

3-2 : Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / l'arboriculture / la viticulture.

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre, les betteraves sucrières, les oignons, les échalotes, l'ail et le tabac.

Les cultures légumières éligibles sont toutes les cultures relevant dans le dossier PAC de la catégorie légumes si elles sont cultivées en plein champ, à l'exception du tabac (pour une exploitation légumière, pommes de terre, ail et oignons sont éligibles dans la catégorie légumes).

En arboriculture et en viticulture, toutes les productions sont éligibles mais cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et inter-rangs).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse [à préciser le cas échéant pour grandes cultures et cultures légumières : sur au minimum x % de la surface engagée (= coefficient d'étalement)] (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ³⁴ (voir point 6)	Définitif	Principale	Totale

³⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des pratiques alternatives	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6 : Définitions et autres informations utiles

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires** : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
 - Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
 - x - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - x - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - x - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - x - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - x - la date du traitement ;
 - x - la (ou les) dates de récolte.

PHYTO_04 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 2)

1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable³⁵ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires³⁶ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation³⁷ et de l'itinéraire technique³⁸. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

³⁵ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

³⁶ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

³⁷ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

³⁸ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / l'arboriculture / la viticulture.

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

Les cultures légumières éligibles sont les cultures de carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade cultivées en plein champ et pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales³⁹ (à préciser régionalement en se référant aux instructions spécifiques à l'IFT à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

Les surfaces éligibles en arboriculture sont les vergers en productions d'abricot, cerise, pêche, pomme ou prune et pour lesquels un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (à préciser régionalement en se référant aux instructions spécifiques à l'IFT à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

Les vignes éligibles doivent être situées au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.

Dans le cas où la mesure porte sur l'arboriculture ou la viticulture : cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

³⁹ Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes engagées (Préciser le type de couvert sur lequel porte la mesure) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁴⁰ + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{41 42}
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils ^{7 8}

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes **dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;

⁴⁰ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.
Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁴¹ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

⁴² **Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre**

- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence **du territoire**.

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières de plein champ :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT herbicides : X	IFT année 2	80 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	À compléter
		ou IFT année 5		

Si la mesure porte sur l'arboriculture **ou la viticulture** :

Un IFT de référence (spécifique à chaque exploitation) est à respecter sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées.

L'objectif de réduction à respecter sur les parcelles engagées se calcule par rapport à cet IFT de référence.

La référence est calculée de la manière suivante :

IFT production 1 = ...

IFT production 2 = ...

$$\text{IFT herbicides} = \frac{(\text{IFT production 1} \times \text{surface production 1}) + (\text{IFT production 2} \times \text{surface production 2})}{\text{surface production 1} + \text{surface production 2}}$$

avec surface production n = surface de la production sur la totalité de l'exploitation.

NB : L'IFT de référence à respecter est calculé uniquement sur la ou les productions pour lesquelles des surfaces sont engagées.

	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
		exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT année 2	70 %	À compléter ⁴³
Année 3	Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	À compléter
Année 4	Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	À compléter
Année 5	Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	À compléter

Si la mesure porte sur ~~l'arboriculture~~ ou la viticulture :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT herbicides : X	IFT année 2	70 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	55 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	50 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	40 % en moyenne ou 40 % sur l'année 5	À compléter

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

⁴³ (D) = X x (C) avec résultat arrondi au dixième par excès

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base des instructions spécifiques à l'IFT de la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. ~~Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.~~

~~En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.~~

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

~~Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253 5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole_V13_cle031452_1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.~~

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁴⁴ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

(préciser la liste des formations agréées et les contacts)

⁴⁴ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

PHYTO_05 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 2)

1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁴⁵ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁴⁶ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁴⁷ et surtout de l'itinéraire technique⁴⁸. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **xx** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

⁴⁵ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁴⁶ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁴⁷ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁴⁸ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici.

3-2 : Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / l'arboriculture / la viticulture.

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures, préciser :

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Les cultures légumières éligibles sont les cultures de carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade cultivées en plein champ et pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales⁴⁹ (à préciser régionalement en se référant aux instructions spécifiques à l'IFT à la note REF-MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

Les surfaces éligibles en arboriculture sont les vergers en productions d'abricot, cerise, pêche, pomme ou prune et pour lesquels un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales (à préciser régionalement en se référant aux instructions spécifiques à l'IFT à la note REF-MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

Les vignes éligibles doivent être situées au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

⁴⁹ Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes engagées (Préciser le type de couvert sur lequel porte la mesure) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁵⁰ (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{51 52}
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils ^{7 8}
Si la mesure porte sur les grandes cultures, préciser : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

⁵⁰ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁵¹ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁵² Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes** dans la mesure « **code de la mesure** », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vergers / vignes non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence **du territoire**.

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières de plein champ :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT hors herbicides : X	IFT année 2	70 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	À compléter

Si la mesure porte sur l'arboriculture **ou la viticulture** :

Un IFT de référence (spécifique à chaque exploitation) est à respecter sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées.

L'objectif de réduction à respecter sur les parcelles engagées se calcule par rapport à cet IFT de référence.

La référence est calculée de la manière suivante :

IFT production 1 = ...

IFT production 2 = ...

$$\text{IFT hors herbicides} = \frac{(\text{IFT production 1} \times \text{surface production 1}) + (\text{IFT production 2} \times \text{surface production 2})}{\text{surface production 1} + \text{surface production 2}}$$

avec surface production n = surface de la production sur la totalité de l'exploitation.

NB : L'IFT de référence à respecter est calculé uniquement sur la ou les productions pour lesquelles des surfaces sont engagées.

	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
		exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT année 2	80 %	À compléter ⁵³
Année 3	Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	À compléter
Année 4	Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	À compléter
Année 5	Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	À compléter

Si la mesure porte sur ~~l'arboriculture~~ ou la viticulture :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT hors herbicides : X	IFT année 2	80 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	À compléter

⁵³ (D) = X x (C) avec résultat arrondi au dixième par excès

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base des instructions spécifiques à l'IFT de la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

~~Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253 5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole_V13_cle031452_1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.~~

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁵⁴ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

(préciser la liste des formations agréées et les contacts)

⁵⁴ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

PHYTO_06 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors-herbicides (niveau 2) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère

1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁵⁵ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁵⁶ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁵⁷ et surtout de l'itinéraire technique⁵⁸. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT hors herbicides de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

⁵⁵ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁵⁶ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁵⁷ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁵⁸ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Le seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement. Ce seuil devra être de 50 % minimum.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici.

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.**

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁵⁹ (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{60 61}
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils ⁶⁷
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % ⁶²	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

⁵⁹ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁶⁰ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

⁶¹ **Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre**

⁶² Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2		IFT année 2	70 %	À compléter
Année 3	[A renseigner pour le territoire]	Moyenne IFT années 2 et 3	65 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60 %	À compléter
Année 5	IFT hors herbicides : X	Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	À compléter

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{Dose \text{ appliquée}}{Dose \text{ de référence}} \times \frac{Surface \text{ traitée}}{Surface \text{ totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT à la note REF/MAEC/2016 relative à l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

~~Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253 5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrol_V13_cle031452_1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.~~

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁶³ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

(préciser la liste des formations agréées et les contacts)

⁶³ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

PHYTO_07 – Mise en place de la lutte biologique

1 : Objectifs

L'objectif de cette opération est d'inciter à une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures⁶⁴ pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs⁶⁵). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels⁶⁶.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles⁶⁷, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

Cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

*Ce seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. **Ce seuil devra être de 70 % minimum.***

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

⁶⁴ Prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

⁶⁵ Les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia du colza) et les adventices ne le sont pas du tout

⁶⁶ En particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochylis et eudémys de la vigne et la sésamie sur maïs (forage des tiges)

⁶⁷ La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction – acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cette opération

3-2 : Eligibilité des surfaces

Préciser si la mesure est ouverte pour les grandes cultures, les cultures légumières de plein champ, sous serre et sous abri, la viticulture, l'arboriculture, l'horticulture. Pour les grandes cultures (colza - recours au Contans[®], maïs -recours aux trichogrammes) et les cultures maraîchères, préciser la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique utilisés	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁶⁸ (voir point 6)	Réversible	Secondaire	Totale
Pour les grandes cultures et cultures légumières de plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins x % (renseigner selon le coefficient d'étalement défini au niveau de la surface totale engagée)	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants : Précisez, pour chaque culture éligible (selon le type de couvert éligible à la mesure), la nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle...)	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale

⁶⁸ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : <i>Précisez, pour chaque culture éligible (selon le type de couvert éligible à la mesure), la fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans)</i>	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil (fréquence constatée / fréquence attendue)

6 : Définitions et autres informations utiles

- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
 - Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
 - x - l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - x - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - x - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - x - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - x - la date du traitement ;
 - x - la (ou les) dates de récolte.

PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

1 : Objectifs

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement (coefficient d'étalement)

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager au moins **X %** des surfaces maraîchères (de plein champ ou sous tunnel) de votre exploitation situées sur le territoire.

*Ce seuil de contractualisation des surfaces maraîchères (de plein champ ou sous tunnel) de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. **Ce seuil devra être de 50 % minimum.***

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les cultures maraîchères sur lesquelles la mise en place d'un paillage est techniquement possible et qui sont éligibles à la mesure sont : *préciser les cultures éligibles pour le territoire.*

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur au moins X % de la surface engagée dans la mesure <i>Préciser X pour le territoire</i> <i>Préciser, pour chaque culture éligible, le stade de la culture (et donc la date ou période) à partir duquel le paillage doit être en place</i>	Sur place Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de paillage autorisé : <i>Préciser ici la composition du paillage à utiliser pour chaque culture éligible (à définir notamment en lien avec le CTIFL)</i>	Sur place Visuel et documentaire	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	Totale

6 : Définition et autres informations utiles

Respectez une quantité minimale de X m3 / ha ou kg / ha de paillage à épandre, afin de garantir une couverture suffisante des sols (*préciser X pour chaque territoire, en fonction des cultures éligibles*).

PHYTO_09 – Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

1 : Objectifs

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones de cultures spécialisées, par la présence d'une autre culture (céréale, graminées fourragères...) au moins une année 1 sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et le taux de matière organique.

Cette opération conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Cette opération s'adresse à des exploitations orientées vers la production de cultures légumières comportant un part minoritaire de céréales dans la rotation. Elle vise la reconnexion des deux ateliers. L'introduction de cultures nouvelles dans la rotation du fait de l'alternance entre cultures légumières et grandes cultures permet une rupture de cycles de bio-agresseurs, et donc une réduction de l'utilisation de pesticides.

Cette opération doit être proposée sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

2 : Montant unitaire annuel

Le montant total de cette opération est de 438,67 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Pour qu'une exploitation soit éligible, les grandes cultures et les cultures légumières de plein champ doivent représenter plus de 60 % de terres arables de l'exploitation.

Vous devez engager au moins **XX %** des surfaces éligibles de votre exploitation déclarées en cultures spécialisées (cultures légumières de plein champ) et situées sur le territoire.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en cultures légumières de plein champ de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement. Ce seuil devra être de 70 % minimum.

Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes, vous devez déclarer au moins **X** ha de cultures légumières sur votre exploitation. ***(préciser la valeur de X qui sera au minimum de 4 ha)***

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Sont éligibles les parcelles de grandes cultures et de cultures légumières

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non spécialisée sur au moins 1/5 de la surface engagée	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées (à préciser)	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Définitif	Principale	Totale
Présence d'au moins une, et au plus deux, cultures non spécialisées dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	Administratif (déclaration de surfaces) et sur place (contrôle visuel du couvert)	Néant	Définitif	Principale	Totale

PHYTO_10 - Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes

1 : Objectifs

Cette opération vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse⁶⁹ en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de l'itinéraire technique⁷⁰, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse cible les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager XX % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Ce seuil de contractualisation des surfaces en arboriculture / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année de la demande d'engagement.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

⁶⁹ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles)

⁷⁰ Ex : travail du sol en interculture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

3-2 : Eligibilité des surfaces

- Préciser si la mesure est ouverte pour l'arboriculture ou la viticulture

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes pris au titre de l'article L. 251-8 du code rural) sur <i>(préciser)</i> : - la totalité de chaque parcelle engagée (rangs et inter-rangs) <i>(possible pour l'arboriculture uniquement)</i> - tous les inter-rangs - X inter-rangs sur Y	Sur place Visuel (absence de traces d'herbicide) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁷¹ (voir point 6)	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

⁷¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- Précision sur le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires : la tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).
 - Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :
 - x - l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée ;
 - x - la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
 - x - le nom commercial complet du produit utilisé ;
 - x - la quantité ou la dose de produit utilisée ;
 - x - la date du traitement ;
 - x - la (ou les) dates de récolte.
- **Définir la surface minimale sans intervention herbicide sur chaque parcelle engagée :**
 - en arboriculture : part de la parcelle non désherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter-rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100 % dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter-rangs)
 - en viticulture : part des inter-rangs non désherbée (par exemple : 50 % dans le cas d'un rang sur 2)

PHYTO_14 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (niveau 1)

1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁷² et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁷³ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁷⁴ et de l'itinéraire technique⁷⁵. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

⁷² De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁷³ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁷⁴ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁷⁵ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ / en viticulture de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici.

3-2 : Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ / la viticulture.

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

Les cultures légumières éligibles sont les cultures de carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade cultivées en plein champ et pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales⁷⁶ (à préciser régionalement en se référant aux instructions spécifiques à l'IFT à la note REF-MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

Les vignes éligibles doivent être situées au sein des bassins viticoles pour lesquels des IFT régionaux ont pu être déterminés dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales.

Dans le cas où la mesure porte sur la viticulture : cette opération ne peut être proposée que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter-rangs ou leur enherbement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

⁷⁶ Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Total
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières / vignes engagées (Préciser le type de couvert sur lequel porte la mesure) Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁷⁷ (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{78 79}
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils ⁷⁸

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vignes dans la mesure « code de la mesure », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :

⁷⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁷⁸ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁷⁹ Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

- en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ / vignes non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

Si la mesure porte sur les grandes cultures ou les cultures légumières de plein champ :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT herbicides : X	IFT année 2	80 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	À compléter

Si la mesure porte la viticulture :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT herbicides : X	IFT année 2	70 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	70 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	70 %	À compléter

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base de la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. ~~Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.~~

~~En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.~~

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture **ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>**. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2

Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

~~Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole_V13_cle031452_1.pdf).~~ Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁸⁰ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

(préciser la liste des formations agréées et les contacts)

⁸⁰ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

PHYTO_15 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1)

1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁸¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁸² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁸³ et surtout de l'itinéraire technique⁸⁴. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

⁸¹ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁸² Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁸³ Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁸⁴ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

Ce seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures / en cultures légumières de plein champ de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Eligibilité des surfaces

La mesure est ouverte pour les grandes cultures / les cultures légumières de plein champ.

Préciser selon le cas :

Les grandes cultures éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

Dans le cas où la mesure porte sur les grandes cultures, préciser :

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% de la surface totale engagée dans cette mesure.

Les cultures légumières éligibles sont les cultures de carotte, chou-fleur, autres choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade cultivées en plein champ et pour lesquelles un IFT régional a pu être déterminé dans le cadre des enquêtes nationales sur les pratiques culturales⁸⁵ (à préciser régionalement en se référant aux instructions spécifiques à l'IFT à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016).

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

⁸⁵ Et autres cultures légumières pour lesquelles des IFT de référence ont pu être déterminés sur la base d'une enquête statistique locale, après validation de ces données par la DGPE

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures / cultures légumières de plein champ engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁸⁶ (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ⁸⁷ 88
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures / cultures légumières de plein champ non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils ⁷⁸
Si la mesure porte sur les grandes cultures, préciser : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

⁸⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable au contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁸⁷ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁸⁸ Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en **grandes cultures / cultures légumières de plein champ non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	[A renseigner pour le territoire] IFT hors herbicides : X	IFT année 2	80 %	À compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	À compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	À compléter

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base des instructions spécifiques à l'IFT de la note-REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT à la note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

~~Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253 5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole_V13_cle031452_1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.~~

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁸⁹ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

(préciser la liste des formations agréées et les contacts)

⁸⁹ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

PHYTO_16 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides (niveau 1) sur grandes cultures avec plus de 30 % de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère

1 : Objectifs

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁹⁰ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁹¹ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cette opération suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁹² et surtout de l'itinéraire technique⁹³. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cette opération est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires de moins de 5 ans. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et jachère est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) ainsi qu'une formation agréée.

⁹⁰ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁹¹ Possibilité d'une substitution de produits à dose homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁹² Ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁹³ Ex : travail du sol en interculture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azotée limité

2 : Montant unitaire annuel

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous devez engager un minimum de **XX** % des surfaces éligibles de votre exploitation.

Le seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation sur le territoire est défini localement par l'opérateur et tient compte des surfaces éligibles l'année précédant la demande d'engagement. Ce seuil devra être de 50 % minimum.

Si un diagnostic parcellaire initial (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%), le préciser ici

3-2 : Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles sont les grandes cultures, c'est-à-dire les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), **ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.**

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁹⁴ (voir point 6) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{95 96}
Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées Valeur de l'IFT de référence : voir point 6			Réversible	Secondaire	A seuils ^{6 7}
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 % ⁹⁷	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

⁹⁴ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 6 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁹⁵ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

⁹⁶ **Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre**

⁹⁷ Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

6 : définitions et autres informations utiles

6-1 : Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « code de la mesure »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
 - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
 - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
 - En année 5, pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2		IFT année 2	80 %	À compléter
Année 3	[A renseigner pour le territoire]	Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	À compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	À compléter
Année 5	IFT hors herbicides : X	Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	70 % en moyenne ou 65% sur l'année 5	À compléter

6-2 : Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation :

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{Dose \text{ appliquée}}{Dose \text{ de référence}} \times \frac{Surface \text{ traitée}}{Surface \text{ totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Compléter en précisant les cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT (se reporter se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT à la note REF/MAEC/2016 relative à l'IFT et qui sera intégrée à l'instruction technique MAEC/aides bio pour la campagne 2016 et au paragraphe 3-2 Eligibilité des surfaces de ce TO simplifié).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

~~Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253 5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole_V13_cle031452_1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.~~

6-3 : Modalités de contrôle de l'IFT :

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁹⁸ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6-4 : Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

(préciser la liste des formations agréées et les contacts)

⁹⁸ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

SGC_01 - Opération systèmes de grandes cultures

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturale, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide selon le niveau 1 ou 2 du cahier des charges et selon la région en se référant au DCN.

Le montant total de cette opération est de **xx,xx** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur le(s)quel(s) un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- **70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires). Ce critère peut être modulé à la hausse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.**
- En cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum **10 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6. **Ce critère peut être modulé à la baisse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.**

3-2 : Éligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des terres arables de votre exploitation dans cette MAEC. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60 % en année 2 et 50 % à partir de l'année 3	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5 % en année 2, et x % à partir de l'année 3 ⁹⁹ <i>selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% (ou bien indiquer : 5 % à partir de l'année 2 si la valeur fixée régionalement reste à 5 % à partir de l'année 3)</i> . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)

⁹⁹ Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5 % en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Pour les autres cultures ¹⁰⁰ annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁰¹ + Feuille de calcul des IFT herbicides et hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{102 103}
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{4 5}
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> : respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole)			Réversible	Secondaire	Totale ⁴

¹⁰⁰Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

¹⁰¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

¹⁰² L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

¹⁰³ Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation <u>non engagées dans la mesure</u>	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires +	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³	Réversible	Secondaire	A seuils ^{4 5}
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation <u>non engagées dans la mesure</u>	Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul des IFT herbicides et hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ^{4 5}
Appui technique ¹⁰⁴ sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée des légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ)	Documentaire (cahier d'enregistrement de fertilisation) et contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation ¹⁰⁵	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT_{herbicides} et IFT_{hors-herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles engagées dans la mesure**. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
 - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
 - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
 - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;

¹⁰⁴ Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

¹⁰⁵ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une **pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.
- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

Si cahier des charges de niveau 2 :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u>	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles <u>engagées</u>	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	IFT herbicides : renseigner la valeur IFT hors herbicides : renseigner la valeur	IFT année 2	80 %	A compléter	70 %	A compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	75 %	A compléter	65 %	A compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	70 %	A compléter	60 %	A compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5	60 % en moyenne ou	A compléter	50 % en moyenne ou	A compléter
		1. <u>ou</u> IFT année 5	60 % sur l'année 5		50 % sur l'année 5	

Si cahier des charges de niveau 1 :

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u>	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles <u>engagées</u>	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles <u>engagées</u>		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	IFT herbicides : renseigner la valeur IFT hors herbicides : renseigner la valeur	IFT année 2	80 %	A compléter	80 %	A compléter
Année 3		Moyenne IFT année 2 et 3	80 %	A compléter	75 %	A compléter
Année 4		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	75 %	A compléter	75 %	A compléter
Année 5		Moyenne IFT année 3, 4 et 5	75 % en moyenne ou	A compléter	70 % en moyenne ou	A compléter
		2. <u>ou</u> IFT année 5	70 % sur l'année 5		65 % sur l'année 5	

6 : définitions et autres informations utiles

6.1. Définitions

- La **Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

6.2. Effectifs animaux

Les **animaux** pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

○ **Méthode de calcul de l'IFT**

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires).

*Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT à la **Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016, qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016**).*

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

~~Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253 5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole_V13_cle031452_1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.~~

○ **Modalités de contrôle de l'IFT**

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁰⁶,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote, veuillez vous adresser à :

Compléter le cas échéant avec les coordonnées de la structure réalisant l'appui technique, si elle diffère de l'opérateur indiqué sur la notice de territoire

¹⁰⁶ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

SGC_02 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones intermédiaires

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle vise les exploitations de grandes cultures des zones à moindre potentiel agronomique où les simplifications d'assolement constituent un risque avéré.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération dans les zones dites « intermédiaires » devront prendre en compte les enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) de la qualité de l'eau ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 74,00 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur le(s)quel(s) un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

- **XX %** au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires).

*Ce critère, à définir regionalement par l'autorité de gestion et précisé dans le PDRR, doit être fixé à une valeur comprise entre **entre 60 % et 70 %**, en cohérence avec la MAEC système polyculture-élevage, pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système conformément aux exigences de la Commission européenne.*

- En cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum **xx UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6. *Ce critère est à définir regionalement par l'autorité de gestion et précisé dans le PDRR, afin de ne pas prendre en compte les systèmes d'élevage qui peuvent relever des MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers. **Une valeur maximale de 30 UGB est recommandée au niveau national.** Cette valeur, combinée au critère sur la part de cultures arables dans la SAU, permet à la fois de ne pas exclure de cette opération des exploitations avec une activité d'élevage marginale présentes en zone intermédiaire et d'orienter les exploitations comportant un atelier significatif d'élevage vers les MAEC systèmes polyculture-élevage et systèmes herbagers dont ils relèvent.*

3-2 : Éligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des terres arables de votre exploitation dans cette MAEC. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60 % en année 2 et 50 % à partir de l'année 3. La part cumulée des 3 cultures principales doit être inférieure à 95 % de la SAU éligible à partir de l'année 2.	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes de 4 à partir de l'année 2, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 3 % en année 2, et 5 % à partir de l'année 3 ¹⁰⁷ . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

¹⁰⁷ Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 3 % en année 2 et 5 % à partir de l'année 3.

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction du retour d'une même culture ¹⁰⁸ sur une parcelle 3 années successives : - à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; - à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes.	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁰⁹ + Feuille de calcul des IFT herbicides et hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{110 111}
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)					
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> : respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole)	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale ⁴

¹⁰⁸ Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

¹⁰⁹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

¹¹⁰ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

¹¹¹ Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation <u>non engagées dans la mesure</u>	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul des IFT herbicides et hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ^{4 5}
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation <u>non engagées dans la mesure</u>					
Appui technique ¹¹² sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée des légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ)	Documentaire (cahier d'enregistrement de fertilisation) et contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation ¹¹³	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT_{herbicides} et IFT_{hors-herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles engagées dans la mesure**. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
 - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
 - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;

¹¹² Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

¹¹³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une **pièce indispensable du contrôle**. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.
- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées</u>	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>		IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2	IFT herbicides : renseigner la valeur IFT hors herbicides : renseigner la valeur	IFT année 2	80 %	A compléter	80 %	A compléter
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	A compléter	75 %	A compléter
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	80 %	A compléter	75 %	A compléter
Année 5		Moyenne IFT années 3, 4 et 5 3. <u>ou</u> IFT année 5	80 % en moyenne ou 80 % sur l'année 5	A compléter	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	A compléter

6 : définitions et autres informations utiles

6.1. Définitions

- La **Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).
- Les **terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

6.2. Effectifs animaux

Les **animaux** pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

○ **Méthode de calcul de l'IFT**

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires).

Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT à la Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016, qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

~~Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253 5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole_V13_cle031452_1.pdf).~~ Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

○ **Modalités de contrôle de l'IFT**

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹¹⁴,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à :

Compléter le cas échéant avec les coordonnées de la structure réalisant l'appui technique, si elle diffère de l'opérateur indiqué sur la notice de territoire

¹¹⁴ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

SGC_03 - Opération systèmes de grandes cultures adaptée aux zones à forte proportion de cultures légumières ou industrielles

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations spécialisées en grandes cultures intégrant des productions à haute valeur ajoutée.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique. Les projets mobilisant cette opération devront cibler en priorité les territoires à enjeu eau mais également prendre en compte les autres enjeux territorialisés, qu'il s'agisse de la préservation de la biodiversité ordinaire (absence de diversité culturelle, disparition des plantes messicoles, des auxiliaires et des pollinisateurs) ou de la qualité des sols (zones de limons pauvres en matière organique).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de **189,56** euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur le(s)quel(s) un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- **70 % au moins de votre SAU est composée de terres arables (dont les prairies temporaires). Ce critère peut être modulé à la hausse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.**
- En cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente au maximum **10 UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6. **Ce critère peut être modulé à la baisse au niveau régional pour notamment garantir qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.**
- Au minimum 25 % de la SAU éligible de votre exploitation est conduite en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau) l'année de votre demande.
- Les prairies temporaires et les parcelles en gel sans production intégrées dans les rotations représentent au maximum 10 % de la surface totale engagée dans cette MAEC l'année de votre demande.

3-2 : Éligibilité des surfaces

- Toutes les terres arables de votre exploitation sont éligibles à cette MAEC.
- Vous devez engager une proportion d'au moins 70 % des terres arables de votre exploitation dans cette MAEC. Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, choux, endives, oignon, poireau)	Documentaire (déclaration de surface) et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 10 % à partir de l'année 2 ¹¹⁵ . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire (déclaration de surface) et contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %

¹¹⁵ Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 10 % à partir de l'année 2.

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Interdiction du retour d'une même culture ¹¹⁶ annuelle deux années successives sur une même parcelle (obligation à respecter sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation)	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹¹⁷ + Feuille de calcul des IFT herbicides et hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ^{118 119}
Sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation <u>engagées dans la mesure</u> : respect de l'interdiction des régulateurs de croissance (sauf sur orge brassicole)	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale ⁴
Respect de l'IFT « herbicides »	Vérification du	Cahier			

¹¹⁶ Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

¹¹⁷La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

¹¹⁸ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

¹¹⁹ Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
et « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures de l'exploitation <u>non engagées dans la mesure</u> (Cf. ci-dessous pour l'IFT maximal annuel)	cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ + Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ^{4 5}
Appui technique ¹²⁰ sur la gestion de l'azote portant notamment sur le fractionnement des apports et la maîtrise des risques des fuites de nitrates lors des périodes d'interculture	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée des légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ)	Documentaire (cahier d'enregistrement de fertilisation) et contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation ¹²¹	Réversible	Secondaire	Totale
(Préciser le cas échéant, pour les départements du Nord, du Pas-de-calais et de la Somme) : En cas d'échange de parcelles avec une autre exploitation, les parcelles échangées doivent avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange et l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement	Contrôle visuel et mesurage du couvert	Déclaration de surfaces	Définitif	Principale	Totale

¹²⁰ Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

¹²¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Valeurs des IFT_{herbicides} et IFT_{hors-herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles :

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation :

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles éligibles engagées dans la mesure**. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :
 - en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
 - en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
 - en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
 - en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

Remarque : l'ensemble des terres arables de l'exploitation est éligible à cette mesure. Mais pour les surfaces de l'exploitation implantées en légumes, l'IFT pourra être calculé uniquement sur les parcelles implantées avec des cultures légumières pour lesquelles il existe un IFT de référence : *compléter avec la liste des cultures légumières pour lesquelles il existe un IFT de référence dans la région, en précisant le mode de production considéré (sans abri/sous abri). Pour cela, se référer aux instructions spécifiques à l'IFT à la Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016, qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio-2016).*

Les autres cultures légumières ne sont pas prises en compte dans le calcul de votre IFT.

- Un IFT moyen pour l'ensemble de vos **parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure**. Sur ces parcelles, l'IFT moyen calculé chaque année, à partir de la 2ème année d'engagement, ne doit pas dépasser la valeur de l'IFT de référence du territoire.
- **Valeurs maximales d'IFT à respecter sur vos parcelles engagées dans la mesure :**

En se référant à la Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016 (qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio pour la campagne 2016), indiquer :

- *la formule de calcul permettant de calculer, chaque année, l'IFT de référence de l'exploitation agricole pour les surfaces en grandes cultures et en cultures légumières,*
- *les IFT de référence pour chaque légume dans la région (en précisant le mode de production sans abri ou sous abri), à utiliser par l'agriculteur pour appliquer la formule de calcul.*

IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées dans la mesure</u>	IFT <u>herbicides</u> maximal	IFT <u>hors herbicides</u> maximal
	à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>
	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en % de l'IFT de référence
IFT année 2	80 %	80 %
Moyenne IFT année 2 et 3	80 %	75 %
Moyenne IFT année 2, 3 et 4	75 %	75 %
Moyenne IFT année 3, 4 et 5 4. <u>ou</u> IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5

- **Valeurs maximales d'IFT à respecter sur vos parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure :**

IFT de référence du territoire pour les grandes cultures à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures <u>non engagées dans la mesure</u>	
Année 2	<p><i>IFT herbicides</i> : compléter</p> <p><i>IFT hors herbicides</i> : compléter</p>
Année 3	
Année 4	
Année 5	

6 : définitions et autres informations utiles

6.1. Définitions

- La **Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces déclarées en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles au titre du premier pilier ou d'une MAEC,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...).
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

6.2. Effectifs animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT) :

○ **Méthode de calcul de l'IFT**

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

Le cas échéant pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, préciser la période considérée pour le calcul de l'IFT sur la base des instructions spécifiques à l'IFT de la ~~Note REF MAEC/2016/03~~ relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016 (qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires).

Toutefois pour les surfaces de l'exploitation implantées en légumes, l'IFT pourra être calculé uniquement sur les parcelles implantées avec des cultures légumières pour lesquelles il existe un IFT de référence : *compléter avec la liste des cultures légumières pour lesquelles il existe un IFT de référence dans la région, en précisant le mode de production considéré (sans abri/sous abri). Pour cela, se référer aux instructions spécifiques à l'IFT à la ~~Note REF MAEC/2016/03~~ relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016 (qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).*

Les autres cultures légumières ne sont pas prises en compte dans le calcul de votre IFT.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera

vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

~~Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253 5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole_V13_cle031452_1.pdf).~~ Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

○ **Modalités de contrôle de l'IFT**

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹²²,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote :

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à :

Compléter le cas échéant avec les coordonnées de la structure réalisant l'appui technique, si elle diffère de l'opérateur indiqué sur la notice de territoire

¹²² Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

SHP_01 - Opération individuelle systèmes herbagers et pastoraux – maintien

1 : Objectifs :

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols et à la protection des forêts méditerranéennes contre les incendies (espaces pare-feux).

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement. Pour la présente opération, l'opérateur doit avoir au préalable identifié le risque majeur de disparition des pratiques présent sur son territoire.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas des élevages exclusivement petits ruminants) UGB herbivores. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3-2 : Eligibilité des surfaces

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel, sont éligibles à cette MAEC.

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles*)

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Si un diagnostic d'exploitation ou une formation sont exigés, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.

5 : Cahier des charges

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des surfaces visées par les obligations et non uniquement sur les parcelles engagées.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70 % minimum ¹²³	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux d'herbe prévu
Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de XX % minimum	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 1,5 points) par rapport au taux de SC prévu

¹²³ Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum	Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence	Registre d'élevage	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu
Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles	Principale	A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents (par tranche de 5% de dépassement) Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents »	Sur place : visuel	<u>Registre pour la production végétale</u> <u>Cahier d'enregistrement des interventions</u>	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Nota bene : la part de surface en herbe dans la SAU, le taux de chargement ainsi que de SC engagées sont précisés par l'opérateur à l'échelle du territoire du PAEC dans le respect des minima et maxima fixés au niveau national et éventuellement précisés au niveau régional, sur la base de données objectives (données factuelles comme tendances d'évolutions des systèmes).

Par ailleurs, dès lors qu'une opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores est susceptible d'être ouverte sur la même zone à enjeu environnemental, la part de surface en herbe dans la SAU doit être obligatoirement supérieure au niveau maximal fixé comme critère d'orientation dans le PDR pour les opérations systèmes polyculture-élevage d'herbivores. Cette disposition garantit qu'une exploitation ne peut prétendre qu'à une seule opération système.

6 : définitions et autres informations utiles

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus de 1 an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »,

- les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles,
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :
 - les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
 - les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.
 - **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature, les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5 et MH6) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
 - **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit :
 - **des prairies permanentes à flore diversifiée (à préciser et détailler localement le cas échéant)**
 - **de certaines surfaces pastorales (à préciser et détailler localement le cas échéant)**

ATTENTION :

- Pour chacune de vos surfaces cibles, vous devez chaque année déclarer spécifiquement sur votre RPG cette parcelle en cochant la case « surface cible » sous Télépac.
 - Cette coche est obligatoire pour toutes vos surfaces cibles, même celles non engagées dans la MAEC (du fait de l'application d'un plafond), afin de vérifier chaque année l'atteinte du taux de surfaces cibles.
 - Toutes les parcelles déclarées en surfaces cibles doivent être maintenues durant votre engagement.
- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
 - **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies

- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

En fonction des surfaces cibles présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.*

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causes cévenoles ») sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.

- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :

- ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata – mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit.
- ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des

porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causes cévenoles ») sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
 - ✓ écorçage (degré à préciser)

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Annexer à la présente notice le référentiel établi a minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :** (à préciser ici, en fonction des éléments ci-dessous inscrits dans le document de cadrage national)
Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :
 - *Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;*
 - *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
 - *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et 'd'UGB correspondantes ;*
 - *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
 - *Traitements phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

SHP_02 - Opération COLLECTIVE systèmes herbagers et pastoraux – maintien

1 : Objectifs :

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, qui sont valorisées durablement par des entités collectives. En effet, la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages et estives, zones intermédiaires, marais, massifs forestiers méditerranéens... dépend de l'activité de ces entités collectives pastorales.

Ces espaces collectifs présentent des atouts environnementaux importants, car ils participent à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la limitation des risques naturels : érosion, glissements de terrain, avalanches, risque d'incendie par le maintien à la fois d'un couvert végétal permanent et continu et d'une ouverture des milieux.

Cette mesure s'adresse aux entités collectives qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon, sous ou sur-exploitation).

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis localement.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre structure est éligible, en tant qu'entité collective, à cette MAEC dans la mesure où celle-ci vérifie les trois conditions suivantes :

- Votre structure utilise un même territoire de pâturage à plusieurs éleveurs (au moins 2) que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun.
- Votre structure gère en responsabilité directe des surfaces dont elle est propriétaire ou/et locataires et elle en organise l'utilisation collective par les troupeaux de leurs membres et/ou ayant-droit.
- Votre structure est juridiquement constituée et dotée de la personnalité morale.

Toutes les formes d'entités collectives qui vérifient ces trois critères sont éligibles à la MAEC : groupements pastoraux, collectivités locales, associations foncières pastorales, associations et syndicats professionnels, coopératives, etc...), exception faite des sociétés civiles.

3-2 : Éligibilité des surfaces

L'ensemble des prairies et pâturages permanents (exception faite des prairies en rotation longue) que vous utilisez dans un cadre collectif sont éligibles à cette MAEC.

Préciser la définition des surfaces admissibles en prairies et pâturages permanents, en fonction de l'option retenue par l'autorité de gestion :

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), **du code SPL pour les régions concernées**, et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier)

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), **du code SPL pour les régions concernées**, déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

Sur ces surfaces vous devez par ailleurs respecter chaque année une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale, d'un minimum de **XX** UGB et d'un maximum de **XX** UGB. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

Si un diagnostic ou une formation sont exigés, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien de l'ensemble des surfaces engagées, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif Sur place : visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6, sur les surfaces engagées	Sur place : visuel	Registre pour la production végétale	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes »	Administratif Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 (par tranche de 5% de dépassement)
Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces engagées, tels que définis au point 6.	Sur place : visuel	Néant	Réversible	Principale	Totale
Utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions sur les surfaces engagées selon le modèle tel que défini au point 6	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Autorisation d'interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage sur les surfaces engagées, telles que définies au point 6	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

- **Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour chaque catégorie, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 31 décembre de l'année de la campagne PAC.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.
- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces engagées qui dans le dossier PAC relèvent du code culture « prairies permanentes » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ, c'est-à-dire :
 - les haies
 - les arbres isolés
 - les arbres alignés
 - les bosquets
 - les mares

- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

En fonction des types de surfaces présentes sur le territoire ne retenir parmi la liste ci-dessous que les indicateurs de résultats pertinents.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants : vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice. *La liste locale de 20 catégories de plantes est établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au cadre national. Cette liste locale doit comporter au maximum 2 catégories très communes, au minimum 4 catégories communes et au minimum 14 catégories peu communes.*

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces engagées où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causes cévenoles ») sont les suivants :

- Respect sur 80% de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques) d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice.
- Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit.
 - ✓ Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. *La liste des plantes indicatrices d'eutrophisation définie par l'autorité de gestion régionale est annexée à la présente notice.*

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces engagées où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés », « chênaies entretenues par des porcins ou des petits ruminants » (le cas échéant, supprimer les codes cultures châtaigneraies et chênaies qui ne concernent que les « causes cévenoles ») sont les suivants :

- Indicateurs témoignant de l'accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l'alimentation du troupeau :
 - ✓ Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu'il est effectivement valorisé pour l'alimentation du troupeau.
 - ✓ Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l'espèce au pâturage.
- Absence d'indicateurs de dégradation :
 - ✓ plantes déchaussées,
 - ✓ plantes indicatrices d'eutrophisation
 - ✓ écorçage (degré à préciser)

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface engagée (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si l'AG décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques), hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

Annexer à la présente notice le référentiel établi a minima au niveau régional illustrant les indicateurs de résultats à respecter sur les surfaces pastorales. Ce référentiel doit inclure des photographies complétées éventuellement de schémas explicatifs précisant les critères d'observation selon les milieux ou les espèces d'herbivores concernés.

- **Modèle de cahier d'enregistrement des interventions :** (à préciser ici, en fonction des éléments ci-dessous inscrits dans le document de cadrage national)
Le cahier d'enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l'agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l'enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :
 - Identification de la surface engagée, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
 - Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
 - Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes et durée de gardiennage, en cas de présence d'un berger
 - Interventions complémentaires associées à l'action du pâturage.
 - *Traitement phytosanitaires : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés).*

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

- **Les interventions complémentaires ou associées à l'action du pâturage** que vous pouvez réaliser sur les surfaces engagées sont les suivantes : travaux de débroussaillage, fauche de fougères, élimination de refus ou indésirables, brûlages pastoraux, fauches localisées exceptionnelles (par exemple en cas de difficultés climatiques marquées, ...) dans des conditions spécifiques à définir ici par l'opérateur.

SOL_01 – Semis direct sous couvert permanent

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de répondre aux enjeux liés à une gestion pérenne des sols agricoles en grandes cultures par une action positive sur l'érosion, la matière organique, l'activité biologique et le tassement tout en améliorant sur le long terme leur performance environnementale globale.

Cette opération promeut : la couverture des sols permanente des sols par des végétaux vivants ou morts, la réduction du travail du sol par la mise en place progressive de la technique du semis direct sous couvert tout au long de l'année par une mise en place progressive du semis direct sous couvert, la mise en place de couvert végétal en périodes d'interculture et la diversification des rotations culturales.

Il s'agit d'une opération d'accompagnement au changement de pratique.

[NB : Sur les captages prioritaires, cette mesure doit être combinée avec des TO concernant la réduction de l'usage des produits phytosanitaires (PHYTO_02, PHYTO_03, PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 ou PHYTO_16)]

La technique du semis direct sous couvert nécessite une période d'apprentissage, notamment sur les successions culturales et sur la maîtrise des couverts d'interculture (mélanges, sensibilité au gel, fixation d'azote au moyen de légumineuses, production de biomasse exportable ou non, etc.). Cette maîtrise est essentielle pour la gestion et la destruction des couverts précédant l'implantation de cultures printanières. Un temps d'appropriation est nécessaire pour en permettre une parfaite adaptation au contexte particulier de l'exploitation. Une part importante de cette mesure s'attache donc à la formation mais également à l'échange d'expériences et le respect des obligations est attendu de manière échelonnée sur les parcelles engagées.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de **163** euros par hectare et par an.

[NB : En cas de combinaison de l'opération SOL_01 avec les opérations PHYTO_04, PHYTO_05, PHYTO_06, PHYTO_14, PHYTO_15 ou PHYTO_16, le montant unitaire est ramené à 154 euros par hectare et par an pour éviter le double paiement du temps de calcul de l'IFT, auquel il convient d'ajouter le montant du ou des TO phyto.]

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité des surfaces

Sont éligibles toutes les terres arables de votre exploitation situées dans le territoire sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique proposant cette mesure l'année de votre demande sont éligibles à cette MAEC.

3-2 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Vous êtes éligible à la mesure à deux conditions :

- Si les surfaces que vous souhaitez engager lors de la demande initiale, représentent au moins 50 % de la totalité vos surfaces éligibles.
- Si au total, la surface engagée est supérieure ou égale à 10 ha.

4 : Critères de sélection

[Les critères de sélection sont à définir au niveau régional]

5 : Cahier des charges

L'ensemble des engagements prend effet au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'aide. L'obligation de semis direct ne s'appliquera pas sur les cultures déjà en place à cette date.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Formation					
En 1ère année, formation d'au minimum 2 journées sur les 3 pratiques cibles (diminution du travail du sol, rotation des cultures et couverture des sols) et sur les autres obligations de l'opération	Contrôle documentaire	Attestation de l'organisme de formation	Réversible	Secondaire	Totale
A partir de la 2 ^e année participation à une journée par an d'échanges de pratiques ou d'information technique au champ.	Contrôle documentaire	Attestation de participation	Réversible	Secondaire	Totale
Sur l'ensemble des terres arables de l'exploitation (parcelles engagées et non engagées)					
[* En cas de combinaison avec un TO PHYTO cette partie de tableau concernant l'IFT doit être remplacée ou complétée par la partie IFT du TO PHYTO. En cas de combinaison avec PHYTO_04 ou 14, seule la partie IFT « herbicides » est modifiée. Si la combinaison est faite avec PHYTO_05, 06, 15 ou 16, seul la partie IFT « hors-herbicides » est modifiée. Pour PHYTO_02 et 03 la modification ne concernera que les parcelles engagées.]					
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année. (Cf. point 6-2)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹ + Feuille de calcul des IFT herbicides et hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	À seuils ²
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année. (Cf. point 6-2)			Réversible	Principale	À seuils ²

¹ La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

² Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sur l'ensemble des parcelles engagées					
Réalisation de X analyses de sol en 1ère année d'engagement <i>[ce nombre est fixé par l'opérateur en fonction du nombre moyen d'îlots du territoire]</i>	Documentaire	Analyses	Réversible	Secondaire	À seuils ³
Réalisation de X analyses en 5ème année d'engagement <i>ce nombre est fixé par l'opérateur en fonction du nombre moyen d'îlots du territoire]</i>	Documentaire	Analyses	Réversible	Secondaire	À seuils ³
Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pour chaque îlot.	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire ⁴	Totale
Réalisation d'un bilan humique annuel pour chaque îlot	Documentaire	Bilan	Réversible	Secondaire	À seuil ⁵
Bilan humique sur 5 ans nul ou positif pour chaque îlot	Documentaire	Bilan	Définitif	Secondaire	À seuil ⁵
Réalisation de l'indicateur de l'Observatoire Agricole de la Biodiversité (OAB) vers de terre sur 2 parcelles en en 1ère année d'engagement. (Cf. partie 6.1)	Documentaire	Renseignement de la fiche OAB	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de l'indicateur de l'Observation Agricole de la Biodiversité (OAB) vers de terre sur 2 parcelles en 5ème année d'engagement.	Documentaire	Renseignement de la fiche OAB	Réversible	Secondaire	Totale
Respect du nombre minimum de cultures différentes par parcelle fixé à 4 cultures annuelles différentes sur 5 ans ou 3 cultures annuelles différentes et 1 culture pluriannuelle sur 5 ans.	Documentaire et visuel sur couvert	Déclarations PAC sur les 5 campagnes d'engagement	Définitif	Principale	Totale
	Contrôles		Sanctions		

³ Seuil par tranche de 10 % d'analyses non réalisées

⁴ Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie.

⁵ Seuil par tranche de 10 % de bilans non réalisés

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sur 40 % des surfaces engagées en année 1, 60 % en année 2, 80 % en année 3 et 100 % en année 4 et 5 ⁶					
Semis direct	Documentaire et visuel (notamment par la présence de débris végétaux ou la présence d'un semis de cultures sous un couvert vivant)	Factures, justificatif des travaux réalisés, cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principal	À seuil ⁷
Couverture permanente des sols	Documentaire et visuel (présence d'un couvert vivant ou de débris végétaux)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principal	À seuil ⁸
Respect du délai d'implantation du couvert d'interculture ou d'une culture de 6 semaines après la récolte En cas d'exportation des résidus de cultures hors de la parcelle, l'implantation d'une culture ou d'un couvert d'interculture doit être réalisée dans les 2 jours suivants l'exportation des résidus.	Visuel (absence de semis ou de couvert) et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principal	À seuil ⁸

6 : Informations utiles

6-1 : Définitions

- **Les terres arables (TA) :**
Les terres arables correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- **La couverture des sols :**
Un sol est considéré comme couvert quand la surface du sol est protégée par une culture, un couvert d'interculture ou des débris végétaux provenant de résidus de la culture ou du couvert d'interculture.
Par ailleurs un sol sera considéré couvert entre le semis et la levée d'une culture ou d'un couvert d'interculture.
- **Le couvert d'interculture :**

⁶ Les engagements ne sont pas tournants sur les surfaces engagées. Le traçage de celles-ci se fera sur un cahier d'enregistrements des pratiques.

⁷ Seuil par tranche de 5 % des surfaces non réalisées en semis direct sur les surfaces engagées.

⁸ Seuil par tranche de 5 % des surfaces non couvertes ou non semées sur les surfaces engagées.

Il s'agit d'une culture d'une espèce ou d'un mélange d'espèces implantée entre deux cultures principales ou qui est implantée avant, pendant ou après une culture principale et qui a pour vocation d'assurer une couverture continue du sol.

Les repousses de la culture principale récoltée ne constituent pas un couvert dans le cadre de cette mesure.

- **Précisions relatives au cahier d'enregistrement des pratiques**

L'ensemble des interventions sur les parcelles engagées doivent figurer dans ce cahier. Celui-ci constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Ce cahier doit au minimum doit présenter autant de fiches que d'îlots culturaux avec les informations suivantes :

- L'identification des parcelles concernées : n° d'îlot, parcelles, surface et le type de sol
- Précédent cultural :
 - Culture principale : variété, date de récolte et rendement obtenu
 - Implantation d'une interculture : variété et date d'implantation
- De manière générale, l'ensemble des interventions à compter du 15 mai 2017 jusqu'à la fin de la période d'engagement (pour un engagement pris à partir du 15 mai 2017, l'ensemble des interventions devront figurer dans la fiche jusqu'au 14 mai 2022).
La première culture est celle mise en place au début de la période d'engagement. La préparation du sol pour le semis et les modalités de semis de cette première culture doivent aussi figurer dans la fiche. Ainsi, les travaux de préparation du sol (labour, préparation du semis) et les semis réalisés avant la prise d'engagement doivent figurer sur la fiche.

Pour chaque îlot, la fiche doit indiquer :

- La préparation des sols : date, nature de l'intervention, matériel utilisé
- Les semis des cultures ou des couverts d'interculture : date, matériel utilisé, variété, dose, traitement de semences
 - Les engrais et amendements minéraux et organiques : date, nature de l'engrais ou de l'amendement, dose/ha et mode d'épandage
 - les interventions phytosanitaires : date, produit commercial, dose / ha et cible du traitement
 - les autres interventions : irrigation (date, quantité ...)
 - la récolte : date, rendement
 - le traitement des résidus : date, nature de l'intervention (broyage, enfouissement, récolte...), matériel utilisé
- l'utilisation du couvert d'interculture :
 - En cas de pâturage : date, espèce, nombre d'UGB,
 - En cas de récolte : date, rendement
- la destruction du couvert :
 - Destruction mécanique : date, nature de l'intervention, matériel
 - Destruction chimique : date, produit commercial et dose/ha

Par ailleurs, les traitements phytosanitaires sont à reporter dans un cahier d'enregistrement spécifique (exigé au titre de la conditionnalité). Pour cette mesure, les pratiques phytosanitaires consignées dans ce cahier concerneront l'ensemble des terres arables engagées et non engagées.

- **Îlot cultural :**

Un îlot cultural est constitué d'un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue des cultures (successions de cultures et apports de fertilisants azotés) et de la nature du terrain;

- **La réalisation des analyses de sol :**

Le nombre d'analyses à réaliser est fixé au point 5 (tableau des obligations).

Le mode et la nature des analyses est fournie par l'opérateur.

- **Semis direct :**

Le Semis direct sous couvert végétal vivant ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture) consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct, sans aucun travail du sol préalable.

Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel autour de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées.

Pour les exploitants en agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une diminution d'IFT herbicide, le scalpage des adventices, des couverts ou des cultures est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipés d'un soc travaillant à plat.

- **Couverture permanente des sols :**

Cette couverture le long de l'année est assurée par la mise en place d'une culture, d'un couvert d'interculture, d'une culture sous couvert ou par les débris végétaux résultant de la récolte de la culture ou de la destruction du couvert d'interculture.

- **Indicateur vers de terre** de l'Observatoire Agricole de la Biodiversité (OAB) :

Le mode opératoire et la fiche observation sont consultables sur le site <http://observatoire-agricole-biodiversite.fr/>

Les modalités de réalisation et l'envoi des observations sont fournies par l'opérateur.

- **Les bilans humiques :**

Ils sont à réaliser selon la méthode fournie par l'opérateur.

6-2 : l'IFT

- **Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées ***

[En cas de combinaison avec un TO PHYTO ce paragraphe doit être remplacé ou complété par le paragraphe du TO PHYTO concerné. En cas de combinaison avec PHYTO_04 ou 14, seule la partie IFT « herbicides » est modifiée. Si la combinaison est faite avec PHYTO_05, 06, 15 ou 16, seul la partie IFT « hors-herbicides » est modifiée. Pour PHYTO_02 et 03 la modification ne concernera que les parcelles engagées.]*

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) de votre exploitation.

Le contrôle de l'IFT n'est réalisé qu'à partir de la 2^e année d'engagement. Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours) sur votre exploitation deux IFT moyens herbicide d'une part, hors herbicide d'autre part pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Les valeurs de référence qui doivent être respectées sont :

<p>IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées</p>
<p>IFT herbicides : renseigner la valeur</p>
<p>IFT hors herbicides : renseigner la valeur</p>

Le cumul avec les mesures en faveur de l'agriculture biologique (CAB ou MAB) est autorisé. Pour ce cumul, l'exploitant doit impérativement remplir un cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires même si le cas échéant, les produits utilisés ne seront pas comptabilisés au titre de l'IFT.

- **Méthode de calcul de l'IFT**

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Cultures prises en compte pour le calcul de l'IFT : sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables de votre exploitation (y compris les prairies temporaires).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

- **Modalités de contrôle de l'IFT**

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹²⁴,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

¹²⁴ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

SPE_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis regionalement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10** UGB herbivores.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- ~~Si un diagnostic d'exploitation, une formation ou autre chose est exigé, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.~~
- Si une MAEC contenant l'opération systèmes herbagers et pastoraux est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter le paragraphe ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de **70** % l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- Si une MAEC contenant l'opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante céréales est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter les paragraphes ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au maximum de **33** % l'année de votre demande.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

3-2 : Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui, dans votre dossier PAC, relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles*)
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles.**

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement ¹²⁵ des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de % de la SAU à partir de l'année 3 ¹²⁶	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ¹²⁷ de % dans la surface fourragère ¹²⁸ à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal d'achats de concentrés ¹²⁹ à partir de l'année 3 de : - 800 kg/UGB bovine ou équine - 1000 kg/UGB ovine - 1600 kg/UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ¹³⁰	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentrés achetés sur le total autorisé

¹²⁵ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

¹²⁶ Au 15 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2017 : à partir du 15 mai 2019)

¹²⁷ Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

¹²⁸ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

¹²⁹ Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

¹³⁰ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹³¹ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹³²
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote ⁹	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

¹³¹ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

¹³² L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁹ Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>herbicides</u> maximal		IFT <u>hors herbicides</u> maximal	
			à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées		à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : [] renseigner la valeur IFT hors herbicides : [] renseigner la valeur	Année 2	IFT année 2	80 %	A compléter	70 %	A compléter
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	A compléter	65 %	A compléter
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	A compléter	60 %	A compléter
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	A compléter	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	A compléter
		5. <u>ou</u> IFT année 5				

6 : Définitions et autres informations utiles

6.1. Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires » de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.2 Les effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

○ **Méthode de calcul de l'IFT**

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT à la Note-REF-MAEC/2016/03

~~relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016, qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).~~

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

~~Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole_V13_cle031452-1.pdf).~~ Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

○ **Modalités de contrôle de l'IFT**

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹³³,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote, veuillez vous adresser à :

Compléter le cas échéant avec les coordonnées de la structure réalisant l'appui technique, si elle diffère de l'opérateur indiqué sur la notice de territoire

¹³³ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

SPE_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération est de favoriser le recouplage des ateliers animal et végétal. Ainsi, une aide à l'évolution de pratiques incite les exploitants à introduire davantage d'herbe dans l'assolement, à réduire la part du maïs dans la surface fourragère et à réduire les achats de concentrés. L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par un pâturage tournant au printemps et en développant des nouvelles cultures. Les rotations culturales plus longues permettent alors une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices. La baisse de la part du maïs dans l'alimentation permet de diminuer le besoin en complément azoté tel que le soja. L'exploitant peut alors plus facilement produire les concentrés qu'il apporte aux animaux.

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui ont déjà de telles pratiques dans la mesure où existe localement un risque avéré de disparition de ces exploitations.

2 : Montant unitaire annuel :

Établir le montant de l'aide en se référant au DCN et aux paramètres définis régionalement

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3-1 Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où plus de la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins **10** UGB herbivores.
Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- ~~Si un diagnostic d'exploitation, une formation ou autre chose est exigé, le préciser au paragraphe 3-1 de la notice de la mesure.~~
- Si une MAEC contenant l'opération systèmes herbagers et pastoraux est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter le paragraphe ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part de l'herbe dans la SAU est au maximum de **70** % l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en herbe de votre exploitation (telles que définies au point 6) et la surface agricole utile de votre exploitation.
- Si une MAEC contenant l'opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores dominante élevage est ouverte simultanément sur le territoire, rajouter les paragraphes ci-après : Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où la part des grandes cultures dans la SAU est au minimum de **33** % l'année de votre demande.
Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande. Il s'agit du rapport entre les surfaces en grandes cultures (céréales hors maïs ensilage, oléagineux, protéagineux, pommes de terre, cultures industrielles, jachères de moins de 5 ans) de votre exploitation et la surface agricole utile de votre exploitation.

3.2. Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (*Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier*)
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (*Option 2 : les surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles*)
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».

Les cultures pérennes correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles.**

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Maintien d'une activité d'élevage et détention d'au moins 10 UGB herbivores	Comptage des animaux	Registre d'élevage	Définitive	Principale	Totale
Interdiction de retournement ¹³⁴ des prairies permanentes de l'exploitation n'entrant pas dans une rotation, notamment par le labour ou lors de travaux lourds. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Respect d'une part minimale de surface en herbe de % de la SAU à partir de l'année 3 ¹³⁵	Néant	Néant	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé ¹³⁶ de % dans la surface fourragère ¹³⁷ à partir de l'année 3	Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect d'un niveau maximal d'achats de concentrés ¹³⁸ à partir de l'année 3 de : - 800 kg/UGB bovine ou équine - 1000 kg/UGB ovine - 1600 kg/UGB caprine	Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (factures, balances, livre journal) ¹³⁹	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en kg de concentrés achetés sur le total autorisé

¹³⁴ Sont concernées par cette interdiction, les surfaces dont les codes cultures appartiennent au paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC à l'exception des prairies en rotation longue (code culture = PRL).

¹³⁵ Au 15 mai de la troisième année d'engagement (par exemple, si engagement initial au 15 mai 2017 : à partir du 15 mai 2019)

¹³⁶ Mode de calcul du maïs consommé : surfaces cultivées en maïs fourrager + équivalent surface du maïs acheté + équivalent surface de la variation des stocks de maïs < % SFP. Les quantités achetées et les variations de stock de maïs sont converties en équivalence de surfaces sur la base du rendement moyen départemental.

¹³⁷ La surface fourragère principale (SFP) est définie au point 6.

¹³⁸ Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS ≥ 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL ≥ 0,8/kg MS).
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés
- tout grain conservé par voie humide

¹³⁹ Si la comptabilité est externalisée, fourniture sous 10 jours des documents demandés au contrôleur.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁴⁰ + Feuille de calcul des IFT « herbicides » et « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹⁴¹
Interdiction des régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale
Appui technique sur la gestion de l'azote ⁹	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale

Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;

¹⁴⁰ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées.

¹⁴¹ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁹ Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.

- en 3^{ème} année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4^{ème} année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5^{ème} année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>herbicides</u> maximal		IFT <u>hors herbicides</u> maximal	
			à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : renseigner la valeur IFT hors herbicides : renseigner la valeur	Année 2	IFT année 2	80 %	A compléter	70 %	A compléter
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	A compléter	65 %	A compléter
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	A compléter	60 %	A compléter
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 6. <u>ou</u> IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	A compléter	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	A compléter

6 : Définitions et autres informations utiles

6.1. Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies ou pâturages permanents corrigés (tous les codes cultures du paragraphe et du 1.10 « prairie et pâturage permanent » de la notice PAC cultures) par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires (tous les codes cultures du 1.9 « surfaces herbacées temporaires" de la notice PAC cultures) , les « mélanges de légumineuses fourragères

prépondérantes au semis implantées pour la récolte 2015/2016 et d'herbacées ou de graminées fourragères » (code MH5, MH6 et MH7) et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbagères temporaires, les prairies et pâturages permanents corrigés du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.

Ne sont pas considérées comme des surfaces fourragères :

- les surfaces dont le fourrage est destiné à la transformation en granulé (par exemple : luzerne ou maïs déshydraté) ;
- les surfaces dont seuls les grains sont conservés par voie humide.

6.2 Les effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage herbivore appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de e 2 ans.	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de de 2 ans.	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans.	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, le nombre correspondant doit être déclaré sous Télépac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

○ **Méthode de calcul de l'IFT**

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées.

L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{Dose \text{ appliquée}}{Dose \text{ de référence}} \times \frac{Surface \text{ traitée}}{Surface \text{ totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-reference-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT à la Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016, qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio-2016).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

~~Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrole_V13_cle031452_1.pdf).~~ Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

○ **Modalités de contrôle de l'IFT**

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁰,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote, veuillez vous adresser à :

Compléter le cas échéant avec les coordonnées de la structure réalisant l'appui technique, si elle diffère de l'opérateur indiqué sur la notice de territoire

¹⁰ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.

SPE_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de monogastriques

1 : Objectifs :

Les exploitations de polyculture-élevage peuvent aussi être des exploitations avec un atelier de monogastriques (porcs ou volailles). Ces exploitations ont un assolement composé de grandes cultures. Elles ne sont qu'1/4 à produire elles-mêmes une partie de l'alimentation des animaux.

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable des pratiques sur l'ensemble de l'exploitation. Les pratiques cibles sont caractérisées par :

- des assolements diversifiés et des rotations allongées, avec présence de légumineuses et alternance de cultures d'hiver et de cultures de printemps,
- une gestion économe de la fertilisation azotée avec la valorisation des déjections animales qui favorisent le reproduction de la fertilité des sols
- la fourniture d'alimentation aux animaux par la mobilisation de différentes productions végétales ;
- des rotations culturales longues permettant une moindre pression des maladies ou des ravageurs et un meilleur contrôle des adventices.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de xx,xx euros par hectares et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

3.1. Éligibilité de l'exploitation ou du demandeur

Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où :

- 50 % au moins de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique qui propose la présente MAEC est accepté l'année de votre demande. Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- présence d'une activité d'élevage de monogastriques, celle-ci représente au minimum **XX UGB**. Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.
- ~~Si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque, le préciser ici~~

3.2. Éligibilité des surfaces

L'ensemble des terres arables, des prairies et pâturages permanents que vous exploitez sont éligibles à cette MAEC :

- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus) et qui sont rendues admissibles par la méthode du prorata. (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)
- **Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « prairies ou pâturages permanents » (PP) à l'exception du code culture J6P (jachère de 6 ans ou plus), déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles. (Option 2 : les

surfaces physiques sont admissibles, sauf celles avec plus de 80 % d'éléments diffus non admissibles)

- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- **Les cultures pérennes** correspondant aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « CP », **ne sont pas éligibles.**

Vous devez respecter le cahier des charges sur l'ensemble des parcelles éligibles de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect de la part de la culture majoritaire sur la SAU éligible inférieure à 60% en année 2 et 50% à partir de l'année 3	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Respect du nombre minimal de cultures différentes présentes sur la SAU éligible de 4 en année 2 et 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5 % de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de famille ou d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes Les prairies ou pâturages permanents ne comptent pas pour des cultures	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2, et x % à partir de l'année 3 ¹⁴² selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% (ou bien indiquer : 5 % à partir de l'année 2 si la valeur fixée régionalement reste à 5 % à partir de l'année 3). Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette proportion.	Documentaire : déclaration de surface et Contrôle visuel du couvert	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de %
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Pour les autres cultures ¹⁴³ annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Documentaire : déclaration de surface	Déclaration de surfaces	Réversible	Principale	Seuils : par tranche de 1,5%, en fonction de l'écart de % (surface en anomalie / surface totale des éléments engagés concernés par l'anomalie)
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁴⁴	Réversible	Principale	A seuils ⁴

¹⁴²Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part minimale de légumineuses dans la SAU éligible de 5% en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10% en année 3).

¹⁴³Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

¹⁴⁴ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
l'exploitation concernées par le calcul (cf. ci-après pour l'IFT maximal annuel), y compris les parcelles non engagées du fait de l'application d'un plafond d'aide	+ Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul des IFT Herbicides et Hors-herbicide + Factures d'achat de produits phytosanitaires			
Interdiction de régulateurs de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification de l'absence de régulateurs de croissance dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires+ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Totale ⁵
Appui technique sur la gestion de l'azote ⁶	Vérification de l'existence de l'attestation	Attestation de prestation	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses, (hormis pour les cultures légumières de plein champ).	Documentaire : cahier d'enregistrement de fertilisation et Contrôle visuel du couvert	Cahier d'enregistrement de fertilisation ⁷	Réversible	Secondaire	Totale
Détention sur toute l'exploitation deux fois plus de SIE (surfaces d'intérêt écologique) que ce que le verdissement impose	Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Seuil

indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au 6) pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les modalités de contrôle associées

⁴ **Le seuil** correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre, rapport à la surface engagée dans la mesure

⁵ **L'anomalie sera considérée comme totale** en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

⁶ **Appui technique sur 2 demi-journées minimum dont un entretien individualisé d'une demi-journée minimum devant être réalisé au cours des 3 premières années de l'engagement et une réunion collective d'une demi-journée minimum devant se tenir au cours des 2 dernières années de l'engagement.**

⁷ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité.** Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produit fertilisant doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date d'application.

Obligations du cahier des charges à respecter en contre-partie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Production d'au moins XX % de l'alimentation donnée aux monogastriques sur l'exploitation	Documentaire	Document récapitulatif l'alimentation donnée aux animaux dont sa part produite à la ferme ⁷	Réversible	Secondaire	Seuil

⁷ Ce document doit contenir :

- la quantité d'alimentation donnée aux monogastriques exprimée en kg, justifiée par le nombre d'animaux présents au cours de l'année et la quantité apportée par animal ;
- la quantité d'alimentation produite sur l'exploitation exprimée en kg, justifiée par la présence d'un contrat de mouture à façon précisant la quantité transformée ou la présence d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme

Valeurs des IFT_{herbicides} et des IFT_{hors herbicides} à respecter en moyenne sur l'ensemble de vos parcelles concernées

Les parcelles concernées par le calcul de votre IFT et le respect des valeurs maximales indiquées ci-dessous sont constituées de l'ensemble des terres arables (y compris les prairies temporaires) et les prairies en rotation longue (code culture PRL) de votre exploitation.

Pour vérifier le respect des valeurs maximales d'IFT indiquées dans le présent cahier des charges (cf. tableau ci-dessous), il est calculé sur votre exploitation un IFT moyen pour l'ensemble de vos parcelles concernées, y compris les parcelles non engagées dans la mesure. Le respect des valeurs maximales d'IFT figurant dans le tableau ci-dessous sera vérifié :

- en 2ème année d'engagement : en considérant l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale considérée ;
- en 3ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculé sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2 et 3 ;
- en 4ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 2, 3 et 4 ;
- en 5ème année d'engagement : en considérant la moyenne des IFT calculés sur votre exploitation pour les campagnes culturales des années 3, 4 et 5 OU en considérant uniquement l'IFT calculé sur votre exploitation pour la campagne culturale de la cinquième année d'engagement.

IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles concernées	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles concernées		IFT <u>herbicides</u> maximal		IFT <u>hors herbicides</u> maximal	
			à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées		à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles concernées	
			exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
IFT herbicides : renseigner la valeur IFT hors herbicides : renseigner la valeur	Année 2	IFT année 2	80 %	A compléter	70 %	A compléter
	Année 3	Moyenne IFT année 2 et 3	75 %	A compléter	65 %	A compléter
	Année 4	Moyenne IFT année 2, 3 et 4	70 %	A compléter	60 %	A compléter
	Année 5	Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	A compléter	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	A compléter

6 : définitions et autres informations utiles

6.1. Définitions

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces déclarées dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairie permanente rendues non admissibles par la méthode du prorata
 - les surfaces bâties et éléments artificialisés
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants...)
- **La surface de légumineuse** comprend les surfaces déclarées dans le dossier PAC répondant aux catégories suivantes
 - catégorie 1-3 : Protéagineux
 - catégorie 1-6 : Légumineuses
 - catégorie 1-7 : Légumineuses fourragères
 - pour les autres catégories les codes suivants : SOJ (soja), MPA (Autre mélange de plantes fixant l'azote), LEF (Lentilles fourragères), CPL (Fourrage composé de céréales et/ou de protéagineux (en proportion < 50%) et/ou de légumineuses fourragères (en proportion < 50%)), MLG (Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins), FEV (Fève), HAR (Haricot / Flageolet), PPO (Petits pois)
- **Les terres arables** correspondent aux surfaces qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de surface agricole « TA ».
- **Le code bordure BFP** est éligible si la parcelle adjacente est éligible et fait l'objet d'une demande de MAEC. Les codes bordures BFS, BOR et BTA ne sont pas éligibles.

6.2. Effectifs d'animaux

Les animaux pris en compte pour le critère d'éligibilité lié à un élevage **herbivores** appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
PORCINS	Truies reproductrices >50 kg	0,5
	Autres porcins	0,3
VOLAILLES	Poules pondeuses	0,014
	Autres volailles (dont lapins)	0,03

Les animaux pris en compte pour chaque catégorie sont le nombre de places présentes sur votre exploitation tel que déclaré sur le formulaire déclaration des effectifs animaux.

6.3. Précisions relatives à l'Indicateur de Fréquence de Traitement (IFT)

- Méthode de calcul de l'IFT

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Sont comptabilisées dans le calcul de votre IFT les parcelles en terres arables (y compris les prairies temporaires) ainsi que les prairies en rotation longue.

Compléter si nécessaire en indiquant quelles cultures sont prises en compte pour le calcul de l'IFT, en fonction du TO concerné (se reporter aux instructions spécifiques à l'IFT à la Note REF MAEC/2016/03 relative aux modalités de mise en œuvre de l'IFT pour la campagne 2016, qui figurera en annexe de l'instruction technique MAEC/Bio 2016).

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

~~Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253 5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » (http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/_projet_actualisation_produits_biocontrole_V13__cle031452_1.pdf). Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.~~

○ **Modalités de contrôle de l'IFT**

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue du cahier d'enregistrement des pratiques est obligatoire au titre de la conditionnalité. Toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs doivent y figurer (y compris celles portant sur des prairies) :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée¹⁴⁵,
- la culture introduite sur cette parcelle (avec précision de la variété),
- le nom commercial complet du produit utilisé pour chaque traitement,
- la quantité ou la dose de produit utilisée (en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare),
- la date du traitement,
- la (ou les) date(s) de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4. Précisions relatives au suivi d'un appui technique sur la gestion de l'azote

Pour toute question relative à la réalisation de vos engagements liés au suivi d'un **appui technique sur la gestion de l'azote**, veuillez vous adresser à :

Compléter le cas échéant avec les coordonnées de la structure réalisant l'appui technique, si elle diffère de l'opérateur indiqué sur la notice de territoire

¹⁴⁵ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT uniquement sur les parcelles concernées par le cahier des charges.